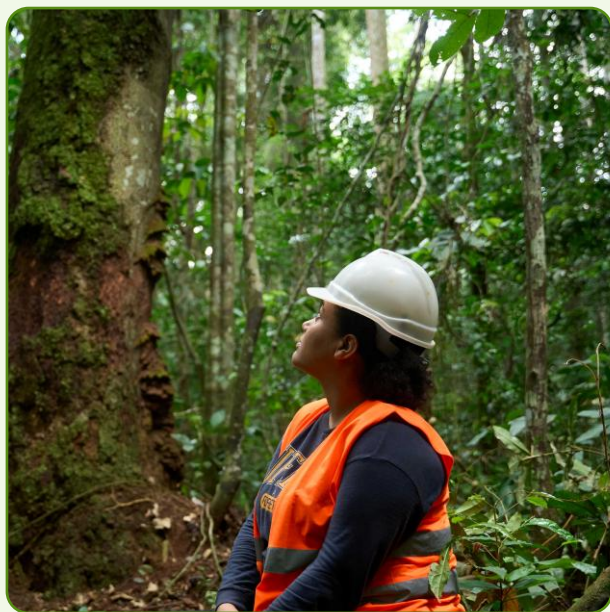




NORME NATIONALE FSC POUR LA CERTIFICATION DES FORETS DE LA REPU- BLIQUE DU CAMEROUN

FSC-STD-CMR-02.1-2026 FR



Crédits photo :

Gestion forestière dans l'unité forestière certifiée FSC de Pallisco, à Mindourou, au Cameroun
©FSC Africa/Penjo Studios

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts au Cameroun. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante : connect.fsc.org. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.

® 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Vous n'êtes pas autorisé à diffuser, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, republier ou utiliser les éléments protégés par le droit d'auteur contenus dans ce document à des fins publiques ou commerciales sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et diffuser des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

Titre :	Norme nationale FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun
Code du document :	FSC-STD-CMR-02.1-2026
Portée :	Tous les types de forêts (<i>pour plus de détails, voir la section « 2.2 Portée »</i>)
Statut :	Approuvée
Organe d'approbation	Comité des politiques et des normes (pour la version V2-0) Groupe de pilotage des politiques(pour la version V2-1)
Dates :	Date d'approbation (V2-0) : 22 juin 2020 Date d'approbation (V2-1) : 9 décembre 2025 Date de publication (V2-0) : 29 septembre 2020 Date de publication (V2-1) : 15 avril 2026 Date d'entrée en vigueur (V2-0) : 29 décembre 2020 Date d'entrée en vigueur (V2-1) : 15 juillet 2026
Echéances :	Période de transition ¹ : 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur Période de validité : jusqu'à révision, remplacement ou retrait
Contact local :	Professeur Roger Ngoufo, Enseignant, Université de Yaoundé 1 et Directeur ONG Cameroon Environmental Watch ; Président du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC au Cameroun, BP. 31323, Yaoundé, Cameroun, ngoufocew08@yahoo.fr
Contact du Bureau des Politiques et Performance de FSC :	FSC International – Unité Politiques et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : country_requirements@fsc.org

¹ La période de transition correspond à la période durant laquelle la mise en œuvre progressive de la nouvelle version et le retrait progressif de l'ancienne version de la norme se déroulent en parallèle. À la date de fin de la période de transition, les titulaires de certificats délivrés sur la base de la version précédente de la présente norme de gestion forestière devront avoir fait l'objet d'une évaluation au regard de cette version révisée, et toute non-conformité identifiée par rapport à l'ensemble des exigences révisées devra avoir été corrigée (ceci s'applique uniquement aux non-conformités majeures, si l'organisme de certification opère toujours selon la norme FSC-STD-20-007 V4-0). Les certificats délivrés selon la version précédente de la présente norme de gestion forestière expireront automatiquement et seront considérés comme annulés à la date de fin de la période de transition.

Contrôle de versions

Version	Description	Date d'approbation finale
V1.0	Version initiale fondée sur la version 4 des principes en critères (P&C V4) : Norme de bonne gestion forestière applicable à la République du Cameroun (FSC-STD-CAM-01-2012), approuvée par le Comité des politiques et des normes (PSC) lors de sa 9 ^{ème} session.	27/04/2012
V2.0	Deuxième version basée sur le document P&C V5-2 : Norme nationale FSC de bonne gestion forestière applicable à la République du Cameroun (FSC-STD-CMR-02-2020), approuvée sous réserve par le Comité des politiques et des normes (PSC) lors de sa 38 ^{ème} session et définitivement approuvée par le directeur des politiques le 22 juin 2020.	22/06/2020
V2.1	Révision partielle, basée sur la version P&C V5-3 : Norme FSC de bonne gestion forestière applicable à la République du Cameroun (FSC-STD-CMR-02.1-2026 FR). Cette révision partielle consiste en l'inclusion des produits forestiers non ligneux (PFNL) dans la portée de la norme, en la mise à jour des critères 4.2, 4.8, 6.9, 6.10, 6.11 et 10.7 et des indicateurs associés conformément aux P&C V5-3 et IGI V2-1, ainsi qu'en l'ajout de l'annexe D2 « Exigences supplémentaires applicables à la gestion des produits forestiers non ligneux ». Les sections B.3 et B.6 ont été ajoutées afin de fournir des orientations normatives supplémentaires.	04/12/2025

La présente norme est soumise aux exigences en matière de réexamen et de révision des normes nationales décrites dans la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) EN.

SOMMAIRE

A	Préface	7
A.1	Note descriptive de Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2	Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale	7
B	Préambule	8
B.1	Objectif	8
B.2	Portée	9
B.3	Responsabilité en matière de conformité	10
B.4	Échelle d'intensité et de risque (EIR)	11
B.5	Note sur l'utilisation des indicateurs et d'autres éléments dans la norme	11
B.6	Interprétations et litiges	12
C	Contexte	14
C.1	Description générale de la zone géographique	14
C.2	Liste des membres du comité chargé de l'élaboration de la norme actuelle de bonne gestion forestière	16
C.3	Liste des principaux consultants et conseillers ayant apporté leur soutien au comité	17
C.4	Liste des membres du GEN ayant participé à l'élaboration de la version V2-1 partiellement révisée de la norme de gestion forestière FSC du Cameroun	17
C.5	Liste des principaux consultants et conseillers qui ont apporté leur soutien au GEN dans le cadre du processus de révision partielle	18
C.6	Informations générales sur l'élaboration de la norme	18
C.7	Résumé du processus de révision	19
D	Références	20
E	<i>Principes*, Critères* et Indicateurs*</i>	21
	PRINCIPE* 1 : RESPECT DES LOIS	21
	PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	36
	PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*	44
	PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	49
	PRINCIPE* 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET*	55
	PRINCIPE* 6 : VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	58
	PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION	66
	PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION	69
	PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*	72
	PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	77

F	Annexes	83
Annexe A	Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords (Principe 1)	83
Annexe B	Exigences relatives à la formation des travailleurs (Principe 2)	99
Annexe C	Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation	100
Annexe D1	Éléments du document de gestion (Principe 7)	101
Annexe D2	Exigences supplémentaires applicables à la gestion des produits forestiers non ligneux	103
Annexe E	Cadre conceptuel pour la planification et le suivi	105
Annexe F	Exigences relatives au suivi (Principe 8)	107
Annexe G	Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation (Principe 9)	110
Annexe H	Cadre HVC applicable au Cameroun	116
Annexe I	Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région	130
Annexe J	Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les hautes valeurs de conservation dans les paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles	131
Annexe K	Glossaire des termes	133

A PRÉFACE

(Section informative)

A.1 Note descriptive de Forest Stewardship Council (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts de FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes nationales de gestion qui sont basées sur les Principes et critères FSC. En outre, FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes FSC. Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

A.2 Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale

Il convient tout d'abord de noter que cette norme a été élaborée par un Groupe d'élaboration de normes (GEN) camerounais, qui a été approuvé par l'Unité Politique et Performance (P&P) de FSC en avril 2015 afin d'élaborer une norme nationale FSC pour la République du Cameroun.

La différence entre la norme FSC pour la République du Cameroun présentée dans ce document et la norme sous-régionale pour le bassin du Congo réside dans le fait qu'elle repose sur la version 5-2 des Principes et critères (P&C) FSC et sur la nouvelle série d'indicateurs génériques internationaux (IGI V2-0) de FSC, et qu'elle inclut des exigences légales qui ne s'appliquent spécifiquement qu'à la République du Cameroun. Cette norme nationale reflète donc la situation actuelle du pays.

Ce travail a été réalisé conformément aux exigences de la norme FSC relative à l'élaboration et à la mise à jour des normes nationales FSC-STD-60-006 (V1-2) EN, ainsi qu'à la norme relative à la structure et au contenu des normes nationales pour la gestion forestière FSC-STD-60-002 (V1-0) EN.

De plus, afin de garantir la conformité de cette norme avec l'accord de partenariat volontaire (APV) de l'Union européenne sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT), le groupe d'élaboration de la norme, après avoir procédé à une analyse des lacunes, a mis à jour les indicateurs et les vérificateurs FSC, afin d'assurer la compatibilité avec la liste de contrôle de légalité de l'APV FLEGT de l'UE pour le Cameroun.

B PRÉAMBULE

B.1 Objectif

(Informative section)

La présente norme définit les exigences sur la base desquelles les organismes de certification accrédités FSC doivent évaluer les pratiques de gestion forestière relevant du champ d'application de la norme (voir B.2 ci-dessous).

Les Principes et critères (P&C) FSC en matière de gestion forestière constituent une norme internationalement reconnue pour une gestion forestière responsable. Toutefois, toute norme internationale de gestion forestière doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter la diversité des conditions juridiques, sociales et géographiques des forêts dans les différentes régions du monde. Les P&C de FSC nécessitent donc l'ajout d'indicateurs adaptés aux conditions régionales ou nationales afin de pouvoir être mis en œuvre au niveau de l'Unité de gestion (UG).

Suite à l'approbation de la norme FSC-STD-60-004 V1-0 EN « Indicateurs génériques internationaux » (IGI) par le conseil d'administration de FSC en mars 2015, l'adaptation des Principes et critères (P&C) aux conditions régionales ou nationales s'effectue en prenant la norme IGI comme point de départ. Cela présente l'avantage de :

- Garantir une mise en œuvre cohérente du P&C à l'échelle mondiale ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- Améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;
- Favoriser un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes nationales de gestion forestière.

Les Principes et critères FSC, associés à un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et normes FSC, constituent la norme nationale FSC de bonne gestion forestière.

L'élaboration des normes nationales de bonne gestion forestière (NNBGF) respecte les exigences énoncées dans les documents normatifs FSC suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR Élaboration et transfert des normes nationales de gestion forestière vers les Principes et critères FSC, version 5-2 ;*
- *FSC-STD-60-002 V1-0 EN Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière ; ET*
- *FSC-STD-60-006 V1-2 EN Exigences de processus pour l'élaboration et la mise à jour des normes nationales de gestion forestière.*

Les documents ci-dessus ont été élaborés par FSC, dans l'optique d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification à travers le monde, et ainsi de renforcer la crédibilité du système de certification FSC dans son ensemble.

B.2 Portée

(Normative section)

La présente norme s'applique au champ d'application suivant :

Région géographique	République du Cameroun
Types de forêts	Tous les types de forêts (y compris les unités forestières d'aménagement (UFA), les forêts communales, les forêts communautaires et les forêts privées)
Types de propriété	Tous les types de propriété, y compris les propriétés publiques, privées et autres Cela comprend les types de propriété suivants, spécifiques au Cameroun : ○ Forêts de production domaniales - UFA), ○ Forêts communales, ○ Forêts communautaires (domaine forestier non permanent) ○ Forêts privées (propriété de particuliers ou de personnes morales) <i>(Vous trouverez ci-dessous des informations détaillées)</i>
Catégories d'échelle et d'intensité (conformément à la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les catégories d'unités de gestion
Produits forestiers (conformément à la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut Produits forestiers non ligneux : N1. Écorces ; N3.1 Bouchon naturel ; N4.1 Rotin (sous forme brute) ; N5.1 Bambou naturel ; N5.2 Bambou comestible ; N5.3 Bambou de chauffage ; N6.1 Fleurs ; N6.2 Herbes, fougères, mousses et lichens ; N6.3 Arbres ou plantes entiers ; N6.4 Pommes de pin ; N7.1 Caoutchouc/latex ; N7.2 Résine gommeuse ; N9.1 Noix ; N9.2 Thé ; N9.3 Cœurs de palmier ; N9.4 Champignons, truffes ; N9.5 Fruits ; N9.6 Aliments à base de sève ; N9.7 Gibier ; N9.8 Miel.

Types de forêts inclus dans le champ d'application de la norme

Unité forestière d'aménagement (UFA)

Les unités forestières d'aménagement (UFA) sont des forêts d'exploitation publiques d'une superficie maximale de 200 000 hectares, attribuées au sein du domaine forestier permanent pour une période de 15 ans renouvelable (articles 24 et 25 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun). Des plans d'aménagement forestier sont élaborés pour les UFA pendant la durée de la convention provisoire que l'exploitant signe avec l'État pour une période (non renouvelable) de 3 ans (MINEF 1998).

Forêt communale

Les forêts communales font partie du domaine forestier permanent de la République du Cameroun, géré dans le cadre d'un accord entre la commune et l'État. Une forêt communale, au sens de l'article 30(1) de la loi sur les forêts (loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun), est une forêt qui a été officiellement classée au profit de la municipalité ou du conseil municipal concerné ou qui a été plantée par celui-ci sur le territoire communal. Le conseil municipal assure

la gestion durable de la forêt pour une période de 15 ans, renouvelable deux fois.

Forêt communautaire

Une forêt communautaire est définie, en vertu de l'article 37 de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de la République du Cameroun, comme « la partie du domaine forestier non permanent (d'une superficie maximale de 5 000 ha) faisant l'objet d'un accord entre l'État et une communauté villageoise, dans le cadre duquel les communautés s'engagent à assurer une gestion durable de la forêt pour une période de 25 ans renouvelable » (MINEF 1998 :9).

Forêt des particuliers

Les forêts privées sont plantées par des personnes physiques ou morales sur leurs propres terrains, acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces forêts sont tenus d'élaborer un plan de gestion simple avec l'aide de l'administration chargée des forêts, en vue d'obtenir un rendement soutenu et durable (article 39, paragraphe 1, de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994).

Un décret du Premier ministre, le « Décret n° 95/678 du 18 décembre 1995 – Cameroun », fixe les modalités d'application de la loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune la faune sauvage en République du Cameroun.

B.3 Responsabilité en matière de conformité

(Normative section)

Les exigences de la présente norme s'appliquent à l'ensemble des activités de gestion de l'organisation liées à l'Unité de gestion, qu'elles soient menées au sein de cette unité ou en dehors, et qu'elles soient réalisées en interne ou en sous-traitance.

Sur le plan géographique, les exigences de la présente norme s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur des limites de l'Unité de gestion faisant l'objet d'une demande de (re)certification. Toutefois, certains critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'Unité de gestion. Cela inclut les infrastructures qui font partie de l'Unité de gestion, telle que définie par les Principes et critères FSC.

La présente norme doit être appliquée conformément aux lois et réglementations internationales, nationales et locales.

En cas de conflit entre les exigences de la présente norme et la législation, les procédures spécifiques de FSC s'appliqueront.

La responsabilité de garantir la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la ou aux personnes ou entités qui sont le demandeur ou le titulaire du certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette ou ces personnes ou entités sont désignées sous le nom de « l'Organisation ».

L'Organisation est chargée des décisions, des politiques et des activités de gestion relatives à l'Unité de gestion.

L'Organisation est également tenue de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou engagées par elle pour exercer des activités au sein de l'Unité de gestion ou pour le compte de celle-ci se conforment aux exigences de la présente norme.

L'Organisation est tenue de prendre des mesures correctives si ces personnes ou entités ne se conforment pas aux exigences de la présente norme.

B.4 Échelle d'intensité et de risque (EIR)

(Normative section)

Les travaux du groupe de développement des normes (SDG) se sont appuyés sur les indicateurs et les exigences pertinents prévus dans les documents ; FSC-STD-60-002 V1-0 EN Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière (<FSC-STD-60-002 V1-0 EN Structure and Content of National Forest Stewardship Standards>) et FSC-GUI-60-002 V1-0 EN Lignes directrices à l'intention des développeurs de normes pour la prise en compte du risque d'activités inacceptables en termes d'échelle et d'intensité (<FSC-GUI-60-002 V1-0 EN Guideline for Standard Developers for Addressing Risk of Unacceptable Activities in regard to Scale and Intensity>). Les indicateurs EIR des indicateurs génériques internationaux (IGI) répertoriés ont tous été examinés et adaptés au contexte camerounais lorsque cela s'avérait pertinent.

Les exploitations à grande échelle (marquées d'un L) comprennent les unités d'aménagement forestière (UFA) et les forêts communales d'une superficie maximale de 200 000 ha et dont la production annuelle moyenne est supérieure à 5 000 m³/an pendant la période de certification, comme le confirment les rapports de récolte et les audits de surveillance. Les exploitations PEFFFI (marquées d'un S) sont des unités de gestion à faible intensité dont la récolte annuelle moyenne est inférieure à 5 000 m³/an pour le bois brut et dont la récolte annuelle moyenne sur la superficie forestière totale en production est inférieure à 5 000 tonnes/an pour les produits forestiers non ligneux pendant la période de validité de la certification, comme le confirment les rapports de récolte et les audits de surveillance.

B.5 Note sur l'utilisation des indicateurs et d'autres éléments dans la norme

(Normative section)

L'utilisation d'indicateurs

Pour chaque critère, une série d'indicateurs est énumérée comme suit.

Les indicateurs ne comportant aucune lettre supplémentaire (par exemple, l'indicateur 1.7.5, le sous-indicateur 1.3.1.1, le sous-sous-indicateur 2.1.1.2.1) sont destinés à s'appliquer à toutes les tailles et tous les types de forêts ainsi qu'à tous les produits forestiers.

Lorsque des exigences spécifiques sont définies et ne s'appliquent qu'aux grandes forêts (c'est-à-dire aux forêts qui ne sont pas de « petites exploitations forestières ou des forêts à faible intensité » [PEFFFI]), les numéros des indicateurs sont suivis de la lettre « L » (par exemple, l'indicateur 2.5.1L).

Lorsque les indicateurs s'appliquent uniquement aux PEFFFI ou aux produits forestiers non ligneux (PFNL), le numéro de l'indicateur est suivi de la lettre « S » pour désigner les PEFFFI (par exemple, indicateur 6.5.1S) ou de la lettre « P » pour désigner les PFNL (par exemple, indicateur 7.2.2P).

Lorsque les indicateurs s'appliquent uniquement aux grandes forêts et aux PEFFFI, le numéro de l'indicateur est suivi des lettres « LS » (par exemple, indicateur 7.2.2LS, sous-indicateur 5.2.1.2LS).

Lorsque les indicateurs s'appliquent uniquement aux PEFFFI et aux PFNL, leur numéro est suivi des lettres « SP » (par exemple, indicateur 8.2.3SP).

Lorsque les indicateurs s'appliquent uniquement aux grandes forêts et aux PFNL, ils sont suivis de « LP » (par exemple, indicateur 9.2.1LP).

Les éléments normatifs de la norme sont les suivants :

Champ d'application, date d'entrée en vigueur, durée de validité, glossaire, principes, critères, indicateurs, tableaux et annexes (ainsi que tout autre addendum pouvant être publié en lien avec la présente norme, sauf indication contraire).

NOTE : En ce qui concerne la vérification des annexes, lorsqu'un indicateur fait référence à une annexe, l'évaluation de la conformité doit porter à la fois sur l'indicateur et sur les exigences correspondantes de l'annexe, sauf si celle-ci est explicitement qualifiée comme « informative ».

Les sous-indicateurs figurant dans une annexe contribuent à l'évaluation de la conformité au niveau du critère de la même manière que les sous-indicateurs énumérés dans un indicateur au sein du corps principal de la norme.

Les éléments non normatifs de la norme, qui ne peuvent servir qu'à titre indicatif, sont les suivants :

Les vérificateurs, notes, lignes directrices et exemples joints à certains indicateurs (ainsi que d'autres notes d'orientation ou d'applicabilité qui pourraient être élaborées en lien avec la présente norme).

Note sur l'utilisation des vérificateurs

La liste des vérificateurs fournie dans les indicateurs concernés n'est pas exhaustive. Les auditeurs peuvent recourir à d'autres vérificateurs, le cas échéant et en fonction de la situation. L'Organisation peut également utiliser ces vérificateurs à titre indicatif pour déterminer ce qui peut être exigé pour démontrer la conformité.

Il convient également de noter que les vérificateurs pour le principe 1 sont conformes à ceux prévus dans les exigences de la liste de contrôle de légalité FLEGT de l'accord de partenariat volontaire (APV) entre la République du Cameroun et l'Union européenne.

Formes verbales utilisées pour l'expression des dispositions

[Adapté des Directives ISO/IEC, partie 2 : Règles relatives à la structure et à la rédaction des normes internationales]

« doit »	indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme ; « ne doit pas » renvoie à une interdiction.
----------	--

« devrait »	indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. L'Organisation peut satisfaire à ces exigences d'une manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié.
-------------	---

« pourrait »	indique une ligne de conduite autorisée dans les limites de la norme.
--------------	---

« peut »	est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.
----------	--

Le glossaire de la norme contient des termes issus des IGI ainsi que d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. Dans le corps du texte, ces termes sont présentés en italique et signalés par un *astérisque**

B.6 Interprétations et litiges

(Normative section)

Les demandes d'interprétation concernant les normes FSC de bonne gestion forestière sont soumises par l'intermédiaire des bureaux nationaux et, en l'absence de bureau national, directement au FSC pour traitement et approbation. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site web international de FSC (voir : <[INT-STD-60-006_01 Interprétations relatives à la gestion forestière](#)>).

Les litiges entre les parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérés selon la procédure de résolution des litiges de FSC (voir : <[FSC-PRO-01-008-Procédure de traitement des réclamations dans le cadre du système de certification FSC](#)>).

C CONTEXTE

(Informative section)

C.1 Description générale de la zone géographique

Source : Proposition relative à la préparation du Cameroun (R-PP) – janvier 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.forestcarbonpartnership.org/cameroon>.

La République du Cameroun fait partie du massif forestier du bassin du Congo. Les forêts couvrent 41,3 % de son territoire, soit 19,1 millions d'hectares de forêts denses, répartis en 18,6 millions d'hectares de forêts humides denses, 227 818 hectares de mangroves, 194 638 hectares de forêts de transition et 28 396 hectares de forêts de montagne. À cela s'ajoutent 1,3 million d'hectares de forêts sèches, 12 millions d'hectares de savanes boisées, 2,6 millions d'hectares de savanes arbustives et 2,6 millions d'hectares de mosaïques de savanes (EdF, 2010). Les forêts de la République du Cameroun stockent ainsi au moins 5 Gt de carbone (EdF, 2010).

L'exploitation forestière est l'une des principales causes de dégradation des forêts en République du Cameroun, qu'il s'agisse de petites exploitations traditionnelles (légales ou illégales) ou de grandes concessions forestières (l'UFA), en particulier lorsque l'abattage ne respecte pas les exigences du plan de gestion. Sur les 3 millions de mètres cubes de bois abattus chaque année, 25 à 30 % sont prélevés illégalement pour approvisionner le marché intérieur (Topa et al., 2010). Les pertes de superficie forestière causées par l'exploitation forestière résultent principalement de l'ouverture de pistes de débardage (développement de l'infrastructure routière), de la création de parcs à bois, d'installations sur site, etc. Les causes de la déforestation liées à l'exploitation forestière sont donc davantage liées à ses impacts qu'à l'activité elle-même.

La loi forestière les forêts (1994) divise le territoire forestier en deux catégories : le domaine forestier non permanent, qui comprend les forêts communautaires et les forêts privées, et le domaine forestier permanent. Ce dernier englobe les réserves forestières, les concessions d'exploitation forestière, les zones protégées et les forêts communales. Les zones protégées, comprenant les parcs nationaux, les réserves forestières et les zones de chasse, couvrent actuellement 20 % de la superficie forestière nationale (WRI, 2017). Le domaine forestier permanent appartient à l'État, bien que les droits de gestion d'une grande partie de cette superficie forestière soient transférés à d'autres parties. En général, les personnes vivant dans les zones forestières conservent pleinement leurs droits d'usage traditionnels.

La riche biodiversité de la République du Cameroun en a fait l'un des points chauds de la biodiversité mondiale ; elle occupe la cinquième place en Afrique en matière de biodiversité (MINEF et PNUD, 1999) et le pays abrite près de 8 000 espèces de plantes, 250 mammifères, 542 poissons, 848 oiseaux, 330 reptiles et 200 amphibiens – dont beaucoup sont endémiques (Fomete et al., 1998).

Les zones protégées de la République du Cameroun abritent environ 90 % des espèces animales du pays, 95 % des espèces végétales, près de 65 % des habitats et 80 % des écosystèmes du pays (MIN-FOF, 2008).

Le préambule de la Constitution camerounaise prévoit la préservation des droits des « peuples autochtones ». Ainsi, la Loi fondamentale de la République du Cameroun de 1996, adoptée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, dispose dans son préambule que « l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des peuples autochtones conformément à la loi ». Cette disposition reconnaît les droits ancestraux de certaines communautés sur certaines terres : c'est le cas des communautés pygmées. La Constitution reconnaît en outre l'égalité de tous les Camerounais en matière de droits et de devoirs et dispose que « l'État garantit à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur épanouissement ». Conformément à l'article 2 de la Constitution, la République du Cameroun « reconnaît et protège les valeurs traditionnelles compatibles avec les principes démocratiques, les droits humains et la loi ».

Le pays ne dispose d'aucun texte juridique spécifique concernant les peuples autochtones. La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 relative au régime forestier, à la faune sauvage et à la pêche ne fait pas référence aux « peuples autochtones » ; on peut toutefois citer des exemples de dispositions de cette loi forestière qui concernent ces groupes (section II, articles 37 et 38 sur les forêts communautaires ; Titre I – Dispositions générales – article 8 sur les droits d'usage ou coutumiers). D'une manière générale, les dispositions de la loi forestière relatives à la participation des communautés locales à la gestion forestière concernent à la fois les communautés locales et les communautés autochtones.

Il est important de noter que, bien que le pays ne dispose d'aucun texte juridique spécifique concernant les peuples autochtones, il a ratifié plusieurs conventions internationales qui exigent la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits. Les textes juridiques relatifs à l'éducation des enfants font référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989. L'article 29 souligne que l'éducation de l'enfant doit viser à « préparer l'enfant à une vie responsable au sein d'une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples et tous les groupes ethniques, nationaux et religieux, ainsi qu'avec les personnes d'origine autochtone... ». L'article 30 stipule : « Dans les États où vivent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, il ne peut être refusé à un enfant appartenant à ces minorités ou d'origine autochtone le droit de jouir de sa propre culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'utiliser sa propre langue. ».

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ratifiée par la République du Cameroun, souligne que les peuples autochtones ont le droit, au même titre que les autres citoyens, d'accéder à la fonction publique dans leur pays (article 13.2), le droit à l'éducation (article 17.1) et le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale (article 16.2).

L'article 7.1 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux stipule que les peuples autochtones doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement nationaux et régionaux susceptibles de les concerner directement.

En effet, le ministère des Affaires sociales de la République du Cameroun (MINAS) classe les populations défavorisées et vulnérables parmi les « populations marginales », qui comprennent, outre les Pygmées, les Bororo, les populations montagnardes de la région de l'Extrême-Nord (Mafa, Mada, Mandara, Zoulgo, Ouldémé, Molko, Mbodko, Dalla et Guemdjek), les populations des îles et des criques, ainsi que les populations transfrontalières. Le terme « Pygmée » est considéré comme péjoratif par plusieurs groupes, qui préfèrent se définir comme Baka, Bako-la, Bagyeli ou Bedzang.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de justice sociale et de lutte contre l'exclusion sociale, le gouvernement a mis en place un mécanisme institutionnel et opérationnel pour la promotion et la protection des populations socialement vulnérables, placé sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales (MINAS) en vertu du décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 relatif à l'organisation du gouvernement, en liaison avec les administrations concernées. Le ministère des Affaires sociales assure ainsi la protection des droits des populations marginalisées et s'occupe de la prévention et du traitement des cas sociaux.

C.2 Liste des membres du comité chargé de l'élaboration de la norme actuelle de bonne gestion forestière

Le Groupe d'élaboration des normes FSC au Cameroun est composé des membres suivants.

Président/Facilitateur : Prof. Roger NGOUFO, Enseignant et expert en gestion durable des forêts / Directeur de l'ONG CEW, membre FSC

Membres du groupe d'élaboration des normes FSC (GEN)

Chambre	Nom	Poste / Organisation
Sociale	ABE Pierre	Directeur de COPAL, association pour la gestion des forêts communautaires
	NJIKE BILOGUE MVOGO Horline	Secrétaire général de l'ONG FLAG (Field Legality Advisory Group)
	MESSE Venant	Représentant du Bassin du Congo, Comité permanent des peuples autochtones (PIPC)
	TSANGA ADA Didier	Consultant en audits forestiers / Membre FSC et de CFCI
	TAMOIFO NKOM Marie	Coordinateur régional, AJVC – REJEFAC, organisation de la société civile
Environnementale	NGODO MELINGUI Jean	Enseignant/Expert en certification FSC/Membre FSC et de CFCI
	AJONINA Gordon	Expert, ONG camerounaise pour la conservation de la faune sauvage (CWCS)
	SONNE Norbert	Coordinateur mondial, certification FSC, WWF
	AMOUGOU Yves Achille	Écologiste, UNYAO 1, Institut camerounais de certification forestière (CFCI)
	MATSAGUIM NGUIMDO Cédric Aurélien	Spécialiste en dynamique et risques environnementaux, UNYAO 1
Economique	ZAKAMDI David/Cécile NGOUE	Responsable de la certification ROUGIER-Cameroun / PALLISCO
	NGOA ELIE Olivier Yakam	Expert en projets forestiers au PPCEF/KfW et membre FSC
	MBENDA Grâce	Directeur adjoint du projet Programme UE-FAO-FLEGT/MINFOF
	FOBANE Jean-Louis	Consultant en gestion forestière NELF-Environnement (partenaire en gestion forestière)

Chambre	Nom	Poste / Organisation
	TONGA Péguy	Expert forestier, COMIFAC

C.3 Liste des principaux consultants et conseillers ayant apporté leur soutien au comité

Les experts qui ont apporté leur soutien au processus de développement de la norme sont les suivants :

Nom	Organisation	Titre
SYAPZE KEMAJOU Jonas	OPED, ONG	Coordonnateur environnemental
AWE Central/Tom HOURS	Ministère des Forêts et de la Faune	Représentant du Département des forêts au sein du GEN
Gaston ASSONTIA	Agence nationale de normalisation du Cameroun (ANOR)	Observateur de l'ANOR au sein du GEN

C.4 Liste des membres du GEN ayant participé à l'élaboration de la version V2-1 partiellement révisée de la norme de gestion forestière FSC du Cameroun

Président/Facilitateur : Prof. Roger NGOUFO, Enseignant et expert en gestion durable des forêts /
Directeur de l'ONG CEW, membre FSC

Membres du groupe d'élaboration des normes FSC (GEN) :

Chambre	Nom	Position, Organisation
Sociale	ABE Pierre	Directeur de COPAL, association pour la gestion des forêts communautaires
	NJIKE BILOGUE MVOGO Horline	Secrétaire général de l'ONG FLAG (Field Legality Advisory Group)
	Ghislain FOMOU	Responsable de la gestion durable, ONG – Service d'accompagnement des initiatives de développement local (SAILD))
Environnementale	Dr NGODO MELINGUI Jean	Enseignant/Expert en certification FSC/Membre FSC et Auditeur forestier
	Alphonse Ngniado	Responsable technique national WWF Cameroun
	AMOUGOU Yves Achille	Écologiste, UNIYAO 1, Institut camerounais de certification forestière (CFCI)

Chambre	Nom	Position, Organisation
Economique	Marie Cécile NGOUE	Responsable de la certification, PALLISCO
	MBENDA Grâce	WCS Cameroun / Ancien directeur adjoint du projet UE-FAO-FLEGT / Membre du MINFOF et de FSC
	Dr FOBANE Jean-Louis	Consultant en gestion forestière NELF-Environnement (partenaire en gestion forestière)/ Membre FSC

C.5 Liste des principaux consultants et conseillers qui ont apporté leur soutien au GEN dans le cadre du processus de révision partielle

Nom de l'Expert	Organisation	Titre
M. ZANGUE KENFACK Steve Wilson/ Serge TSAFACK	Cameroon Environmental Watch (CEW)	Experts en gouvernance environnementale et développement communautaire ; spécialistes de la gestion des ressources communautaires
Gaston ASSONTIA	Agence nationale de normalisation du Cameroun (ANOR)	Observateur de l'ANOR au sein du GEN
Anicet Eric JIENKOUNBE MENKOKE	HEVECAM Cameroun	Responsable de la protection de l'environnement et assistant technique pour le règlement de l'UE sur la déforestation (RDUE)

C.6 Informations générales sur l'élaboration de la norme

Comme la norme a été élaborée au niveau national, il était essentiel que les parties prenantes nationales soient représentées dans ce processus. Le soutien du responsable des politiques et des normes FSC pour le bassin du Congo a joué un rôle important pour les membres du groupe d'élaboration des normes (GEN).

L'ensemble des processus liés à l'adaptation et au transfert de la norme FSC a été coordonné par un président/facilitateur, élu par l'ensemble des membres du GEN. Le président/facilitateur était également chargé d'organiser les réunions et de veiller au respect du mandat du GEN.

Au sein du GEN, les décisions étaient prises par consensus entre les membres, et un comité de conciliation était mis en place chaque fois qu'il était nécessaire de régler des cas pour lesquels aucun consensus ne pouvait être atteint. Le vote des membres pour parvenir à une décision constituait le dernier recours dans les cas extrêmes, lorsque même le comité de conciliation n'avait pas réussi à résoudre un problème.

Un forum consultatif, composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées et intéressées, a également participé activement au processus. Ces derniers ont été consultés et leurs commentaires ont été intégrés dans chacun des projets de documents élaborés par le GEN tout au long du processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation et de transfert de la norme FSC a été lancé en République du Cameroun par le responsable de programme chargé de l'élaboration des normes nationales auprès de FSC International et par le coordonnateur du programme FSC pour le bassin du Congo.

L'ensemble du processus a bénéficié du soutien technique du responsable des politiques et des normes pour le bassin du Congo.

Il est important de noter que les indicateurs pour les paysages forestier intacts (PFI) convenus par le GEN dans cette norme sont basés sur la version 2.0 des indicateurs génériques internationaux (IGI) et sur les indicateurs pour les PFI sous-régionaux qui ont été élaborés sur la base de la norme FSC-STD-60-004 V1-1 EN « Indicateurs génériques internationaux » par le Groupe de travail régional sur les HVC du Bassin du Congo (HCV-RWG), composé de représentants des différentes parties prenantes.

C.7 Résumé du processus de révision

Cette révision partielle s'appuie sur la norme FSC-STD-CMR-02-2020 FR ; elle a été approuvée par le Comité des politiques et normes (PSC) le 22 juin 2020 et est entrée en vigueur le 29 décembre 2020.

La version actuelle (2-1) de cette norme de bonne gestion forestière est une révision partielle effectuée par le Groupe d'élaboration des normes (GEN) de la République du Cameroun afin d'élargir son champ d'application aux produits forestiers non ligneux (PFNL). Cette révision a été menée entre avril 2022 et février 2024. Dans le cadre de cette révision, l'annexe D2, intitulée « Exigences supplémentaires relatives à la gestion des produits forestiers non ligneux », a été ajoutée afin de fournir des exigences spécifiques et supplémentaires concernant les indicateurs liés aux PFNL. En outre, elle intègre également des mises à jour des critères 4.2, 4.8, 6.9, 6.10, 6.11 et 10.7, ainsi que des indicateurs associés, conformément aux Principes et critères FSC V5-3 et aux indicateurs génériques internationaux V2-1. Cette révision partielle a été effectuée selon des règles de prise de décision et de procédure similaires à celles expliquées ci-dessus.

Les sections B.3 et B.6 ont été ajoutées afin de fournir des orientations normatives supplémentaires.

La présente version 2-1, partiellement révisée (date de rédaction : 29 février 2024), entre en vigueur le 15/07/2026 et reste valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une version mise à jour lors de la prochaine révision prévue, le cas échéant.

D RÉFÉRENCES

Les documents cités ci-dessous sont pertinents pour l'élaboration et l'application de la présente norme. Pour les références ne comportant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris ses éventuels amendements) qui s'applique.

FSC-POL-20-003	<i>Politique FSC relative à l'excision de certaines zones de la portée de la certification</i>
FSC-POL-30-001	<i>Politique FSC sur les pesticides</i>
FSC-POL-30-401	<i>Certification FSC et conventions de l'OIT</i>
FSC-STD-01-002	<i>Glossaire des termes FSC</i>
FSC-STD-01-003	<i>Critères d'éligibilité applicables aux SLIMF/PEFFFI</i>
FSC-STD-20-007	<i>Évaluations de la gestion forestière</i>
FSC-STD-30-005	<i>Norme FSC applicable aux entités membres de groupes de gestion forestière</i>
FSC-STD-60-004	<i>Indicateurs génériques internationaux FSC</i>
FSC-PRO-01-005	<i>Traitement des recours</i>
FSC-PRO-01-008	<i>Traitement des réclamations dans le cadre du système de certification FSC</i>
FSC-PRO-30-006	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des impacts et outils de marché</i>
FSC-GUI-30-003	<i>Lignes directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)</i>
FSC-GUI-60-009a	<i>Modèle pour les cadres nationaux relatifs aux zones à haute valeur de conservation</i>
FSC-POL-01-007	<i>Politique relative à la conversion</i>
FSC-PRO-01-007	<i>Cadre de réparation FSC</i>

NOTE : Lors de l'application de cette norme, tenez compte des interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux de FSC (par exemple, les bureaux nationaux ou les représentants nationaux, ou l'Unité Politiques et Performances de FSC, en l'absence de présence nationale de FSC), ou auprès de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles via le Centre de documentation FSC (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E PRINCIPES*, CRITERES* ET INDICATEURS*

PRINCIPE* 1: RESPECT DES LOIS

***L'Organisation** doit respecter toutes les *lois**, réglementations, ainsi que les traités, conventions et accords internationaux *ratifiés** au *niveau national**.**

1.1. *L'Organisation doit être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement légal** clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de *l'autorité légalement compétente** pour les activités spécifiques.**

1.1.1 L'Organisation (ainsi que les sous-traitants réalisant des opérations d'exploitation) est légalement enregistrée conformément aux réglementations en vigueur et possède toute la documentation valide requise pour cet enregistrement.

Vérificateurs :

UFA :

- Certificat de domicile (personne physique) signé par le sous-préfet.
- Extrait du registre du commerce établi par le greffe du tribunal compétent.
- Accréditation professionnelle accordée par le département des forêts.
- Certificat attestant l'enregistrement des empreintes de marteau de marquage auprès du greffe de la cour d'appel compétente.
- Autorisation d'établir et d'exploiter un établissement de première classe délivrée par le ministère de l'industrie.
- Certificat d'enregistrement en tant que transformateur de bois auprès du ministère des forêts et de la faune (si applicable).

Forêt communale :

- Décret de création de la circonscription locale signé par le président de la République.
- Lettre d'approbation du plan de gestion émise par le département des Forêts.
- Acte listant le décret de la forêt communale signé par le Premier ministre (PM).
- Titre de propriété dans le cas d'une plantation, délivré par le ministère chargé de la propriété foncière/du régime foncier.

Forêt communautaire :

- Accusé de réception de la déclaration (associations) signé par le préfet de la collectivité locale compétente.
- Certificat d'enregistrement/d'immatriculation (groupes d'initiative communaux et coopératives) signé par le ministère de l'Agriculture.
- Certificat du greffe du tribunal (groupements d'intérêt économique : GIE).

Forêt des particuliers :

- Certificat de domicile (personne physique).
- Extrait du registre du commerce (personne morale).
- Numéro d'identification unique (personne physique).
- Récépissé de dépôt/décharge de demande d'attribution d'une forêt privée.
- Arrêté individuel de création de forêt.
- Titre foncier.
- Décret accordant la concession foncière.
- Bail emphytéotique.
- Certificat de mesure de la superficie.

- Certificat de conformité de la carte forestière.
- Accusé de réception de la déclaration d'association ou certificat d'inscription au registre des coopératives.

Sous-traitants :

a) UFA

- Contrat de sous-traitance/partenariat signé par les deux parties.
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère des Forêts et de la Faune.
- Accusé de réception attestant le dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère des Forêts et de la Faune.
- Extrait du registre du commerce établi par le greffe du tribunal compétent.
- Accréditation professionnelle délivrée par l'autorité compétente (direction).
- Autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de première classe accordée par le ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement technique (MINMIDT) (applicable uniquement dans le cas d'une unité de transformation).
- Certificat d'enregistrement en tant que transformateur de bois délivré par le ministère des Forêts et de la Faune (applicable uniquement dans le cas d'une unité de transformation).
- Certificat attestant des empreintes de marteau de marquage déposées auprès du greffe du tribunal compétent.
- Accréditation d'inventaire forestier délivrée par l'autorité compétente (si applicable).

b) Forêt communale et forêt communautaire

- Contrat de sous-traitance/partenariat signé par les deux parties.
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère des Forêts et de la Faune.
- Registre du commerce établi auprès du greffe du tribunal territorialement compétent.
- Accréditation professionnelle délivrée par le ministre des Forêts et de la Faune (gestion).
- Certificat attestant le dépôt des empreintes du marteau de marquage auprès du greffe du tribunal territorialement compétent.

1.1.2 L'enregistrement légal est accordé par une autorité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs :

UFA (convention provisoire ou définitive) :

- Accusé de réception attestant que le dossier complet de demande d'attribution de la concession forestière a été déposé.
- Notification des résultats de la commission interministérielle concernant la sélection de l'entité forestière comme candidat le plus apte par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Accord d'exploitation provisoire signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Récépissés/demandes de transfert adressé au ministre des Forêts et de la Faune par le concessionnaire et le candidat.
- Notification du transfert/de l'attribution de la concession par l'autorité compétente.
- Preuve du paiement des droits de mutation légalement exigés.
- Décret de concession signé par le Premier ministre.

Forêt communales :

- Idem que pour les unités de gestion forestière fonctionnant dans le cadre de contrats d'exploitation si la forêt est exploitée par la communauté locale titulaire d'un permis enregistré.
- Si la forêt n'est pas exploitée par la communauté locale titulaire d'un permis enregistré :
 - accord entre la communauté et le sous-traitant ;
 - documents d'accréditation professionnelle du sous-traitant ;
 - décret de concession signé par le Premier ministre.

Forêt communautaires :

- document attestant la légalisation de l'entité juridique.
- procès-verbal de la réunion d'engagement.
- accord de gestion provisoire/lettre de réservation.
- décret de bail de concession signé par le Premier ministre.

Forêt des particuliers :

- Certificat de domicile (personnes physique).
- Extrait du registre du commerce établi par le greffe compétent (entité juridique).
- Permis forestier établi par l'autorité compétente.
- Titre foncier accordé par le registre foncier départemental compétent.
- Décret d'attribution de la concession foncière accordé par le Premier ministre.
- Bail emphytéotique établi par le ministère chargé des affaires foncières et immobilières.
- Carnet agroforestier établi par le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).
- Certificat de mesure de superficie établi par l'Institut national de cartographie.
- Certificat de conformité de la carte forestière établi par le MINFOF.
- Autorisation de collecte ou permis d'exploitation (PFNL de catégorie C) établi par le MINFOF.
- Permis d'exploitation forestière (PFNL catégories A et B) accordé par le MINFOF.
- Récépissé de la déclaration d'association ou certificat d'inscription au registre des coopératives.

NOTE : La décision n° 0209/D/MINFOF/CAB du MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) du 26 avril 2019 classe les PFNL en trois catégories, en fonction du statut de la ressource et des exigences en matière de permis, comme suit :

- **Catégorie A** : espèces à haute valeur économique ou menacées ; exploitation soumise à un permis spécial (Exemples : Pygeum - Prunus africana, Ébène - Diospyros spp., Voacanga - Voacanga africana, Moabi - Baillonella toxisperma).
- **Catégorie B** : espèces d'importance modérée ; exploitation réglementée sous permis (Exemples : Eru/Okok - Gnetum spp., rotin, arbre à bougies, arbre à cure-dents).
- **Catégorie C** : espèces ordinaires ; restrictions minimales ; les règles générales s'appliquent (Exemples : gomme d'acacia, charbon de bois vert, bois de chauffage, bambou, mangue sauvage - Irvingia spp., feuilles de Marantaceae).

1.2. L'Organisation* doit démontrer que le statut légal* de l'Unité de gestion*, y compris les droits fonciers* et les droits d'usage*, ainsi que ses limites, sont clairement définis.

1.2.1 Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

Vérificateurs :

A. Conformité de l'attribution de la concession

UFA

a) En convention provisoire d'exploitation

- Appel d'offres public.
- Accusé de réception attestant qu'un dossier complet d'attribution de la concession forestière a été déposé.
- Notification des résultats de la commission interministérielle concernant la sélection de l'entité forestière comme candidat le plus apte par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Preuve qu'un dépôt de garantie a été versé au Trésor public dans les délais prescrits.
- Convention d'exploitation provisoire signée par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Reçus/demandes de transfert adressé au ministre des Forêts et de la Faune par le concessionnaire et le candidat.
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente.
- Preuve du paiement des droits de mutation légalement exigés.

b) En convention définitive d'exploitation

- Appel d'offres public.
- Récépissé attestant que le dossier complet de demande d'attribution de la concession forestière a été déposé.
- Notification des résultats de la commission interministérielle concernant la sélection de l'entité forestière comme candidat le plus apte par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Preuve qu'un dépôt de garantie a été versé au Trésor public dans les délais prescrits.
- Convention d'exploitation provisoire signée par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Reçus/demandes de transferts adressés au ministre des Forêts et de la Faune par le concessionnaire et le candidat.
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente.
- Preuve du paiement de la taxe de cession légalement requise.
- Attestation de conformité aux termes de l'accord d'exploitation provisoire.

- Arrêté approuvant le plan de gestion émis par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Plan de gestion quinquennal et plan d'exploitation pour l'année en cours.
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière.
- Document répertoriant officiellement la forêt.
- Autorisation d'établir et d'exploiter un établissement de première classe délivrée par le ministère de l'Industrie ou accusé de réception de la déclaration (2e classe).
- Certificat d'enregistrement en tant que transformateur de bois délivré par le ministère des Forêts et de la Faune.

Forêt communautaire

a) En convention provisoire de gestion

- Convention de gestion provisoire signée par la communauté et l'autorité administrative compétente.
- Récépissé attestant que le dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire a été déposé.

b) En convention définitive de gestion

- Document approuvant le Plan de gestion simple (PGS) signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Convention de gestion définitive signée par l'autorité administrative compétente.
- Récépissé attestant qu'un dossier complet soumettant le PGS pour la convention définitive a été déposé.

B. Conformité des autorisations de coupe

UFA et Forêt communale

- Lettre d'approbation du cahier des charges d'audit/étude d'impact environnemental.
- Certificat de conformité environnementale.
- Certificat de superficie d'exploitation annuelle (AHA) et permis d'exploitation annuel.
- Notification de démarrage des activités.

Forêt communautaires / autres PEFFFI

- Lettre d'approbation du cahier des charges de l'audit/étude d'impact environnemental.
- Attestation de conformité environnementale.
- Certificat d'exploitation annuel.
- Notification de démarrage des activités.

Forêt des particuliers

- Décret d'octroi de la concession foncière.
- Certificat de mesure de la superficie du titre foncier/bail.
- Certificat de conformité de la carte forestière.
- Autorisation de collecte ou permis d'exploitation (PFNL de catégorie C)
- Permis d'abattage (PFNL de catégories A et B) délivré par le MINFOF.

NOTE : La décision n° 0209/D/MINFOF/CAB du MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) du 26 avril 2019 classe les PFNL en trois catégories, en fonction de l'état des ressources et des exigences en matière d'autorisation, comme suit :

- **Catégorie A** : Espèces à haute valeur économique ou menacées ; exploitation soumise à un permis spécial (Exemples : Pygeum - Prunus africana, Ébène - Diospyros spp., Voacanga - Voacanga africana, Moabi - Baillonella toxisperma).
- **Catégorie B** : espèces d'importance modérée ; exploitation réglementée sous permis (Exemples : Eru/Okok - Gnetum spp., rotin, arbre à bougies, arbre à cure-dents).
- **Catégorie C** : espèces communes ; restrictions minimales ; les règles générales s'appliquent (Exemples : gomme d'acacia, charbon de bois vert, bois de chauffage, bambou, mangue sauvage - Irvingia spp., feuilles de Marantaceae.).

1.2.2 Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs :

UFA

a) En convention provisoire ou définitive d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public.
- Récépissés attestant que le dossier complet de demande d'attribution de la concession forestière a été déposé
- Notification des résultats de la commission interministérielle concernant la sélection de l'entité forestière comme candidat le plus apte par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Preuve qu'un dépôt de garantie a été versé au Trésor public dans les délais prescrits.
- Convention d'exploitation provisoire signée par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Récépissés/demandes de transfert adressé au ministre des Forêts et de la Faune par le concessionnaire et le candidat.
- Notification du transfert de la concession par le Premier ministre.
- Preuve du paiement de la taxe de cession prévue par la loi de 1994 et la loi de finances en vigueur.

b) En convention définitive d'exploitation

- Attestation de conformité clauses de la convention provisoire d'exploitation.
- Arrêté approuvant le plan de gestion émis par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Plan de gestion quinquennal et plan d'exploitation pour l'année en cours.
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière.
- Acte de concession de l'Unité de gestion forestière (FMU) signé par le Premier ministre.
- Autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de première classe délivrée par le ministère de l'Industrie ou accusé de réception de la déclaration (2^{ème} classe).
- Certificat d'enregistrement en tant que transformateur de bois délivré par le ministère des Forêts et de la Faune.

Forêt communale / Forêt des particuliers

- Acte de classement de la forêt communale signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Acte de propriété dans le cas d'une plantation forestière, signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Permis d'exploitation annuel, signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Avis de démarrage des activités, signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Arrêté ministériel portant création d'une forêt privée.
- Autorisation de récolte (PFNL) signée par le ministre des Forêts et de la Faune.

Forêt communales/ autres PEFFFI

a) Convention provisoire de gestion

- Accusé de réception attestant qu'un dossier complet demandant l'attribution d'une forêt communale a été déposé.
- Convention de gestion provisoire signée par la communauté et le ministère des Forêts et de la Faune.

b) Convention définitive de gestion

- Accusé de réception attestant qu'un dossier complet présentant le plan de gestion simple (PGS) en vue de la convention définitive a été déposé.
- Document approuvant le Plan de gestion simple signé par le ministre des Forêts et de la Faune.
- Accord de gestion définitif signé par l'autorité administrative compétente.

1.2.3 Les limites de toutes les unités de gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement délimitées, documentées, géoréférencées et indiquées sur des cartes.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation et forêt communale

- Attestation de mesure de superficie.
- Attestation de matérialisation des limites.
- Carte d'affectation des terres.
- Carte d'exploitation forestière.

Forêt communales/ autres PEFFFI

- Attestation de mesure de superficie (certificat de conformité pour la délimitation des limites de l'Unité de gestion établi par le ministre des Forêts et de la Faune).
- Attestation de matérialisation des limites (certificat de conformité de la carte).
- Carte de la forêt.
- Carte opérationnelle.

1.3. L'Organisation* doit avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de gestion*, en accord avec le statut légal* de L'Organisation* et de l'Unité de gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales* en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi.

1.3.1 Toutes les activités menées dans l'Unité de gestion sont réalisées en conformité avec :

- 1) Les lois et règlements en vigueur et les exigences administratives ;
- 2) Les droits légaux et coutumiers ;
- 3) Les codes de pratique obligatoires.

Vérificateurs :

UFA

a) Respect de la réglementation et des normes en matière d'exploitation forestière

- Certificat de vérification finale ou attestation de conformité aux normes d'intervention en milieu forestier (NIMF).
- Registres officiels d'exploitation forestière (DF10) ou déclaration SIGIF.

b) Respect de la réglementation environnementale

- Attestation de conformité aux conditions environnementales.
- Rapport d'inspection environnementale.
- Registre des infractions environnementales.

c) Respect des obligations sociales à l'égard des travailleurs*

- Attestation de paiement des cotisations sociales délivrée par la CNPS.
- Registres de l'employeur en 3 exemplaires, paraphés et signés par le tribunal compétent ou l'inspecteur du travail local.
- Règlement intérieur approuvé par l'inspecteur du travail local.
- Procès-verbal de l'élection des représentants du personnel.
- Convention relative aux examens médicaux et aux soins avec un médecin.
- Document instituant un comité de santé et de sécurité, signé par le directeur de l'entreprise.
- Rapports d'inspection du ministère de la Santé et, si nécessaire, rapports périodiques du médecin de l'entreprise.
- Déclaration de l'entreprise adressée à l'inspecteur du travail compétent.

d) Respect des obligations sociales vis-à-vis des communautés voisines et des peuples autochtones

- Termes de référence.
- Procès-verbal rendant compte de la réalisation des actions sociales prévues dans le cahier des charges.
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à la loi sur l'exploitation des concessions forestières, signé par les administrations territoriales et forestières, avec liste des participants en annexe
- Carte d'affectation des terres.

- Rapport d'étude socio-économique.
- Procès-verbal de la réunion de présentation du rapport d'étude socio-économique.
- Registre/dossier des infractions/procès-verbaux

Forêt communale

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de fin d'exploitation ou attestation de conformité aux normes d'intervention en milieu forestier (NIMF).
- Registres officiels d'exploitation forestière (DF10) ou déclaration SIGIF.

b) Respect des dispositions environnementales

- Attestation de conformité aux termes et conditions environnementaux.
- Rapport d'inspection environnementale.
- Registre des infractions environnementales.

c) Respect des obligations sociales envers les travailleurs*

- Attestation de paiement des cotisations sociales délivrée par la CNPS.
- Registres de l'employeur en 3 exemplaires, paraphés par le tribunal compétent ou l'inspecteur du travail local.
- Règlement intérieur approuvé par l'inspecteur du travail local.
- Procès-verbal d'élection des représentants du personnel.
- Convention relative aux examens médicaux et aux soins avec un médecin.
- Document instituant un comité de santé et de sécurité, signé par le directeur de l'entreprise.
- Rapports d'inspection du ministère de la Santé et, le cas échéant, rapports périodiques du médecin du travail.
- Déclaration de l'entreprise adressée à l'inspecteur du travail compétent.

d) Respect des obligations sociales liées aux communautés riveraines et peuples autochtones

- Termes de référence.
- Procès-verbaux rendant compte de la réalisation des actions sociales prévues dans le cahier des charges.
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre de propriété forestière, signé par les administrations territoriales et forestières, avec liste des participants en annexe.

Forêt communautaire/ autres PEFFFI

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat d'enquête finale ou attestation de conformité aux normes nationales d'exploitation forestière (NIMF).
- Rapport d'activité annuel.
- Registres officiels d'exploitation forestière (DF10) ou déclaration SIGIF de conformité aux quantités de bois attribuées.

b) Respect des dispositions environnementales

- Plan de gestion simple*.

- Attestation de conformité aux termes et conditions environnementaux.
- Registre des infractions environnementales.
- c) Respect des obligations sociales liées aux communautés riveraines et Peuples autochtones**
 - Plan de gestion simple*.
 - Rapport sur les actions sociales menées auprès des communautés riveraines et des peuples autochtones.
 - Protocole d'accord entre les communautés et l'Organisation (droits légaux et coutumiers).
 - Rapport de suivi sur le respect du protocole d'accord.

Forêt des particuliers

- a) Respect de la réglementation et des normes en matière de replantation forestière**
 - Plan de gestion simplifié (PGS)
 - Lettre d'approbation du PGS délivrée par le ministère des Forêts et de la Faune
- b) Respect des dispositions environnementales**
 - Rapport d'inspection environnementale.
 - Certificat de conformité aux obligations environnementales.
 - Registre des infractions environnementales.
- c) Respect des obligations sociales relatives aux travailleurs**
 - Certificat de soumission délivré par la CNPS.
 - Registres des employeurs en 3 exemplaires, signés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail local.
 - Règlement intérieur approuvé par l'inspecteur du travail local.
 - Procès-verbal des élections des représentants du personnel.
 - Convention de visite et de suivi avec un médecin du travail.
 - Acte de constitution d'un comité de santé et de sécurité au travail, signé par le dirigeant de l'entreprise.
 - Rapports d'inspection du ministère de la Santé, le cas échéant.
 - Rapports périodiques du médecin du travail de l'entreprise.
 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail local.
- d) Respect des obligations sociales envers les communautés riveraines et les peuples autochtones.**
 - Rapport sur les réalisations sociales.
 - Protocole d'accord entre les communautés et l'organisation (droits légaux et coutumiers).
 - Rapport de suivi sur le respect du protocole d'accord.

- 1.3.1.1 L'Organisation ne fait pas l'objet d'une suspension ni n'est suspendue à la suite d'un manquement aux dispositions de la législation nationale ou locale en vigueur, des règlements et des exigences administratives.

Vérificateurs :

UFA, Forêt communale et forêt communautaire

- Registres / dossiers des infractions publiés par les services administratifs compétents.
- Registre des litiges des services locaux compétents.
- Avertissement officiel dûment notifié à la suite de la constatation de toute activité non conforme aux dispositions du plan de gestion.
- Suspension décrétée par le ministre des Forêts et de la Faune, motivée et notifiée à la partie en infraction, le cas échéant.

- 1.3.1.2LS L'Organisation dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.

Vérificateurs :

UFA et forêt communale

- L'autorisation ou l'agrément professionnel de l'entreprise ou des sous-traitants ayant participé à certaines activités de gestion (inventaires, traitements sylvicoles).
- Conventions de prestation de services conclues avec une ou plusieurs structures agréées ou un organisme public.

Forêt communautaire

- L'autorisation/agrément professionnel des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de gestion (inventaires).
- Conventions de prestation de services avec une ou plusieurs structures agréées ou un organisme public.
- Attestation de conformité des travaux d'inventaire.

- 1.3.2 Toutes les taxes et redevances applicables et celles relatives à l'activité d'exploitation des produits forestiers doivent être payées dans les délais légaux prévus par la loi de finance.

Vérificateurs :

UFA

- Titre de patente (document attestant le paiement de la taxe professionnelle).
- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent.
- Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige.
- Quittances de paiement (RFA, TA, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification.

Forêt communale / autres PEFFFI

- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent.

- Justificatifs de paiement (TVA, impôt sur le revenu, taxe sur l'abattage d'arbres).

1.3.3 Les plans de gestion sont conformes à l'ensemble de la législation en vigueur.

Vérificateurs :

UFA et forêt communale

- Plan de gestion approuvé.
- Permis d'exploitation annuel / certificat d'exploitation annuel.

Forêt communautaire

- Plan de gestion simple validé.
- Permis d'exploitation annuel / certificat d'exploitation annuel.

1.4. *L'Organisation* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.*

1.4.1LS Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection contre de nombreuses activités illégales ; la chasse, la pêche, le piégeage, la collecte, l'installation humaine et d'autres activités non autorisées, notamment :

- 4) Des barrières de sécurité sur les routes forestières principales et/ou le contrôle d'accès aux zones à haut risque ;
- 5) La fermeture des routes temporaires après l'exploitation ;
- 6) Des patrouilles de surveillance sur les routes forestières pour détecter et signaler à l'administration forestière tout accès illégal à la forêt ; et
- 7) L'affectation de personnel et de ressources pour surveiller et détecter rapidement les activités illégales.

Vérificateurs :

UFA et Forêt communale

- Règles internes.
- Avis de service interdisant le braconnage et le transport de viande de brousse.
- Avis de service publiant les sanctions applicables.
- Plan d'approvisionnement alimentaire.
- Stratégies/plan de lutte contre les activités illégales.

Forêt communautaire

- supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéos, cassettes, etc.) et/ou règles internes.
- plan de gestion simplifié.
- stratégies/plan de lutte contre les activités illégales.

1.4.2 Un système est mis en œuvre pour collaborer avec les organismes de réglementation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités non autorisées ou illégales.

Vérificateurs :

- Lettres adressées à l'administration signalant des infractions.

- Rapports d'activité conjoints.
 - Procédure de surveillance des activités illégales au sein de l'Unité de gestion.
- 1.4.3 Lorsque des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

Vérificateurs :

UFA et forêt communale

- Rapports d'activité de surveillance.
- Registre des infractions et des mesures prises.

Forêt communautaire

- Rapports du comité de surveillance.
- Registre des violations et des mesures prises.

1.5. *L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et locales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers* au sein de et depuis l'Unité de gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.*

- 1.5.1 La conformité aux lois nationales applicables, aux lois locales, aux conventions internationales ratifiées et aux codes de pratique obligatoires relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au point de première vente est démontrée.

Vérificateurs :

UFA

a) Grumes achetées localement

- Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente.
- Certificat de légalité du (des) fournisseur(s).

b) Grumes importées

- Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en chargés des forêts et des finances.
- Lettre de voiture internationale tamponnée à chaque étape du transport.
- Certificats d'origine et phytosanitaires délivrés par le pays exportateur.
- Autorisations FLEGT délivrées par le pays d'origine ou tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par la République du Cameroun (cahier des charges du système de certification privé incluant les principaux éléments des listes de contrôle de légalité de la République du Cameroun).

c) Documents de roulage du bois

- Lettre de voiture sécurisée signée par l'autorité compétente du ministère des Forêts et de la Faune pour le transport routier de grumes.
- Déclaration spéciale sur le document de transport approuvée par la personne compétente en cas de transport par train.
- Certificat de chargement délivré par le service douanier compétent (transport par conteneur), accompagné d'un rapport de chargement du service forestier où le conteneur a été chargé.

Forêt communale, forêt communautaire et PFNL

a) Documents de transport du bois/des PFNL

- Lettre de voiture sécurisée paraphée par l'autorité compétente du ministère des Forêts et de la Faune pour le transport routier de produits du bois.
- Déclaration spéciale sur le document de transport approuvée par la personne compétente en cas de transport par train.
- Certificat de chargement délivré par le service douanier compétent (transport par conteneur), accompagné d'un rapport de chargement émanant du service forestier où le conteneur a été chargé.

1.5.2 Le respect des dispositions de la CITES est démontré, notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce de toute espèce CITES.

1.6. ***L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.***

1.6.1 Un processus de résolution des conflits accessible au public, qui donne la priorité au règlement à l'amiable et qui est élaboré dans le cadre d'un dialogue approprié du point de vue culturel avec les parties prenantes concernées, est en place.

1.6.2 Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de conflits.

1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

1.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où surgissent les conflits :

- 1) De grande ampleur ; ou
- 2) D'une durée considérable ; ou
- 3) Impliquant un nombre significatif d'intérêts.

Vérificateurs :

- Rapport d'activité de suivi/surveillance.
- Rapport sur les mesures correctives.

1.7. ***L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.***

1.7.1L Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.

1.7.1S Le gestionnaire forestier doit déclarer par écrit l'engagement à long terme de l'Organisation à ne pas offrir ou recevoir toutes formes de pots-de-vin et à mettre en œuvre des pratiques anticorruption.

- 1.7.2L Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.
- 1.7.2SP La déclaration écrite respecte ou dépasse la législation en la matière.
- 1.7.3L La politique est accessible librement et gratuitement au public.
- 1.7.3SP Le document d'engagement écrit est accessible librement et gratuitement au public.
- 1.7.4 Il n'y a pas de dénonciation avérée de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
- 1.7.5 Des mesures correctives et/ou des sanctions sont mises en œuvre en cas de corruption

Vérificateurs :

- Mesures disciplinaires : demandes d'explications, avertissements, blâmes, derniers avertissements, licenciements.
- Entretiens menés.
- Procédures judiciaires.
- Annonces publiques des sanctions infligées.

1.8. *L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et critères* FSC dans l'Unité de gestion*, ainsi qu'aux Politiques et normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement*.*

- 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes et critères FSC et aux Politiques et Normes associées.
- 1.8.2 La politique est accessible au public gratuitement.

PRINCIPE* 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des *travailleurs**.

2.1 **L'Organisation*** doit *soutenir** les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail (1998), d'après les huit *conventions fondamentales de l'OIT**.

2.1.1 L'Organisation ne faire pas travailler des enfants.

Vérificateurs :

- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Dossier personnel.

2.1.1.1 L'Organisation n'emploiera pas de travailleurs âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.

Vérificateurs :

- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Dossier du personnel.

2.1.1.2 L'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des tâches légères ne nuit pas à leur scolarité et n'est pas préjudiciable à leur santé ou à leur développement.

Vérificateurs :

- Dossier du personnel.
- Description/profil du poste.

2.1.1.2.1 Les enfants âgés de 13 à 15 ans ne travaillent qu'en dehors des heures de classe, pendant les heures de travail normales de la journée.

Vérificateurs :

- Dossier du personnel.
- Description/profil du poste.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation conforme aux lois et règlements nationaux.

Vérificateurs :

- Dossier du personnel.
- Description/profil du poste.

2.1.1.4 L'Organisation interdit les pires formes de travail des enfants.

Vérificateurs :

- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Dossier personnel.
- Description/profil du poste.

2.1.2LS L'Organisation n'est impliquée dans aucune forme de travail forcé ou obligatoire.

Vérificateurs :

- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Registre des plaintes.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

Vérificateurs :

- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Registre des plaintes.

2.1.2.2 L'Organisation prend des mesures pour éviter toute forme de travail forcé ou obligatoire, notamment en interdisant les pratiques suivantes :

- 1) la violence physique et sexuelle ;
- 2) le travail en servitude ;
- 3) la retenue de salaire, y compris le paiement de frais de recrutement et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;
- 4) la restriction de mobilité ou de mouvement ;
- 5) la confiscation du passeport ou des documents d'identité ;
- 6) les menaces de dénonciation aux autorités.

Vérificateurs :

- Rapport de l'inspecteur du travail.
- Registre des plaintes.

2.1.3 L'Organisation s'assure qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.

Vérificateurs :

- Organigramme, dossier du personnel.
- Politique et procédure de recrutement.
- Appel à candidatures récents

2.1.3.1LS Les pratiques en matière d'emploi et de métier sont non discriminatoires.

2.1.4 L'Organisation respecte la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

Vérificateurs :

- convention collective
- rapports d'activité des représentants du personnel.
- rapport de l'inspecteur du travail.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discrimine ni ne sanctionne les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective.

2.1.4.4 Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.2. L'Organisation* doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et lutter contre la *discrimination* sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de *concertation* et les activités de gestion.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation et Forêt communale

- Communiqués d'embauche.
- Plan stratégique de l'entreprise.
- Plan d'embauche.
- Politique de l'entreprise sur l'égalité des genres.

Forêt communautaire/ autres PEFFFI

- Stratégie/plan visant à impliquer les femmes dans toutes les activités.
- Procédures de recrutement et d'embauche.
- Registre des plaintes.
- Dossier du personnel.
- Rapports de formation et listes des participants.

2.2.2 Les opportunités d'emploi sont ouvertes aux femmes et aux hommes dans les mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation et forêt communale

- Communiqués d'embauche.
- Plan stratégique de l'entreprise.
- Plan d'embauche.
- Fiche de poste/description du profil.
- Politique de l'entreprise en matière d'égalité de genre (ajouter après consultation publique).

Forêt communautaires/ PFNL/ autres PEFFFI

- Fiche de poste/description du profil.
- Annonces/publicités communautaires.
- Liste du personnel.
- Contrat d'embauche.

- 2.2.3 Les programmes de formation en matière de santé et de sécurité couvrent les tâches habituellement effectuées par les femmes dans la même mesure que celles généralement effectuées par les hommes.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation et forêt communale

- Plan de formation sur HSSE.
- Rapports de formation sur la santé et la sécurité.
- Stratégie en matière de santé et de sécurité.
- Politique de l'entreprise en matière d'égalité des sexes.

Forêt communautaire/ PFNL/ autres PEFFFI

- Rapports de sensibilisation sur les HSSE.
- Plan de formation.
- Certificats délivrés.
- Liste des participants.

- 2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent un salaire égal pour un travail égal.

Vérificateurs :

- Barème/grille salariale
- Grille de prix pour les forêts communautaires
- Dossier du personnel et classification professionnelles

- 2.2.5 Les travailleurs, hommes et femmes, sont rémunérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (par exemple, le paiement direct correspond au reçu, au virement bancaire, etc.) (Code du travail, référence : partie IV, chapitre II, section 68, article 2).

Vérificateurs : Bulletins de paie ou carnet de reçus avec talons.

- 2.2.6LS La durée du congé de maternité n'est pas inférieure à 14 semaines, dont 4 semaines doivent être prises avant la date probable de l'accouchement et le reste après (Code du travail, Partie IV, Chapitre III, section 84 article 2).

Vérificateurs :

- Lettre accordant le congé.
- Dossier d'enregistrement des congés/fichier des congés des employées de l'entreprise.
- Règlement intérieur.

- 2.2.7 La durée du congé de paternité est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Vérificateurs :

- Lettre accordant le congé.
- Dossier d'enregistrement des congés/fichier des congés des employés de l'entreprise.
- Règlement intérieur.

- 2.2.8 L'Organisation encourage la participation active des femmes et hommes aux réunions, comités de gestion et aux forums décisionnels.

Vérificateurs :

- Document de planification des réunions.
- Convocation aux réunions.
- Procès-verbaux des réunions y compris liste de présence.

- 2.2.9 Il existe des mécanismes confidentiels et efficaces pour signaler et éliminer les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le genre, l'état matrimonial, la parentalité et tout autre motif de ce type.

Vérificateurs :

- Dispositions du règlement intérieur.
- Procédures internes.
- Registre des plaintes et des sanctions infligées.

- 2.3. ***L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.***

- 2.3.1 Des pratiques en matière de Sécurité et Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.

Vérificateurs :

- Différentes procédures utilisées par l'entreprise.
- Rapports sur l'hygiène, la sécurité et la santé.
- Document d'analyse des risques.
- Plan de gestion des risques simple.

- 2.3.1.1 Des procédures opérationnelles en matière de santé et de sécurité ont été élaborées sur la base d'une analyse de risques.

Vérificateurs :

- Plan de gestion des risques.
- Analyse simple des risques et plan de gestion des risques (forêts communautaires et autres PEFFFI).

- 2.3.1.2 L'organisation s'assure que ses travailleurs et ceux des sous-traitants connaissent les règles et procédures en matière de santé et de sécurité.

- 2.3.2L Les travailleurs disposent des équipements de protection individuelle adaptés aux tâches qui leur sont assignées, conformément aux recommandations de l'évaluation des risques spécifique à chaque poste de travail.

Vérificateurs :

- Cartographie des EPI par poste de travail.
- Preuves de la distribution des EPI.

- 2.3.2SP Les travailleurs disposent des équipements de protection individuelle adaptée aux tâches qui leur sont assignées.

Vérificateurs : preuves de la distribution des EPI.

- 2.3.3 L'utilisation de cet équipement de protection individuelle est respectée/imposée.
- 2.3.4 Des registres sont tenus sur les pratiques en matière de santé et de sécurité, y compris les taux d'accidents et le temps perdu dû aux accidents.
- 2.3.5 Les taux d'accidents et le temps perdu dû aux accidents sont enregistrés, analysés et diffusés.

Vérificateurs :

- Rapports d'analyse des accidents.
- Rapport sur l'information et la sensibilisation en matière de santé et de sécurité.
- 2.3.6LS La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement consignées et inférieures aux moyennes aux moyennes dans l'industrie forestière nationale, lorsque ces informations sont disponibles.
- 2.3.7 Les pratiques en matière de santé et de sécurité sont examinées et révisées si nécessaire après des incidents ou accidents majeurs.
- 2.3.8L Lorsque les travailleurs résident dans des campements, l'hébergement et la nourriture fournis, au titre des exigences minimales, sont conformes aux exigences spécifiées dans le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la santé et la sécurité dans les travaux forestiers. [Voir la Convention n° 155 de l'OIT, le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité (1988) et toute législation nationale équivalente.]

2.4. *L'Organisation* offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minima de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.*

- 2.4.1 Les salaires versés par l'Organisation, en toutes circonstances, sont égaux ou supérieurs au minimum prévu dans les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation et de transformation des produits forestiers, y compris celles exerçant des activités connexes.
- 2.4.2LS Les salaires versés sont égaux ou supérieurs au salaire minimum légal.
- 2.4.3 Les salaires, traitements et rémunérations contractuelles sont versés dans les délais et conformément aux dispositions suivantes :
 - 1) Les paiements mensuels sont effectués au plus tard cinq (05) jours après la fin du mois d'emploi pour lequel les salaires sont dus, pour les organisations ayant signé la convention collective des exploiters et transformateurs de bois ; et
 - 2) Les paiements mensuels sont effectués au plus tard huit (08) jours après la fin du mois d'emploi pour lequel les salaires sont dus pour les organisations qui n'ont pas signé la convention collective des exploiters et transformateurs de bois.

Vérificateurs :

- Registres de paiement des salaires.
- Fiches de paie.
- Plans salariaux annuels établis dans le cadre de conventions collectives.
- 2.4.3SP Les salaires et rémunérations sont versés conformément aux clauses contractuelles écrites liant les deux parties, au plus tard huit jours après la fin du mois de travail pour

lequel ils sont dus.

Vérificateurs :

- Registres de paiement des salaires.

2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.

2.5.1L Les travailleurs bénéficient d'une formation spécifique à leur poste conforme à l'annexe B, et cette formation est constamment adaptée aux différents postes concernés.

2.5.1SP Les salariés bénéficient d'une formation spécifique à leur poste, conformément aux dispositions du Plan de gestion simple.

2.5.2L L'Organisation dispose d'une politique de formation continue qui tient compte des besoins et des évolutions technologiques.

2.5.3LS Des registres de la formation sont tenus à jour pour tous les *travailleurs* concernés.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les conflits et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*.

2.6.1 Un mécanisme de résolution de conflits est en place, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs.

Vérificateurs :

- PV des réunions de concertation.
- Entretiens avec les parties prenantes.
- Procédure de résolution des conflits.

2.6.2 Les revendications des travailleurs sont identifiées et font l'objet d'une réponse et sont soit résolus, soit en cours de résolution.

Vérificateurs :

- Registre pour l'enregistrement et le suivi des conflits.
- Registre des revendications/plaintes ou requêtes écrites des travailleurs.
- Procédures internes de résolution des conflits.
- Procès-verbaux des réunions de concertation avec les travailleurs relatives à la procédure interne de conflit.

2.6.3LS Un registre des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend :

- 1) les mesures prises pour résoudre les revendications ;
- 2) les résultats de tous les processus de résolution des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) les conflits non résolus, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la manière dont ils seront résolus.

2.6.4LS Une indemnisation est versée aux travailleurs pour la perte ou l'endommagement de biens liés au travail, ainsi que pour les maladies professionnelles ou les accidents du

travail, conformément à la réglementation nationale ou à la suite de négociations.

PRINCIPE* 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit identifier et **soutenir*** les **droits légaux*** et **coutumiers*** des **peuples autochtones*** en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des **territoires*** et des ressources concernées par les activités de gestion.

3.1. **L'Organisation*** doit identifier les **peuples autochtones*** existant au sein de l'**Unité de gestion*** ou concernées par les activités de gestion. **L'Organisation*** doit* ensuite, par le biais d'une **concertation*** avec ces **peuples autochtones***, identifier leurs **droits fonciers***, leurs droits d'accès et d'usage des ressources **forestières*** et **services écosystémiques***, leurs **droits coutumiers*** et leurs droits et obligations définis par la **loi***, qui s'appliquent au sein de l'**Unité de gestion***. **L'Organisation*** doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.

3.1.1 Les **peuples autochtones*** susceptibles d'être affectés par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'enquête sur l'identification des peuples autochtones.
- Carte indiquant la localisation des peuples autochtones.
- Rapport d'enquête socio-économique.

3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les **peuples autochtones*** identifiés en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) leurs droits fonciers légaux et coutumiers ;
- 2) leurs droits légaux et coutumiers d'accès aux ressources forestières et aux services écosystémiques, ainsi que leurs droits d'utilisation de ceux-ci ;
- 3) leurs droits et obligations légaux et coutumiers applicables ;
- 4) les preuves justifiant ces droits et obligations ;
- 5) les domaines dans lesquels les droits sont contestés entre les **peuples autochtones***, les gouvernements et/ou d'autres parties ;
- 6) un résumé des moyens par lesquels l'Organisation traite les droits légaux et coutumiers, ainsi que les droits contestés ; et
- 7) les aspirations et les objectifs des **peuples autochtones*** liés aux activités de gestion, aux paysages forestiers intacts et aux paysages culturels autochtones.

Vérificateurs :

- Rapport sur l'identification des rôles et des droits des peuples autochtones, y compris les mécanismes en place pour garantir qu'ils bénéficient des droits existants.
- Procédure de protection des droits des peuples autochtones.
- PV des réunions visant à gérer les conflits avec les peuples autochtones.
- Cartes cartographiques participatives de la zone et des ressources des communautés locales.
- Carte participative des zones riches en PFNL dans l'Unité de gestion.

3.2. **L'Organisation*** doit reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les **droits coutumiers*** des **peuples autochtones*** à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les **peuples autochtones***, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un **consentement libre, informé et préalable***.

3.2.1 En collaboration avec les **peuples autochtones***, le gestionnaire forestier identifie, cartographie, documente, délimite clairement et protège les zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour lesdits peuples.

Vérificateurs :

- Carte participative des zones riches en PFNL dans l'Unité de gestion.
- Rapport d'étude socio-économique.
- Cartes participatives de l'utilisation des terres communautaires.

3.2.2 Les **peuples autochtones*** sont informés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

Vérificateurs :

- Procédure de consultation des peuples autochtones.
- Procès-verbaux des réunions de consultation tenues avec les communautés autochtones et la liste de présence signée.
- Rapport d'activité.
- Procédures de gestion des conflits.
- Procédures de suivi.

3.2.3 Les droits légaux et coutumiers des **peuples autochtones*** ne sont pas violés par l'Organisation.

Vérificateurs : procédure de résolution des conflits.

3.2.4 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des **peuples autochtones*** liés aux activités de gestion ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou par le biais du processus de résolution des conflits prévu aux critères 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs : procédure de résolution des conflits, rapport de suivi des conflits.

3.2.5 Les **peuples autochtones*** donnent leur accord par le consentement libre, informé et préalable avant le commencement des activités de gestion identifiées ayant une incidence sur leurs droits, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les **peuples autochtones*** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les **peuples autochtones*** de la valeur de la ressource, en termes économiques, sociales et environnementaux ;
- 3) informer les **peuples autochtones*** de leur droit de retenir ou de modifier leur consentement aux activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire pour protéger leurs droits, ressources, terres et territoires ; et

- 4) informer les *peuples autochtones** des activités de gestion forestière actuelles et prévues, ainsi que des mesures visant à réduire et à atténuer les impacts anticipés.

3.2.6 Lorsque le processus de Consentement Libre, Informé et au Préalable (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les *peuples autochtones** concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait les parties.

Vérificateurs :

- Procédure de consultation des peuples autochtones.
- Procès-verbaux des réunions entre l'Organisation et les peuples autochtones.

3.3. En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation* et les peuples autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones* puissent contrôler que l'Organisation* respecte ces conditions.

3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Vérificateurs : accord signé.

3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

3.3.3 L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les *peuples autochtones** puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

3.4. L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones* (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).

3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par l'Organisation.

Vérificateurs : rapport d'analyse de la conformité de l'Organisation avec la Convention n° 169 de l'OIT.

3.4.2LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones**, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer ces droits, coutumes et culture des *peuples autochtones**, à la satisfaction des détenteurs de droits.

3.5. ***L'Organisation****, par le biais d'une ***concertation**** avec les ***peuples autochtones****, doit identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les ***peuples autochtones**** détiennent des ***droits légaux**** ou ***coutumiers****. Ces sites doivent* être reconnus par ***L'Organisation**** et leur gestion et/ou leur ***protection**** doivent être définies au terme d'un processus de ***concertation**** avec ces ***peuples autochtones****.

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel.

Vérificateurs :

- Carte participative des PFNL dans l'Unité de gestion.
- Rapport d'étude socio-économique.
- Cartes participatives de l'utilisation des terres communautaires.
- PV des réunions entre l'Organisation et les peuples autochtones.

3.5.2 Les mesures visant à protéger ou à minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les ressources et les droits des peuples autochtones sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les ***peuples autochtones****.

Vérificateurs :

- Liste des mesures prises.
- Procédures de mise en œuvre.
- Rapports d'activités.
- PV des réunions de *concertation*.

3.5.2.1 L'Organisation utilise d'autres moyens d'identification si les ***peuples autochtones**** décident qu'une identification physique des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les ***peuples autochtones****, comme l'exige la législation nationale.

Vérificateurs :

- Rapport(s) sur l'identification de nouveaux sites.
- Notes d'information sur la cessation/suspension des activités.

3.6. ***L'Organisation**** doit ***soutenir**** le droit des ***peuples autochtones**** à ***protéger**** et utiliser leur ***savoir traditionnel**** et doit offrir une compensation aux ***communautés locales**** pour l'usage de ce savoir et de leur ***propriété intellectuelle****. Conformément au critère 3.3, un ***accord contraignant**** doit être conclu entre ***L'Organisation**** et les ***peuples autochtones**** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un ***consentement libre, informé et préalable****. Cet accord doit être conforme à la ***protection**** des droits de ***propriété intellectuelle****.

3.6.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un

accord contraignant.

Vérificateurs : accord formel entre les détenteurs des savoirs traditionnels et de la propriété intellectuelle et l'Organisation.

3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

Vérificateurs :

- Document de l'accord.
- Reçu de paiement pour les services rendus / preuve de la compensation.
- Contrats de prestations.

PRINCIPE* 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit contribuer au maintien ou à l'amélioration du bien-être social et économique des **communautés locales***.

4.1. **L'Organisation*** doit identifier les **communautés locales*** qui existent au sein de l'**Unité de gestion*** et celles qui sont affectées par les activités de gestion. **L'Organisation*** doit ensuite, via une **concertation*** avec ces **communautés locales***, identifier leurs **droits fonciers***, leurs droits d'accès et d'usage des ressources **forestières*** et des **services écosystémiques***, leurs **droits coutumiers*** et leurs droits et obligations **juridiques***, qui s'appliquent au sein de l'**Unité de gestion***.

4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de gestion et celles qui sont concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'enquête identifiant les groupes de population locaux.
- Carte indiquant l'emplacement des groupes de population.
- Rapport d'enquête socio-économique.
- Carte de localisation des villages adjacents et populations.

4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) leurs droits fonciers légaux et coutumiers ;
- 2) leurs droits d'accès légaux et coutumiers, ainsi que leurs droits d'usage, des ressources forestières et des services écosystémiques ;
- 3) leurs droits et obligations légaux et coutumiers qui s'appliquent ;
- 4) les preuves attestant ces droits et obligations ;
- 5) les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) le résumé des moyens par lesquels l'Organisation traite les droits légaux et coutumiers, ainsi que les droits contestés ; et
- 7) les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Liste des droits des populations locales.
- Procédure protéger les droits des populations locales.
- PV des réunions organisées avec les populations locales pour gérer les conflits.
- Carte cartographiques participatives de la zone et des ressources des populations locales.
- Carte participative des zones riches en PFNL dans l'Unité de gestion.

4.2. L'Organisation* doit reconnaître et respecter* les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* à conserver le contrôle des activités de gestion au sein de l'Unité de gestion* ou en rapport avec celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs territoires*. La délégation par les peuples traditionnels* du contrôle des activités de gestion à des tiers nécessite un consentement libre, informé et préalable*.

- 4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.

Vérificateurs :

- Manuel de procédure pour une consultation appropriée avec les communautés locales et les recours.
- Rapport de sensibilisation sur les procédures.
- PV des réunions de consultation.

- 4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales ne sont pas violés par L'Organisation.

Vérificateur : registre des plaintes.

- 4.2.3 En cas de violation des droits légaux et coutumiers des communautés locales, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs :

- Registre des plaintes.
- Rapport de suivi des plaintes.
- Accords CLIP avec les communautés locales.

- 4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples traditionnels connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples traditionnels de la valeur de la ressource, sur les plans économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples traditionnels de leur droit de refuser ou de modifier leur consentement aux activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire pour protéger leurs droits, leurs ressources, leurs terres et leurs territoires ; et
- 4) informer les peuples traditionnels des activités de gestion forestière en cours et prévues, ainsi que des mesures prises pour atténuer les impacts négatifs.

Vérificateur : PV de la réunion d'information sur le démarrage des activités.

- 4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, informé et au préalable (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait les parties.

Vérificateurs :

- Procédure de consultation des communautés locales.
- Accord écrit sur la participation des communautés locales.
- PV des réunions avec les communautés locales / listes de participation.
- Registre des plaintes.

4.3. L'Organisation* doit fournir des possibilités raisonnables* d'emploi, de formation et d'autres services aux communautés locales*, aux contractants et aux fournisseurs, en fonction de l'échelle* et de l'intensité* de ses activités de gestion.

4.3.1 Toutes les opportunités sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

Vérificateurs :

- Rapport d'activité.
- Contrat de sous-traitance.
- Liste des sous- traitants.
- Procédures d'embauche.
- Procédures de vente et d'approvisionnement.
- Procédures d'appel d'offres.
- Avis de réception d'informations/registre.

4.4. L'Organisation* doit mettre en œuvre des activités supplémentaires, via une concertation* avec les communautés locales*, qui contribuent à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et à l'impact socio-économique de ses activités de gestion.

4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées (ou internalisées si elles existent déjà) par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et d'autres Organisations compétentes.

Vérificateurs :

- Rapport de diagnostic/d'enquête socio-économique.
 - PA/PSG (Plan de gestion / Plan de gestion simple).
 - Plan de développement communautaire.
 - Rapport d'activité.
 - Plan d'action annuel.
- 4.4.2 Les projets et activités complémentaires présentant des bénéfices sociaux et économiques locaux, identifiés au point 4.4.1, sont mis en œuvre et/ou soutenus.
- 4.4.3 L'Organisation évalue périodiquement l'impact de la mise en œuvre des nouveaux projets et activités en conformité avec la réglementation en vigueur

4.5. L'Organisation*, via une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques négatifs importants* de ses activités de gestion sur les communautés touchées. Les mesures prises doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces activités et de leurs incidences négatives.

4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs engendrés par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE).
- Avis environnemental.
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- Attestation de respect des exigences environnementales.
- Rapport sur la mise en œuvre du PGES.

4.6. L'Organisation*, via une concertation* avec les communautés locales*, doit disposer de mécanismes pour résoudre les doléances et fournir une juste compensation* aux communautés locales* et aux individus en ce qui concerne les impacts des activités de gestion de l'Organisation*.

4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.

Vérificateur : procédure de gestion des conflits.

4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

Vérificateurs : procès-verbaux des réunions de résolution des conflits et rapports des réunions de suivi.

4.6.2.1 Il existe des procédures basées sur la législation nationale et/ou les règles coutumières pour la compensation des dégâts dans les cas de perte ou de dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales.

Vérificateur : Procédures d'indemnisation.

4.6.2.2 Des mesures sont prises pour prévenir et éviter des pertes ou des dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales.

Vérificateur : Plan de gestion des risques.

4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) des mesures prises pour résoudre les doléances ;
- 2) des résultats de tous les processus de résolution des conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers ; et
- 3) des conflits non résolus, des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et de la manière dont ils seront résolus.

4.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où surgissent les conflits :

- 1) d'une ampleur considérable ;
- 2) d'une durée considérable ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif d'intérêts.

Vérificateurs :

- Rapports des réunions de résolution des disputes.
- Rapports de réunions de suivi.
- Avis de cessation/suspension des activités.

4.7 ***L'Organisation***, via une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit identifier les sites qui revêtent une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière et pour lesquels ces **communautés locales*** détiennent des **droits légaux*** ou **coutumiers***. Ces sites doivent être reconnus par **l'Organisation*** et leur gestion et/ou leur **protection*** doivent être convenues via une **concertation*** avec ces **communautés locales***.*

4.7.1 Les sites revêtant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière, sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers, sont identifiés par le biais d'une concertation culturellement appropriée et sont reconnus par l'Organisation.

Vérificateurs : Cartes participatives des sites identifiés.

4.7.2 Les mesures visant à protéger ou minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les ressources et droits des communautés locales sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.

Vérificateurs :

- Liste des mesures prises.
- Procédures de mise en œuvre.

4.8 ***L'Organisation*** doit **défendre*** le droit des **peuples traditionnels*** à **protéger*** et utiliser leurs **savoirs traditionnels*** et doit les indemniser pour l'utilisation de ces savoirs et de leur **propriété intellectuelle***. Un **accord contraignant*** conforme au **Critère*** 3.3 doit être conclu entre **l'Organisation*** et les **peuples traditionnels*** pour une telle utilisation par **consentement libre, informé et préalable*** avant que l'utilisation ait lieu et doit être compatible avec la **protection*** des droits de **propriété intellectuelle***.*

4.8.1 Les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle des peuples traditionnels sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ces savoirs traditionnels et de cette propriété intellectuelle ont donné leur consentement libre, informé et préalable, formalisé à travers un accord contraignant.

Vérificateur : Accord avec les détenteurs des connaissances traditionnelles et des droits de propriété intellectuelle.

4.8.2 Les peuples traditionnels sont compensés conformément à l'accord contraignant conclu par le biais du consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation des connaissances traditionnelles et de la propriété intellectuelle.

Vérificateurs :

- Document de l'accord.
- Reçu de paiement des services rendus.
- État financier.

PRINCIPE* 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET*

L'Organisation* doit gérer efficacement la gamme des multiples produits et services de l'**Unité de gestion*** afin de maintenir ou d'améliorer la **viabilité économique* à long terme*** et la gamme des avantages environnementaux et sociaux.

5.1. L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des **services écosystémiques*** existant dans l'**Unité de gestion***, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités de gestion.

5.1.1LS Les ressources et des services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés. Ces ressources et services écosystémiques comprennent :

- 1) les produits forestiers non ligneux ;
- 2) les espèces moins connues ;
- 3) les activités de loisir.

5.1.2LP En accord avec les objectifs de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et / ou mis à disposition afin d'accompagner la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.2.1 L'Organisation identifie, cartographie et soutient les initiatives des communautés locales visant à développer les produits forestiers non ligneux.

Vérificateurs :

- Rapports sur l'identification et le soutien des initiatives communautaires.
- Rapports de suivi du plan de gestion environnementale et sociale.

5.1.3 Lorsque l'Organisation utilise les mentions Services écosystémiques FSC, elle se conforme aux exigences applicables de la norme FSC-PRO-30-006.

5.2. L'Organisation* doit récolter normalement les produits et services de l'**Unité de gestion*** à un niveau ou en dessous d'un niveau qui peut être maintenu de façon permanente.

5.2.1L Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement : l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité et le maintien des fonctions écosystémiques.

5.2.1.1L L'inventaire d'aménagement (multi-ressources) est établi conformément à la réglementation nationale.

Vérificateurs :

- Rapport d'inventaire ;
- Attestation de conformité des travaux d'inventaire ;
- Plan de gestion ;

5.2.1.2LS Les inventaires d'exploitation sont réalisés conformément à la réglementation nationale.

5.2.1.2P Les inventaires opérationnels sont réalisés en utilisant les meilleures pratiques disponibles.

Vérificateurs :

- Rapport d'inventaire.
- Dispositions réglementaires (ordonnance 0222 et textes ultérieurs).
- Attestation de conformité des travaux d'inventaire.
- Marquage physique au sol.

5.2.1.3L La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement.

5.2.1.4L Le plan d'aménagement établit des simulations au-delà de la première rotation.

5.2.1.5L Les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles concernant la localité issue de recherches et/ou d'inventaires.

5.2.1.6LS Lorsque les stocks potentiels et le taux de croissance ne sont pas connus, les opérations forestières sont fondées sur le diamètre minimum légal de récolte (DME).

5.2.2LS Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois*, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas le taux de croissance.

5.2.2.1LS L'Organisation respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel.

Vérificateurs :

- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF.
- Certificat de récolement (L).

5.2.3LS Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

5.2.3.1LS Le gestionnaire forestier tient des documents à jour sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales.

5.2.3.2L Le taux de prélèvement annuel escompté est calculé par espèce à la fin de l'exploitation de chaque Assiette Annuelle de Coupe.

Vérificateur : rapport de récolement.

5.2.4LP Au cas où l'Organisation s'engage pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.

Vérificateurs :

- Plan de gestion des PFNL.
- Rapports de suivi post-récolte.

5.3. *L'Organisation doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.**

- 5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et documentés dans le plan de gestion.
- 5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

Vérificateurs : plan de gestion.

5.4. *L'Organisation doit utiliser le traitement local, les services locaux et la valeur ajoutée locale pour répondre aux exigences de *l'Organisation** lorsque celles-ci sont disponibles, proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*. Si ceux-ci ne sont pas disponibles localement, *l'Organisation** doit faire des efforts raisonnables* pour aider à établir ces services.**

- 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non-locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

Vérificateurs : Politique d'approvisionnement.

- 5.4.2LP Des efforts sont faits pour mettre en place et favoriser le développement de capacités lorsque les biens, les services, les installations de transformation et les structures génératrices de valeur ajoutée ne sont pas disponibles au niveau local.

Vérificateurs :

- Contrats de partenariat.
- Protocole d'accord pour le partage des avantages/le renforcement des capacités.

5.5. *L'Organisation doit démontrer, par sa planification et ses dépenses proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque*, son engagement en faveur de la viabilité économique* à long terme*.**

- 5.5.1 Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du Document de Gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.
- 5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le Document de Gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

PRINCIPE* 6 : VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit entretenir, **conserver*** et/ou **restaurer*** les **services écosystémiques*** et les **valeurs environnementales*** de l'**Unité de gestion***, et doit éviter, réparer ou atténuer les impacts environnementaux négatifs.

6.1. L'Organisation* doit évaluer les **valeurs environnementales*** dans l'**Unité de gestion*** et les valeurs en dehors de l'**Unité de gestion*** potentiellement affectées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être effectuée avec un niveau de détail, d'échelle et de fréquence qui est proportionné à l'**échelle, à l'intensité et au risque*** des activités de gestion, et qui est suffisant pour décider des mesures de **conservation*** nécessaires, ainsi que pour détecter et surveiller les éventuelles incidences négatives de ces activités.

6.1.1L Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de gestion, et en dehors de celle-ci lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- TDR d'EIE validés par l'autorité compétente.
- EIE validée par l'autorité compétente.
- Rapport d'étude socio-économique.
- Politiques et procédures environnementales.
- Rapport d'évaluation des HVC.

6.1.1SP Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de gestion, lorsqu'elles risquent d'être affectées par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport socio-économique.
- Rapport d'évaluation des HVC.

6.1.2L Les évaluations des valeurs environnementales sont menées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales identifiées puissent être évalués comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 2) les risques* pesant sur les valeurs environnementales puissent être identifiés comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 3) les mesures de conservation nécessaires à la protection* des valeurs environnementales puissent être identifiées comme l'exige le Critère 6.3 ; et
- 4) le suivi des impacts des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le Principe 8.

6.1.2SP *L'évaluation environnementale simplifiée** des impacts des opérations forestières a été réalisée dans le respect des lois nationales applicables et est approuvée par l'administration compétente.

Vérificateurs :

- Termes de référence de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) simplifiée approuvés par l'autorité compétente.
- Rapport d'EIE simplifiée approuvé par l'autorité compétente.

6.2. Avant le début des activités perturbant le site, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle, l'intensité et le risque* des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.

6.2.1LS Une évaluation de l'impact environnemental identifie les impacts potentiels, actuels et futurs, des activités de gestion sur les valeurs environnementales, du niveau du peuplement au niveau du paysage.

6.2.1SP Une évaluation de l'impact environnemental identifie les impacts potentiels, actuels et futurs, des activités de gestion sur les valeurs environnementales.

Vérificateurs :

- Rapport d'EIE (L).
- Rapport d'EIE simplifié (SP).

6.2.2 L'évaluation de l'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le début des activités perturbatrices sur le site.

Vérificateurs :

- Rapport d'EIE (L).
- Rapport d'EIE simplifié (SP).

6.3. L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales*, et pour atténuer et réparer ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ces impacts.

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées de manière à prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

Vérificateurs :

- Plan de gestion environnementale et sociale.
- Accords environnementaux et sociaux.

6.3.2 Les activités de gestion sont mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs sur les valeurs environnementales

Vérificateurs :

- Rapport de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (L).
- Rapport de mise en œuvre des accords environnementaux et sociaux (SP).

6.3.3LS En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

Vérificateurs :

- Procédures de prévention des impacts.
- Procédures de suivi et d'évaluation.
- Rapports de suivi et d'évaluation.

6.4. L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et les espèces menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de gestion* par le biais de zones de conservation*, d'aires de protection*, de connectivité* et/ou (si nécessaire) d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité. Ces mesures doivent être proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion ainsi qu'à l'état de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées*. L'Organisation* doit tenir compte de l'aire de répartition géographique et des besoins écologiques des espèces rares et menacées* au-delà des limites de l'Unité de gestion* lorsqu'elle détermine les mesures à prendre à l'intérieur de l'Unité de gestion*.

6.4.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'Unité de gestion et ses périphéries.

Vérificateurs :

- Liste CITES.
- Liste de l' UICN.
- Plan de gestion approuvé.
- Rapports annuels de suivi et d'évaluation.
- Rapport d'évaluation des zones à haute valeur de conservation (HVC).
- Plan de gestion simplifié.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés et les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

Vérificateurs :

- Cartes d'exploitation forestière.
- Rapport de suivi et d'évaluation de l'exploitation forestière.
- Plan d'exploitation annuel.
- Rapport d'inventaire (flore et faune).

6.4.3L Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, telles que des programmes de rétablissement des espèces.

Vérificateurs :

- Plan de gestion (PG) approuvé.
- Cartes d'exploitation forestière.
- Rapport de suivi de l'exploitation forestière.
- Rapports d'activité sur la gestion forestière.

6.4.3SP Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation et d'autres mesures directes pour assurer leur survie et leur viabilité.

Vérificateurs :

- Plan de gestion simple (PGS) approuvé.

- Cartes d'exploitation forestière.
- Rapport de suivi de l'exploitation forestière.
- Rapports d'activité de gestion forestière.

6.4.4LS La chasse, la pêche, le piégeage et la collecte d'espèces rares ou menacées sont interdits /réglementés/ limités.

Vérificateurs :

- Règlements internes / procédures et notes de service spécifiques.
- Rapports d'activités de lutte contre le braconnage.
- Procédures de surveillance/contrôle des activités illégales.
- Journal de bord pour le passage aux portails d'accès.
- Fiches de contrôle.

6.5. L'Organisation* doit identifier et protéger des échantillons représentatifs d'écosystèmes indigènes* et/ou les rétablir* dans des conditions plus naturelles*. Lorsque les aires-échantillons représentatives* n'existent pas ou sont insuffisantes, l'Organisation* doit rétablir* une partie de l'Unité de gestion* dans des conditions plus naturelles*. La taille des aires et les mesures prises pour leur protection* ou leur restauration*, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnées à l'état de conservation* et à la valeur des écosystèmes* au niveau du paysage*, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.

6.5.1L Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation HVC.
- Politiques et procédures environnementales.

6.5.1S L'Organisation collabore avec les parties prenantes concernées pour identifier et cartographier des échantillons représentatifs d'écosystèmes uniques dans leurs concessions.

6.5.2L Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

Vérificateurs : rapport de suivi HVC.

6.5.2S L'Organisation met en œuvre des mesures visant à protéger les échantillons représentatifs des écosystèmes uniques identifiés au point 6.5.1.

6.5.3L Lorsqu'il n'existe pas de zones d'échantillonnage représentatives, ou lorsque les zones d'échantillonnage existantes représentent de manière inadéquate les écosystèmes natifs, ou sont autrement insuffisantes, une partie de l'Unité de gestion est rétablie.

6.5.4L La taille des zones de l'échantillon représentatif et/ou des zones de restauration est proportionnelle à l'état de conservation et à la valeur des écosystèmes au niveau du paysage, à la taille de l'Unité de gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

6.5.5 Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10 % de l'Unité de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi HVC.

- Plan de gestion.

6.6. L'Organisation* doit maintenir effectivement l'existence d'espèces* et de génotypes* indigènes naturels et prévenir les pertes de diversité biologique*, en particulier par la gestion de l'habitat* au sein de l'Unité de gestion*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la collecte.

6.6.1L Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de gestion.

Vérificateurs : rapport sur l'exploitation forestière et le suivi des zones à haute valeur de conservation (HVC).

6.6.1SP Des procédures sont élaborées et mises en œuvre pour minimiser les dommages causés aux ressources forestières.

Vérificateurs : activités de gestion forestière et rapports de surveillance.

6.6.2L Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les programmes de restauration post exploitation sont de nature à favoriser le retour de ces communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat.

6.6.3LS La gestion maintient, améliore ou réhabilite les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

6.6.4LP Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

6.6.5 Des mécanismes de protection de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) sont connues et respectées.

Vérificateurs :

- Règlements internes.
- Affiches / panneaux de sensibilisation.
- Notes de service.
- Rapports de sensibilisation.
- Rapports d'activité de contrôle.

6.6.6 Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation est disponible et appliquée.

Vérificateurs :

- Réglementations internes.
- Panneaux de sensibilisation.
- Notes de service.
- Politiques environnementales.

6.6.7 Un système de contrôles réguliers et inopinés pour garantir que les politiques relatives à la chasse sont respectées et mises en œuvre.

Vérificateurs :

- Politiques et procédures environnementales.
- Rapports de surveillance de l'Unité de gestion.

6.6.8L Des mesures d'atténuation effectives sont mises en place pour garantir que les travailleurs ne participent pas à la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de la viande de brousse ou de poissons d'eau douce.

6.7. *L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones ripariennes* et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et atténuer et remédier à ceux qui se produisent.*

6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité*, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

6.7.2L Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de réhabilitation sont mises en œuvre.

6.7.2SP Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours d'eau, les plans d'eau, les zones ripariennes, contre les impacts de la gestion des forêts, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.3 Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation* sont mises en œuvre.

6.7.4LP Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau*, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

6.8. *L'Organisation* doit gérer le paysage* dans l'Unité de gestion* pour maintenir et/ou restaurer* une mosaïque variable d'espèces, de tailles, d'âges, d'échelles* spatiales et de cycles de régénération appropriés aux valeurs du paysage* dans cette région, et pour renforcer la résilience* environnementale et économique.*

6.8.1L Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

6.8.1SP Les activités de gestion forestière minimisent les impacts négatifs sur la population de plantes natives, les populations d'animaux sauvages et leurs habitats.

6.8.2LS La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est réhabilitée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9. L'organisation* ne doit pas convertir pas les zones de forêt naturelle* ou de haute valeur de conservation* en plantations* ou en usage de terres non forestières*, ni ne transformer les plantations* situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle* en usage de terres non forestières*, sauf lorsque la conversion* :

- a) affecte une portion très limitée* de l'Unité de gestion*, et**
- b) produira des avantages clairs, substantiels, additionnels* et sûrs à long terme en matière de conservation dans l'Unité de gestion*, et**
- c) n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation*, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation.**

6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une partie très limitée de l'Unité de gestion (inférieure à 5 %), et
- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de gestion, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi exploitation et HVC.
- Rapport de surveillance des activités illégales.

6.10. Les Unités de gestion* contenant des plantations* qui ont été établies sur des superficies converties en forêts naturelles* entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne doivent pas être admissibles à la certification, sauf lorsque :

- a) la conversion* a touché une portion très limitée* de l'Unité de gestion* et produit des avantages de conservation* à long terme* clairs, substantiels, additionnels* et sûrs dans l'Unité de gestion*, ou**
- b) l'Organisation* qui a été directement* ou indirectement* impliquée dans la conversion* démontre la restitution* de tous les préjudices sociaux* et la réparation proportionnée* des préjudices environnementaux* comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou**
- c) l'Organisation* qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des Unités de gestion* où la conversion* a eu lieu, fait preuve d'une restitution* des préjudices sociaux* prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux*, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur.**

6.10.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'Unité de gestion.

6.10.2 Les aires converties de forêt naturelle en plantation entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) la conversion a touché une portion très limitée de l'Unité de gestion et produit des avantages de conservation à long terme clairs, substantiels, additionnels et sûrs dans l'Unité de gestion, ou
- 2) l'Organisation qui a été directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- 3) l'Organisation qui n'a pas participé à la conversion, mais qui a acquis des Unités de gestion où la conversion a eu lieu, fait preuve d'une restitution des préjudices sociaux prioritaires et d'une réparation partielle des préjudices environnementaux, comme spécifié dans le cadre de réparation FSC en vigueur, ou
- 4) l'Organisation est considérée comme un petit producteur.

6.11 Les *Unités de gestion ne doivent pas pouvoir prétendre à la certification si elles contiennent des *forêts naturelles** ou des *zones à haute valeur de conservation** converties après le 31 décembre 2020, sauf si la conversion :**

- a) a affecté une *portion très limitée** de l'*Unité de gestion**, et**
- b) produit des avantages sociaux et de *conservation** *additionnels** à long terme* clairs, substantiels et sûrs au sein de l'*Unité de gestion**, et**
- c) n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.**

6.11.1 Sur la base des meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions de forêts naturelles et de zones à haute valeur de conservation après le 31 décembre 2020 au sein de l'Unité de gestion.

6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des zones à haute valeur de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si la conversion :

- 1) ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de gestion, et
- 2) produit des avantages sociaux et de conservation additionnels à long terme clairs, substantiels et sûrs au sein de l'Unité de gestion, et
- 3) ne menaçait pas les hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces hautes valeurs de conservation.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit disposer d'un **document de gestion*** conforme à ses politiques et **objectifs*** et proportionné à **l'échelle, à l'intensité et aux risques*** de ses activités de gestion. Le **document de gestion*** doit être mis en œuvre et tenu à jour sur la base des informations de suivi afin de promouvoir une **gestion adaptative***. La documentation de planification et de procédure associée doit être suffisante pour guider le personnel, informer les **parties prenantes concernées*** et les **parties prenantes intéressées*** et pour justifier les décisions de gestion.

7.1. L'Organisation* doit définir, en fonction de **l'échelle, de l'intensité et du risque*** de ses activités de gestion, des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** de gestion qui sont écologiquement rationnels, socialement bénéfiques et économiquement viables. Les résumés de ces politiques et **objectifs*** doivent être intégrés au **document de gestion*** et diffusés.

7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

7.1.2 Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

Vérificateurs :

- Plan de gestion quinquennal.
- Plan annuel des opérations.
- Plan de gestion.
- PGS (plan de gestion simple) pour PEFFFFI.

7.1.3 Les résumés des politiques et objectifs de gestion définis sont inclus dans le document de gestion et publiés.

7.2. L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un **document de gestion*** pour l'**Unité de gestion*** qui est pleinement conforme aux politiques et **objectifs*** établis selon le **critère*** 7.1. Le **document de gestion*** doit décrire les ressources naturelles qui existent dans l'**Unité de gestion*** et expliquer comment le plan répondra aux exigences de la certification FSC. Le **document de gestion*** doit couvrir la planification de la gestion **forestière*** et la planification de la gestion sociale proportionnées à **l'échelle, à l'intensité et au risque*** des activités prévues.

7.2.1 Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.

7.2.2LS Le plan de gestion tient compte des éléments figurant à l'annexe D1 et est mis en œuvre.

7.2.2P Le plan de gestion des PFNL tient compte des éléments figurant aux annexes D1 et D2 et sont mis en œuvre.

7.3. Le document de gestion* doit comporter des **cibles vérifiables***, d'après lesquelles les progrès de chaque **objectif de gestion*** prescrit peuvent être évalués.

7.3.1 Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion.

7.4. L'Organisation* doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de la gestion et la documentation procédurale afin d'intégrer les résultats du suivi et de l'évaluation, la concertation* des parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour répondre à l'évolution de la situation environnementale, sociale et économique.

7.4.1 Le document de gestion est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E, afin d'inclure :

- 1) les résultats du contrôle, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) les résultats des évaluations ;
- 3) le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
- 4) de nouvelles informations scientifiques et techniques ; et
- 5) les modifications du contexte écologique, social ou économique.

7.5. L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, d'autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur demande et au coût de la reproduction et de la manipulation.

7.5.1 Le résumé du document de gestion est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes concernées. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion, impliquer de manière proactive et transparente les parties prenantes concernées* dans ses processus de planification et de suivi de la gestion, et doit impliquer* les parties prenantes intéressées* sur demande.

7.6.1 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de conflits (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) la définition des salaires minimums (Critère 2.4) ;
- 3) identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des paysages culturels indigènes (Critère 3.1), des sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et des impacts (Critère 4.5) ;
- 4) les activités de développement socio-économique des communautés locales (Critère 4.4) ; et
- 5) l'évaluation, gestion et suivi des zones à haute valeur de conservation (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4).

7.6.2 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 6) déterminer les représentants appropriés et les points de contact (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 7) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 8) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;

- 9) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
 - 10) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
 - 11) garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec les personnes impliquées.
- 7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits et aux parties prenantes concernées pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.
- 7.6.4LS Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi* et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis dans la réalisation des *objectifs de gestion**, les incidences des activités de gestion et l'état de l'*Unité de gestion** sont suivis et évalués en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque* des activités de gestion, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

8.1. L'Organisation* doit suivre la mise en œuvre de son document de gestion*, y compris ses politiques et objectifs*, l'état d'avancement des activités prévues et la réalisation de ses objectifs vérifiables*.

8.1.1 Des procédures sont élaborées, documentées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du document de gestion y compris ses politiques, ses objectifs de gestion et l'atteinte de cibles vérifiables.

8.2. L'Organisation* doit suivre et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées au sein de l'Unité de gestion*, ainsi que l'évolution de son état environnemental.

8.2.1L Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont surveillés conformément à l'annexe F.

8.2.2L Les modifications des conditions environnementales sont suivies conformément à l'Annexe F.

8.2.3SP Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément au Plan de gestion simple (PGS).

Vérificateurs :

- Plan de gestion simple.
- Rapports de mise en œuvre et de surveillance du plan de gestion environnementale et sociale.

8.3. L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et les intégrer dans le processus de planification.

8.3.1 Des procédures de *gestion adaptatives* existent et sont documentées.

Vérificateurs : procédures internes.

8.3.2 Des procédures de gestion sont mise en œuvre et facilitent l'intégration des résultats du suivi aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion qui en résulte.

Vérificateurs :

- Procédures internes.
- Rapports d'activité.
- Rapports de suivi.

8.3.3 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec la Norme FSC, alors les objectifs de gestion, les cibles vérifiables* et / ou les activités de gestion sont révisés.

Vérificateurs :

- Rapports de suivi.
- Documents de gestion révisés.

8.4. L'Organisation* doit rendre accessible librement* et gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles*.

8.4.1L Le résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe F, est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

Vérificateurs :

- Document de résumé du suivi.
- Procédure permettant d'obtenir le document.

8.4.1SP Le résumé des résultats du suivi est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

Vérificateurs : rapport résumé de surveillance.

8.5. L'Organisation* doit disposer et mettre en œuvre un système de suivi et de traçage proportionnel à l'échelle, à l'intensité et au risque* de ses activités de gestion, pour démontrer la source et le volume proportionnels à la production projetée pour chaque année, de tous les produits de l'Unité de gestion* qui sont commercialisés comme certifiés FSC.

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) la *vérification des transactions** s'effectue en fournissant les données relatives aux *transactions FSC**, à la demande de l'organisme certificateur ;
- 2) les *tests de fibres** reposent sur la remise d'échantillons et de spécimens de matériaux et d'informations sur la composition des espèces à des fins de vérification, à la demande de l'organisme certificateur.

8.5.1.1P Il est démontré, sur la base des meilleures informations disponibles ou d'une analyse pollinique, qu'au moins 50 % du pollen collecté provient de l'Unité de gestion certifiée FSC avant que le miel puisse être vendu avec la mention FSC 100 %.

8.5.1.2P Il est démontré, sur la base des meilleures informations disponibles ou d'autres moyens (par exemple, des données télémétriques), que l'espèce cible a passé au moins 50 % de sa durée de vie au sein de l'Unité de gestion certifiée FSC avant que les produits puissent être vendus avec la mention FSC 100 %.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) Les noms communs et scientifiques des espèces ;
- 2) Le nom ou la description du produit ;
- 3) Le volume (ou la quantité) vendu ;
- 4) Les informations permettant de retracer le matériau jusqu'à la parcelle d'exploitation d'origine ;
- 5) La date d'exploitation ;
- 6) Si des activités de transformation de base ont lieu en forêt, la date et le volume produit ; et
- 7) Si le matériau a été vendu ou non en tant que produit certifié FSC.

Vérificateurs :

- Registres d'exploitation forestière.
- Registres de traçabilité.
- Registres de gestion forestière

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, stipulant au minimum les informations suivantes :

- 1) nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) date de vente ;
- 3) noms communs et scientifiques des espèces ;
- 4) description du produit ;
- 5) volume (ou quantité) vendu ;
- 6) code du certificat ; et
- 7) mention FSC (« FSC 100 %, mixte, recyclé ») identifiant les produits vendus comme certifiés FSC.

Vérificateurs :

- Registres d'exploitation forestière.
- Procédure de tenue des registres.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

*L'Organisation** doit préserver et/ou accroître les *hautes valeurs de conservation** dans l'*Unité de gestion** en appliquant le *principe de précaution**.

- 9.1. *L'Organisation**, via une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, les *parties prenantes intéressées** et d'autres moyens et sources, doit évaluer et enregistrer la présence et l'état des *hautes valeurs de conservation** suivantes dans l'*Unité de gestion**, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* des impacts des activités de gestion, et la probabilité de la survenance des *hautes valeurs de conservation** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, *menacées** ou en danger d'*importance** mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage**. Des *paysages forestiers intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *importants** au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges** *rares**, *menacés** ou en voie de disparition.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques**. *Services écosystémiques** de base dans des situations *critiques**, y compris la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**.

- 9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour consigner l'emplacement et le statut des hautes valeurs de conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

Vérificateur : rapport d'évaluation HVC.

- 9.1.2L Cette évaluation inclut l'identification des paysages forestiers intacts, à compter du 1er janvier 2017.

Vérificateurs : rapport d'évaluation HVC.

- 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les détenteurs de droits concernés et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des hautes valeurs de conservation.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation HVC.
- Cartes participatives.
- Procès-verbaux des réunions de consultation.
- Liste des participants.
- Liste des parties prenantes invitées à participer.

9.2. *L'Organisation* doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes valeurs de conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts.*

- 9.2.1LP Les menaces qui pèsent sur les hautes valeurs de conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles.

- 9.2.1SP Les menaces qui pèsent sur les hautes valeurs de conservation sont identifiées.

Vérificateur : rapport d'évaluation des HVC.

- 9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les hautes valeurs de conservation identifiées et préserver les zones à hautes valeurs de conservation associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

Vérificateur : Rapport d'évaluation des HVC.

- 9.2.3 Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les hautes valeurs de conservation identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation des HVC.
- Cartes participatives.
- Procès-verbaux des réunions de consultation.
- Liste des participants.
- Liste des parties prenantes invitées à participer.

- 9.2.4L Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les Paysages forestiers intacts en dehors et dans les zones essentielles en respectant les droits des *peuples autochtones** et locales à travers le CLIP.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation.
- Document de stratégie de gestion des PFI.
- Procès-verbaux des réunions de consultation.
- Document d'accord du CLIP.

- 9.2.5L Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les hautes valeurs de conservation dans les paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles. Ces stratégies comprennent la mise en œuvre des mesures de l'annexe J.

Vérificateurs :

- Document de stratégie de gestion des PFI.
 - Rapport de suivi des HVC.
- 9.2.6L Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les zones essentielles. Ces stratégies comprennent notamment :
- 1) les méthodes de gestion définies pour les zones de conservation (lorsqu'une zone essentielle est située dans une zone de conservation) ;
 - 2) le renforcement de la lutte contre le braconnage et la récolte illégale ;
 - 3) l'interdiction d'ouverture de route sauf en cas d'extrême nécessité. Le cas échéant, leur positionnement devra prendre en compte la connectivité avec les aires protégées adjacentes et/ou les paysages forestiers intacts voisins.

- 9.2.7L Une zone essentielle du paysage forestier intact est désignée dans l'Unité de gestion en maximisant la représentativité des paysages et en tenant compte de la connectivité avec les aires protégées adjacentes et/ou les paysages forestiers intacts voisins.

- 9.2.8LS L'Organisation délimite une zone essentielle dans le paysage forestier intact qui représente plus de 50 % de la superficie du paysage forestier intact comprise dans l'Unité de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'évaluation HVC.
 - Document de stratégie de gestion du PFI + cartes.
- 9.2.9L Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle incluant la fragmentation :
- 1) sont restreintes à une partie très limitée de la zone essentielle ;
 - 2) ne réduisent pas la superficie de la zone essentielle en dessous de 50 000 ha, et ;
 - 3) produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, préservation à long terme, et des bénéfices sociaux.

Vérificateurs :

- Document de stratégie de gestion de PFI + cartes.
 - Rapport de suivi des HVC.
- 9.2.10LS Les stratégies mises en place permettent de préserver et/ou de renforcer les hautes valeurs de conservation.

Vérificateur : rapport de suivi des HVC.

9.3. *L'Organisation doit mettre en œuvre des stratégies et des actions qui maintiennent et/ou renforcent les *hautes valeurs de conservation** identifiées. Ces stratégies et actions doivent mettre en œuvre le *principe de précaution** et sont proportionnées à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion.**

- 9.3.1 Les hautes valeurs de conservation et les zones à hautes valeurs de conservation dont elles dépendent sont préservées et/ou renforcées, notamment par la mise en œuvre des stratégies élaborées.

Vérificateurs :

- Document de stratégie de gestion des HVC et cartes.
- Rapport de suivi des HVC.

- 9.3.2 Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les hautes valeurs de conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des hautes valeurs de conservation sont incertaines

Vérificateurs :

- Document de stratégie de gestion des HVC et cartes.
- Rapport de suivi des HVC.

- 9.3.3L Les zones essentielles sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

Vérificateur : rapport de suivi HVC.

- 9.3.4L L'activité industrielle limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.9.

Vérificateur : rapport de suivi HVC.

- 9.3.5 Les activités qui nuisent aux hautes valeurs de conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter et protéger ces hautes valeurs de conservation.

Vérificateur : rapport de suivi HVC.

9.4. *L'Organisation doit démontrer qu'un suivi périodique est effectué pour évaluer les changements dans l'état des *hautes valeurs de conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour assurer leur *protection** efficace. Le suivi doit être proportionné à l'échelle, à l'intensité et au risque* des activités de gestion et doit comprendre une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, les *parties prenantes intéressées** et les experts.**

- 9.4.1 Un programme de suivi périodique (conforme avec l'annexe F) évalue :

- 1) la mise en œuvre des stratégies ;
- 2) le statut des *hautes valeurs de conservation* y compris les zones HVC dont elles dépendent ; et
- 3) l'efficacité des stratégies et des mesures de gestion visant à protéger les hautes valeurs de conservation, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC.

Vérificateurs :

- Programme de suivi des HVC.
- Rapport de suivi des HVC.

- 9.4.2 Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

- 9.4.3L Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les hautes valeurs de conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation.

Vérificateur : programme de suivi des HVC.

- 9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'amélioration des hautes valeurs de conservation.

Vérificateur : programme de suivi des HVC.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion menées par ou pour l'*Organisation** pour l'*Unité de gestion** doivent être choisies et mises en œuvre conformément aux *objectifs** politiques et objectifs économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et en conformité avec les *Principes** et les *Critères** collectivement.

10.1. Après la récolte ou conformément au *document de gestion, l'*Organisation**, par des méthodes de régénération naturelles ou artificielles, doit régénérer le couvert végétal dans un délai approprié en fonction des conditions préalables à la récolte ou de *conditions plus naturelles**.**

10.1.1L La régénération après la récolte est effectuée dans un délai permettant de :

- 1) protéger les *valeurs environnementales* affectées ; et
- 2) réhabiliter, la composition et la structure de pré-récolte.

10.1.2L Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de plantations existantes, les objectifs visent le rétablissement du couvert végétal à l'aide d'espèces bien adaptées sur le plan écologique ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles.

10.1.3SP Les techniques de récolte favorise la génération naturelle et l'Organisation collabore avec les parties prenantes existantes pour effectuer les activités de régénération dans les zones de récolte dégradées.

10.2. L'*Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces écologiquement bien adaptées au site et aux *objectifs de gestion**. L'*Organisation** doit utiliser des *espèces natives** et des *génotypes locaux** pour la régénération, à moins qu'il n'y ait une justification claire et convaincante pour en utiliser d'autres.**

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération sont compatibles avec les objectifs de régénération et avec les objectifs de gestion.

10.3. L'*Organisation doit n'utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que tout impact envahissant peut être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.**

10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

10.3.2 Les espèces exotiques ne sont utilisées que lorsque des mesures d'atténuation efficaces sont en place pour contrôler leur propagation en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

Vérificateurs :

- Rapports d'études scientifiques.

- Accord de collaboration avec un institut de recherche pour surveiller l'introduction et la gestion des espèces exotiques.

10.3.3 La propagation d'espèces invasives introduites par l'Organisation est contrôlée.

Vérificateur : rapports de surveillance.

10.3.4LS Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec l'administration de tutelle et les institutions de recherches, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par L'Organisation.

10.4. *L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*.*

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

Vérificateurs :

- Rapports d'activités sylvicoles.
- Politique environnementale.

10.5. *L'Organisation* doit recourir à des pratiques de sylviculture qui sont écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion*.*

10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion sont mises en œuvre.

10.6. *L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais*. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation* doit démontrer que cette utilisation est au moins aussi bénéfique, voire plus, sur le plan écologique et économique que l'utilisation de systèmes sylvicoles ne nécessitant pas d'engrais*, et prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris les sols.*

10.6.1LS L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.

10.6.2L L'utilisation d'engrais ne se fait que si des études ont démontré qu'elle donne des bénéfices écologiques et économiques au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture.

10.6.3 Lorsque des engrais* sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.

Vérificateurs :

- Fiches de données techniques des engrais.
- Procédures d'utilisation.
- Rapports d'activité.
- Liste des engrais utilisés par l'entreprise.

10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

Vérificateurs :

- Evaluation des risques environnementaux liés aux engrais.
- Rapport de suivi sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- Rapport d'analyse des risques environnementaux et sociaux liés à l'utilisation de produits chimiques.

- Rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux.
- 10.6.5L Les dommages causés aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais sont atténués ou réparés.

10.6.5SP Les dommages causés aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais sont atténués.

10.7. *L'Organisation* doit utiliser des systèmes intégrés de lutte antiparasitaire* et de sylviculture* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides chimiques*. L'Organisation* ne doit utiliser aucun pesticide* chimique interdit par la politique FSC. Lorsque des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et / ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.*

10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

Vérificateurs :

- Programme de lutte intégrée contre les ravageurs.
 - Rapports de suivi.
- 10.7.2 Les pesticides interdits par la politique FSC sur les pesticides ne sont pas utilisés ou stockés dans l'Unité de gestion sauf dérogation accordée par FSC.

Vérificateurs :

- Liste des produits chimiques homologués par le FSC.
 - Liste des produits chimiques utilisés.
 - Fiche de données de sécurité (FDS).
- 10.7.3 Les rapports de toute utilisation de pesticides sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

Vérificateurs :

- Liste des produits chimiques homologués par le FSC.
 - Liste des produits chimiques utilisés.
 - Fiche de données de sécurité (FDS).
 - Rapport de suivi de l'utilisation des produits chimiques.
- 10.7.4 L'utilisation de pesticides* est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.

Vérificateurs :

- Procédure d'utilisation des produits chimiques.
 - Consignes de sécurité en cas de déversements accidentels.
 - Fiche technique du produit.
- 10.7.5L En cas d'utilisation de pesticides, les méthodes d'application réduisent les quantités utili-

sées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection efficace aux paysages environnants.

- 10.7.6 Les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de pesticides sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

Vérificateurs :

- Procédure d'utilisation des produits chimiques.
- Rapport de surveillance environnementale.
- Rapport des visites médicales des travailleurs.

- 10.7.7L En cas d'utilisation de pesticides :

- 1) la méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et
- 2) la preuve objective démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

- 10.8. *L'Organisation* doit minimiser, surveiller et contrôler strictement l'utilisation des agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. Lorsque des agents de lutte biologique* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.***

- 10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie et contrôlée.

- 10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

- 10.8.3 L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

- 10.8.4 Tout dommage causé aux valeurs environnementales à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

- 10.9. *L'Organisation * doit évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque*.***

- 10.9.1L Les impacts négatifs potentiels des risques naturels sur l'infrastructure, les ressources forestières et les communautés dans l'Unité de gestion sont évalués.

- 10.9.1SP En utilisant les meilleures informations disponibles, l'Organisation identifie et signale tous les risques naturels potentiels aux autorités locales et administratives compétentes.

- 10.9.2L Les activités de gestion atténuent ces impacts.

- 10.9.2SP L'Organisation met en place un mécanisme qui permet de suivre l'application des mesures d'atténuation par l'administration compétente.

Vérificateur : accord de collaboration avec l'autorité compétente.

- 10.9.3L Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

- 10.9.4L Les activités de gestion et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques identifiés.

10.10. *L'Organisation doit gérer le développement des infrastructures*, les activités de transport et la sylviculture* afin que les ressources en eau et les sols soient protégés et que la perturbation et les dommages causés aux espèces rares et menacés*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* soient évités, atténués et/ou réparés.**

10.10.1L Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

10.10.2 Les activités de sylviculture sont gérées de façon à garantir la protection des valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi du PGES.
- Procédures environnementales.
- Procédures opérationnelles.
- Rapports de suivi.

10.10.3L Les perturbations ou les dommages causés aux cours d'eau, plans d'eau, sols, espèces rares et menacées, habitats, écosystèmes et valeurs du paysage sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3S Les opérations de gestion forestière sont planifiées et mises en œuvre de manière à minimiser les dommages causés aux cours d'eau, aux plans d'eau et aux sols (compactage, érosion).

10.10.3P Les perturbations ou les dommages causés aux cours d'eau, aux plans d'eau, aux sols ainsi qu'aux espèces rares et menacées sont évités, atténués et réparés si les activités de gestion ont un impact négatif sur ces éléments.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi du PGES.
- Procédures environnementales.
- Rapport de surveillance environnementale.
- Procédures opérationnelles.
- Rapports de suivi.

10.11. *L'Organisation doit gérer les activités liées à la récolte et à l'extraction du bois et des produits forestiers non ligneux* de manière à préserver les valeurs environnementales*, à réduire les déchets commercialisables et à éviter d'endommager d'autres produits et services.**

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1 et les hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

10.11.3LS Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux autres valeurs environnementales.

10.12. L'Organisation* doit éliminer les déchets* d'une manière conforme aux exigences environnementales.

10.12.1LS La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

Vérificateur :

- Procédure de gestion des déchets.
- Manifeste de traçabilité des déchets.
- Certificat de destruction des déchets.

F ANNEXES

Annexe A Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords (Principe 1)

NOTE : les organisations doivent mettre en place et maintenir un mécanisme de veille légale pour assurer la mise à jour continue de cette liste.

Catégorie	Législation / réglementation
1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers et droits de gestion	Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi. - Loi N° 2004 / 003 21 avril 2004 2004 Régissant l'urbanisme au Cameroun - Décret N°2013 / 0042 PM 23 janvier 2013 2013 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2008_0739 - Décret N° 2008 / 0736 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant les modalités d'élaboration et de révision des documents de planification urbaine - Décret N° 2008 / 0737 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction - Décret N° 2008 / 0740 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme - Décret N° 2008 / 0739 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction - Décret N° 76 / 165 27 avril 1976 1976 Fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 - Loi N° 94 / 01 20 janvier 1994 1994 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche - Loi N° 81 / 013 27 novembre 1981 1981 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche - Décret N° 95 / 678 / PM 18 décembre 1995 Instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale - Décret N° 2000 / 092 / PM 21 mars 2000 2000 Modifiant le décret N° 95 / 531 / PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts - Décret N° 2007 / 342 / PM 07 mars 2007 2007 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts - Décret N° 2006 / 0129 / PM 27 janvier 2006 2006 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95 / 531 / PM du 23 août 1995 fixant modalités d'application du régime des forêts - Décret N° 2001 / 546 / PM 30 juillet 2001 2001 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95 / 413 / PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche

Catégorie	Législation / réglementation				
	○ Décret N° 2001_143_PM	25 avril 2001	2001	Modifiant certaines dispositions du décret N° 95_531_PM du 23 Aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts AV	
	○ Décret N° 95 / 531 / PM	23 août 1995	1995	Fixant les modalités d'application du régime des forêts	
	○ Décret N° 94 / 436 / PM	23 août 1994	1994	Fixant les modalités d'application du régime des forêts	
	○ Décret N° 83 / 169	12 avril 1983	1983	fixant le régime des forêts	
	○ Décision N° 1354 / D / MINEF / CAB	26 novembre 1999	1999	Fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun	

1.2 Titres d'exploitation

Législation réglementant les procédures d'émission de Titres d'exploitation forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de Titres d'exploitation. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.

- Arrêté N° 001 MINEF 15 septembre 2003 2003 Fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupes
- Arrêté N° 02763 / MINEF / 13 mars 2001 2001 Fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière
- Lettre circulaire N° 0131 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 20 mars 2006 2006 Relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière
- Lettre circulaire N° 278 / LC / MINEF / DF / SDIAF 21 juillet 2001 2001 Emission des certificats de recollement
- Communiqué N° 0332 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 12 décembre 2012 2012 Prorogation des activités dans les titres d'exploitation sur demande
- Communiqué N° 0040 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 22 février 2013 2013 Portant sur la délivrance des certificats de légalité
- Communiqué MINFOF 27 mars 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants : situation au 27 mars 2013
- Liste N°0524 10 mars 2014 2014 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants forestiers situation au 10 mars 2014
- Liste N°0523 / TEO / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 12 mars 2014 2014 Titres d'exploitation opérationnels au 10 mars 2014 ayant déjà obtenu un PAO
- Liste N°0850 / TEA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 22 avril 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants _mars 2013
- Arrêté 0315/MINEF du 09 avril 2001 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière

Catégorie	Législation / réglementation
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence légale nationale ou sous-nationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document de gestion forestière et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités légalement compétentes. ○ Arrêté N° 0103 / MINFOF 07 novembre 2013 2013 Portant inscription aux cahiers de charges des titres d'exploitation forestière, des clauses relatives à la collecte des données sur les linéaires ouverts ou entretenus ○ Arrêté N° 0002 / MINFOF 07 février 2013 2013 Portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) ○ Arrêté N° 0003 / MINFOF 07 février 2013 2013 Fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ○ Arrêté N° 0004 / MINFOF 07 février 2013 2013 Fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ○ Décision N° 0275 / MINFOF / SG / DF 02 juillet 2013 2013 Fixant les conditions de délivrances des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ○ Décision N° 0276 / MINFOF / SG / DF 02 juillet 2013 2013 Fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ○ Décision N° 0680 / D / MINFOF / CAB 28 décembre 2012 2012 Rendant exécutoire le Guide du Contrôleur Forestier ○ Décision n° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires ○ Arrêté N° 1739/A/MINEF/SG/DPT/SDNL/SSS du 08 mai 2002 portant création d'un 10 réseau national de concertation sur les produits forestiers non-ligneux ○ Décret N° 95/413 PM du 20 juin 1995 fixant modalités d'application du régime de la pêche
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux ou sous-nationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu. ○ Grille MINFOF 19 novembre 2007 2007 Grille de légalité du bois et système de délivrance des licences d'exportation FLEGT ○ Grille MINFOF 22 octobre 2008 2008 Grille de légalité pour l'exploitation et la transformation de bois au Cameroun ○ Lettre circulaire N° 0131 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 20 mars 2006 2006 Relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Lettre circulaire N° 278 / LC / MINEF / DF / SDIAF 21 juillet 2001 2001 Emission des certificats de recollement ○ Communiqué N° 0332 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 12 décembre 2012 2012 Prorogation des activités dans les titres d'exploitation sur demande ○ Communiqué N° 0040 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 22 février 2013 2013 Portant sur la délivrance des certificats de légalité ○ Communiqué MINFOF 27 mars 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants : situation au 27 mars 2013 ○ Liste N°0524 du 10 mars 2014 2014 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants forestiers situation au 10 mars 2014 ○ Liste N°0523 / TEO / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 12 mars 2014 2014 Titres d'exploitation opérationnels au 10 mars 2014 ayant déjà obtenu un PAO ○ Liste N°0850 / TEA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 22 avril 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants _mars 2013 ○ MINEF Juin 2000 Planification de l'attribution des titres d'exploitation forestière (Suivi et révision exercice 2000 et 2003).

2. Taxes et redevances

2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation

Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.

- Décret N° 99 / 370 / PM 19 mars 1999 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières
- Décret N° 96 / 642 / PM 17 septembre 1996 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière
- Décret N° 96 / 643 / PM 17 septembre 1996 1996 fixant les valeurs imposables aux grumes
- Décret N° 96 / 238 / PM 10 avril 1996 1996 fixant la rémunération de certains services au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune
- Arrêté conjoint N° 0000076 MINATD / MINFI / MINFOF 26 juin 2012 2012 fixant les modalités de planification d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines
- Arrêté conjoint N° 0520 MINATD / MINFI / MINFOF 03 juin 2010 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.
- Circulaire N°0000909/C/MINFI du 31 décembre 2015 portant les instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état, des établissements publics et administratifs,

Catégorie	Législation / réglementation
	des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2016
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt en croissance (vente de stock sur pied). ○ Décret N° 99 / 711 / PM 11 août 1999 1999 modifiant certaines dispositions du décret N° 96 / 237 / PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ○ Décret N° 96 / 237 / PM 10 avril 1996 1996 Fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi N° 94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ○ Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ○ Loi N°2016_18 14 décembre 2016 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2017 ○ Loi N°2015_019 21 décembre 2015 2015 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2016 ○ Loi N° 2013 / 017 16 décembre 2013 2013 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2014 ○ Loi N° 2012 / 014 21 décembre 2012 2012 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2013 ○ Loi N° 2011 / 020 14 décembre 2011 2011 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2012 ○ Loi N° 2010 / 015 21 décembre 2010 2010 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2011 ○ Loi N° 2009 / 018 15 décembre 2010 2010 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2010 ○ Loi N° 2009 / 019 15 décembre 2009 2009 Portant fiscalité locale ○ Loi N° 2008 / 012 29 décembre 2008 2008 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2009 ○ Loi N° 2007 / 006 26 décembre 2007 2007 portant régime financier de l'état ○ Loi N° 2002 / 003 19 avril 2002 2002 portant code général des impôts ○ Code 1 janvier 2011 2011 Code général des impôts 2011 ○ Décret N° 2011/ 1731 / PM 18 juillet 2011 2011Les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation ○ Décret N° 2005 / 3089 / PM 29 août 2005 2005 précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux ○ Décret N° 2001 / 1033 / PM 27 novembre 2001 2001 Réorganisant le programme de sécurisation des recettes forestières ○ Décret N° 2001 / 1034 / PM 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Décret N° 96 / 642 / PM 17 septembre 1996 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ○ Décret N° 96 / 643 / PM 17 septembre 1996 1996 fixant les valeurs imposables aux grumes ○ Arrêté N°0000027 / MINFI / DGI 12 janvier 2016 fixant la liste des sociétés tenues d'opérer la retenue à la source de la TVA ○ Arrêté N° 12 / 0000133 / CF / A / MINFI 23 août 2012 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour le second semestre 2012 ○ Arrêté conjoint N° 0122 / MINEF / MINAT 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines ○ Circulaire N°0000909_C_MINFI 31 décembre 2015 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2016 ○ Circulaire N°004 / MINFI / DGI / R / L 28 janvier 2015 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi des finances 2015 ○ Circulaire N° 002 / MINFI / DG I / LC / L 31 janvier 2012 précisant les modalités d'application du décret N° 2011/0975/PM du 04 avril 2011 fixant les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises. ○ Circulaire N° 01 / MINFI / DGI / LC / L 30 janvier 2012 2012 Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ○ Circulaire N° 008 / MINFI / DGI / LC / L 02 mars 2012 précisant les modalités d'application de l'article 92 bis du code général des impôts ○ Circulaire conjointe N° 0002335 / MINATD / MINFI 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires. IDEM que pour le 2.2
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent également être pris en compte de même que la planification et le suivi des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte. ○ Ordonnance N° 99 / 001 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94_01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Décision N°0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB 06 mai 2015 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ○ Arrêté N° 0222 / A / MINEF 25 mai 2001 Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements ○ Arrêté N° 0110 / A / MINEF 21 janvier 1999 1999 fixant les modalités de contrôle et de suivi des activités forestières ○ Décision N° 2637 / D / MINFOF 06 décembre 2012 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois ○ Décision N° 0353 / D / MINFOF 27 février 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois ○ Décision N° 02673 / D / MINFOF / DF / SDIAF / SA 14 décembre 2012 relative aux grilles d'analyse des plans d'aménagement et des paramètres de suivi-évaluation de leur mise en œuvre, pour les forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun ○ Décision N° 0511 / D / MINFOF / SG / DF BSJ 15 juin 2010 portant modification du diamètre minimum plancher d'exploitabilité de Pericopsiselata (Assamela) applicable en république du Cameroun ○ Décision N° 0124 / D / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 16 mars 2006 2006 levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe ○ Décision N° 0342 / MINEF / DF 19 avril 2001 2001 Institutionnalisant la base officielle de données cartographiques numériques forestières ○ Décision N° 0107 / MINEF / CAB 09 février 1998 portant application du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine permanent de la République du Cameroun ○ Décision N° 0108 / D / MINEF / CAB 09 février 1998 portant normes d'interventions en milieu forestier ○ Lettre circulaire N°1069 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF 18 mai 2012 Lettre circulaire Géo référencement des arbres ○ Lettre circulaire N° 1365 / L / MINFOF / SG / DF / BSJ 22 juin 2010 Diffusion de la décision portant modification du DME de l'Assamela ○ Lettre circulaire N° 0229 / LC / MINEF 21 janvier 1999 précisant les modalités d'application de l'arrêté N° 0110 relatif au contrôle et au suivi des activités forestières ○ Fiches MINEF Novembre 2003 Fiches techniques sur les aménagements forestiers : les paramètres d'aménagement ○ Guide MINEF Janvier 1998 Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun ○ Guide MINFOF 23 novembre 2012 Guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie nationale de contrôle forestier et faunique et aux grilles de légalités de l'APV FLEGT Cameroun ○ Norme ONADEF Janvier 1991 Normes de vérification des travaux d'inventaire, de reconnaissance, d'aménagement, et de pré investissement ○ Norme MINEF Janvier 1998 Normes d'intervention en milieu forestier

Catégorie	Législation / réglementation
	- Norme MINEF Juin 1991 Normes d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement - Norme MINEF Mai 1995 1995 Normes d'inventaire d'exploitation - MINEF Août 1997 1997 Procédures annuelles pour l'exploitation forestière - La décision n°0210/D/MINFOF/CAB du 26 avril 2019 fixant les modalités de collecte et de mise en circulation des PFNL secondaires
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et sous-nationaux liés aux activités et usages forestiers autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels. - Décret N° 95 / 466 / PM 20 juillet 1995 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune - Décret N° 95 / 531 / PM 23 août 1995 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts - Décret N° 95 / 413 / PM 20 juin 1995 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche - Arrêté N° 2401_MINFOF_CAB 09 novembre 2012 2012 Portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national - Arrêté N° 0648 / MINFOF 18 décembre 2006 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C - Arrêté N° 0456 / A / MINEF / DFAP / SDF 29 juillet 1999 1999 Portant réglementation de l'exploitation du perroquet gris à queue rouge - Arrêté N° 3335 / A / SETOUR / DFPN / SFPN 28 septembre 1987 1987 Portant classement des parcs nationaux, réserves de faune et jardins zoologiques - Arrêté N° 522 / CAB / PR 22 septembre 1987 1987 Portant classement des parcs nationaux et des réserves de faunes - Décision N° 2002 / D / MINFOF / SG / DF / CSRRV 21 août 2012 2012 Fixant les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves forestières - UICN 9 février 2000 Catégories et critères de l'UICN pour la liste rouge - Convention Washington 3 mars 1973 (amendée 22 juin 1979) 1973 Le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction - Annexes I, II et III Washington 4 mars 1973 (amendée 22 juin 1979) 1973 Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et sous-nationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité,

Catégorie	Législation / réglementation
	la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières, etc. ○ Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas types des termes de références et le contenu de la notice d'impact environnementale ○ Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ○ Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une EIES ○ Manuel de procédure d'obtention de l'attestation du respect des obligations environnementales et guide associé de mars 2016 ○ Directive COMIFAC de l'évaluation environnementale en Afrique Centrale ○ Arrêté N° 0219 MINEF 28 février 2000 Portant création des postes forestiers et de chasse ○ Arrêté N°0567 / A / MINEF / DFAP / SDFSRC 14 août 1998 Fixant les modalités de chasse à l'arc ○ Lettre circulaire N° 0031 / LC / MINFOF / SG / DF / CSRRV 15 février 2013 relative aux conditions d'éligibilités aux appuis du reboisement du ministère de la forêt et de la faune ○ Traité COMIFAC 5 février 2005 relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ○ MINFOF décembre 2004 principes, critères et indicateurs (PCI) de gestion durable des forêts au Cameroun ○ Loi N° 96 / 12 05 août 1995 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ○ Décret N° 2013 / 0171 / PM 14 février 2013 Fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ○ Arrêté N°0070/MINEP du 21 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnementale ○ Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnementales ○ Décret N° 2013 / 0172 PM 14 février 2013 2013 Fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ○ Accords de Paris 2015 sur le climat ○ Convention des nations unies de lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris 1994 ○ Décret N° 2011 / 2581 / PM 23 août 2011 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ○ Décret N° 2011 / 2584 / PM 23 août 2011 2011 fixant les modalités de protection des sols et sous-sol ○ Décret N° 2011 / 2585 / PM 23 août 2011 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales

Catégorie	Législation / réglementation				
	o	Loi N° 89 / 27	29 décembre 1989	1989	portant sur les déchets toxiques et dangereux
	o	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles			
	o	Convention Ramsar	02 février 1971 (amendé le 28 mai 1987)		1987relative aux zones humides
	o	Convention Rio de Janeiro	Juin 1992	1992	La diversité biologique
	o	Convention Rotterdam	10 septembre 1998 (révisée 2008)		2008 Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
	o	Convention Stockholm	22 mai 2001 (amendée en 2009)		2009 Les polluants organiques persistants
	o	Annexe convention de Stockholm	Amendé 2011	2011	Les polluants organiques persistants (amendée en 2009)
	o	Convention Vienne	22 mars 1985	1985	La protection de la couche d'ozone
	o	Convention cadre Nations Unies	9 mai 1992	1992	Les changements climatiques
	o	Protocole Carthagène	Octobre 2000	2000	La prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique
	o	Protocole Kyoto	11 décembre 1997	1997	A la Convention-Cadre sur les Changements climatiques
	o	Protocole Montréal	Relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	16 septembre 187	
	o	Protocole Nagoya	Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique	29 décembre 1993	
	o	Loi N° 98 / 005	14 avril 1998	1998	Portant régime de l'eau
	o	Décret N° 2001 / 165 / PM	08 mai 2001	2001	Précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution
	o	Loi N° 96/12 du 05 août 1996	portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement		
	o	Décret N° 95/345 du 21 décembre 1998	portant organisation du ministère de l'Environnement et des Forêts (création de la sous-direction des PFNL).		
3.4 Santé et sécurité	Equipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).				
	o	Décret N° 2013 / 0172 PM	14 février 2013	2013	fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social

Catégorie	Législation / réglementation			
	○ Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ○ Décret n° 93/575/PM du 15 juillet fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrats de travail (pour les travailleurs expatriés) ○ Convention Collective Nationale des entreprises d'exploitation, de transformation de produits forestiers et activités annexes ○ Guide de l'Inspecteur du Travail et de l'Agent de recouvrement dans le contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun du 22 octobre 2012 ○ Arrêté N°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ○ Arrêté N°079/CAB/MINMIDT du 19 juillet 2007 fixant les modalités de réalisation des études de danger ○ Convention OIT 155 1981 1981 La sécurité et la santé des travailleurs ○ Recommandation 200 17 juin 2010 2010 Le VIH et le SIDA Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 - Normes d'intervention en milieu forestier ○ Recueil BIT 1998 1998 Des directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers ○ Guide BIT 1986 Sécurité et santé dans l'utilisation des produits agrochimiques ○ Recueil BIT 2001 2001 Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH_SIDA et le monde du travail ○ Guide BIT Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail ○ Loi N° 77_11 13 juillet 1977 1977 Portant réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ○ Loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ○ Décret N° 99/818/Pm du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes			
3.5 Emploi légal	Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association. ○ Arrêté N° 000005 / MINFI 13 janvier 2011 2011 Portant institution du service minimum garanti ○ Convention OIT 28 1929 1929 La protection des dockers contre les accidents de travail ○ Convention OIT 29 1930 1930 Le travail forcé			

Catégorie	Législation / réglementation				
	○	Convention OIT 87 du droit syndical	1948	1948	La liberté syndicale et la protection
	○	Convention OIT 89 (révisée)	1948	1948	Le travail de nuit (femmes)
	○	Convention OIT 97	1949	1949	Les travailleurs migrants
	○	Convention OIT 98 négociation collective	1949	1949	Le droit d'auto-organisation et la
	○	Convention OIT 100	1951	1951	L'égalité de rémunération
	○	Convention OIT 105	1957	1957	L'abolition du travail forcé
	○	Convention OIT 111	1958	1958	Concernant la discrimination
	○	Convention OIT 131	1970	1970	Fixation des salaires minima
	○	Convention OIT 138	1973	1973	L'âge minimum
	○	Convention OIT 141 ruraux	1975	1975	Les organisations des travailleurs
	○	Convention OIT 142 humaines	1975	1975	La mise en valeur des ressources
	○	Convention OIT 143 (dispositions complémentaires)	1975	1975	Les travailleurs migrants
	○	Convention OIT 168	1988	1988	La promotion de l'emploi et la protection contre le chômage
	○	Convention OIT 169	1989	1989	Relative aux peuples indigènes et tribaux
	○	Convention OIT 182	1999	1999	Les pires formes de travail des enfants
	○	Déclaration Nations unies des peuples autochtones	13 septembre 2007	2007	Les droits
	○	Déclaration OIT 2010 Relative aux principes fondamentaux au travail et de son suivi	18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010)		
	○	Convention des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes	2013	2013	Convention collective nationale
	○	Recommandation 135	22 juin 1970	1970	La fixation des salaires minima
	○	Recommandation 200	17 juin 2010	2010	Le VIH et le SIDA
	○	Recueil BIT 2001	2001		Recueil des directives pratiques du BIT sur le VIH_SIDA et le monde du travail
	○	Guide BIT	Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail		
	○	Loi N° 92-007	14 août 1992	1992	Portant Code du travail
	○	Loi N° 90_053	19 décembre 1990	1990	Liberté d'association
	○	Loi N° 76- 8	08 juillet 1976	1976	Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 73-5 du 07 décembre 1973 fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun

Catégorie	Législation / réglementation				
	○	Loi N° 73 / 5	7 décembre 1973	1973	Fixant le régime des fêtes légales en république unie du Cameroun
	○	Décret N°2014 / 2377 /PM	13 Aout 2014	2014	Fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
	○	Décret N°2014 / 2217 / PM	24 juillet 2014	2014	Portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)
	○	Décret N° 93 / 578	15 juillet 1993	1993	Fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail
	○	Décret N° 93 / 577	15 juillet 1993	1993	Fixant les conditions d'emploi des travailleurs temporaires et occasionnel
	○	Décret N° 93 / 573	15 juillet 1993	1993	Fixant les modalités de prise en charge des frais de voyage et de transport du travailleur déplacé
	○	Décret N° 93 / 571	15 juillet 1993	1993	Fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions
	○	Décret N° 79 / 096	21 mars 1979	1979	Fixant les modalités d'exercice de la profession de médecin du travail
	○	Décret N° 021 / MTPS / SG / CJ	26 mai 1993	1993	Fixant les modalités de licenciement pour motif économique
	○	Décret N° 2012 / 644	28 décembre 2012	2012	Portant organisation du MINEFOP
	○	Arrêté N° 0116 / CAB / MINTSS	01 octobre 2013	2013	Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté 019 / SG / CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
	○	Arrêté N° 018 / MTPS / SG / CJ	26 mai 1993	1993	Fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement
	○	Arrêté N° 017 / MTPS / SG / CJ	26 mai 1993	1993	Fixant la durée maximale et les modalités d'engagement à l'essai
	○	Arrêté N° 016 / MTPS / SG / CJ	26 mai 1993	1993	Fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement
	○	Arrêté N° 015 / MTPS / SG / CJ	26 mai 1993	1993	Déterminant les conditions et la durée du préavis
	○	Arrêté N° 039 / MTPS / IMT	26 novembre 1984	1984	Fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail
	○	Décision N°0198_MINTSS_SG_DRP_SDRT	08 octobre 2013	2013	Fixant la date du déroulement des élections des délégués du personnel
	○	Lettre circulaire N°010_MINTSS_SG_DRP_SDRT	08 octobre 2013	2013	Elections sociales 2013
	○	Lettre circulaire N° 004 / MTPSI / DT / CT			Portant calcul des congés en cas d'absence du travailleur.

Catégorie	Législation / réglementation
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits coutumiers	Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des peuples autochtones. ○ Arrêté N° 0518 / MINEF / CAB 21 décembre 2001 2001 Fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ○ Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011 ○ Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale
4.2 Consentement Libre, Informé et Préalable	Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'Organisation en charge de l'opération de récolte. ○ Protocole Nagoya Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la convention sur la diversité biologique ○ Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011 ○ Protocole de Carthagène
4.3 Droit des peuples autochtones	Législation qui régit les droits des peuples autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières. ○ Loi N° 94 / 01 20 janvier 1994 1994 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ○ Décrets d'application loi de 94 (forêts et faune) ○ Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011 ○ Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale.
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation et le commerce	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. ○ Arrêté N° 0872 / MINEF 23 octobre 2001 2001 Portant classification des essences forestières

Catégorie	Législation / réglementation
	○ Décision N° 2032 / D / MINFOF 22 août 2012 2012 Fixant la liste des produits spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ○ Décision N° 0336 / MINFOF 06 juillet 2006 2006 Fixant la liste des produits spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ○ Décision N° 0230 / D / MINEF / CAB 23 mars 2001 2001 Portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois ○ La décision n°0209/D/MINFOF/CAB du 26 avril 2019 portant classification des produits forestiers spéciaux et des PFNL ○ Décision No 0029/D/MINFOF/SG/DF du 06 avril 2005 portant octroi de quotas d'exploitation des produits forestier spéciaux.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente et de transport requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière. ○ Arrêté conjoint N° 0378 MINFOF / MINCOMMERCE 26 avril 2010 2010 Portant organisation et fonctionnement du marché intérieur du bois ○ Lettre circulaire N°0219_LC_MINFOF_CAB_BNC_C5 09 septembre 2013 2013 Relative au visa des documents servant au transport des bois ○ Décret N° 99 / 781 / PM 31 octobre 1999 1999 Modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ○ La décision n°0034/D/MINFOF/CAB du 05 février 2020 fixant les modalités de mise en circulation des Produits Forestiers Non Ligneux issus des plantations. ○ La décision n°0210/D/MINFOF/CAB du 26 avril 2019 fixant les modalités de collecte et de mise en circulation des PFNL secondaires.
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici. ○ Arrêté N° 17/00489/CF/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exploitation pour une période de 6 mois ○ Ordonnance N°99/001 du 31 aout 1999 complétant l'arrêté N° 17/00489/CF/MINFI/DGD
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces). ○ Autorisation N° 0468 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 03 mars 2014 2014 Exportation des grumes d'Ayous pour l'exercice 2014

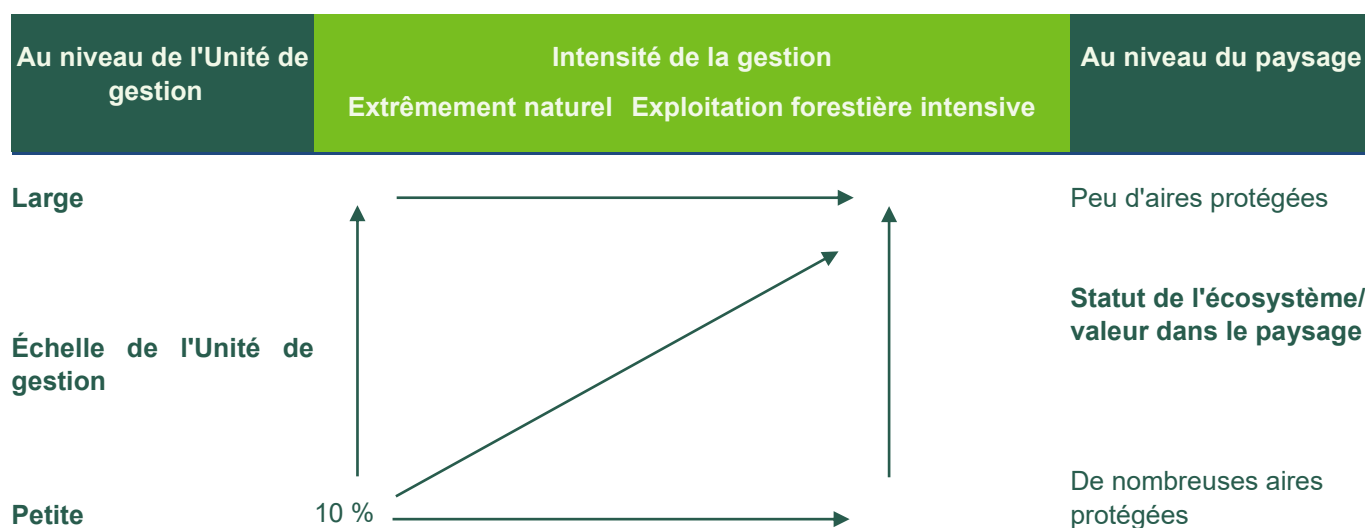
Catégorie	Législation / réglementation
	○ Autorisation février 2013 N° 0397 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 2013 Exportation des grumes d'Ayous pour l'exercice 2013 ○ Autorisation février 2013 N° 0412 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 2013 Exportation des grumes d'Azobé pour l'exercice 2013
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington). ○ Répertoire CITES 2011 2011 Répertoire des espèces CITES 2011 (Tome 1) : répertoire des espèces CITES ○ Répertoire CITES 2011 2011 Répertoire des espèces CITES 2011 (Tome 2) : annales des inscriptions à la CITES
6. Diligence raisonnée / raisonnable (identification et atténuation des risques)	
6.1 Diligence raisonnée / identification et atténuation des risques	Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, etc. ○ APV, Accords de Partenariat Volontaire entre l'union européenne et la république du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'union européenne (FLEGT)
7. Les services écosystémiques	
	Législation couvrant les droits liés aux services écosystémiques notamment les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes légales pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux services écosystémiques. Lois et règlements nationaux et sous-nationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de services écosystémiques. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les services écosystémiques (y compris le tourisme). ○ Lois de 94 et de 96 ○ Convention sur la diversité biologique ○ Arrêté N° 0518 / MINEF / CAB 21 décembre 2001 2001 Fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire ○ Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale

Annexe B Exigences relatives à la formation des travailleurs (Principe 2)

Les travailleurs doivent être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières pour se conformer aux exigences légales en vigueur (Critère 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (Critère 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5) ;
- 6) identifier les lieux sur lesquels les peuples autochtones disposent de droits légaux et coutumiers en relation avec les activités de gestion (Critère 3.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère 3.4) ;
- 8) élaborer des cartes participatives des zones riches en produits forestiers non ligneux (PFNL) et des sites présentant un intérêt particulier sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel au sein de l'Unité de gestion (3.2, 3.5) ;
- 9) identifier les sites ayant une importance particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger dès le début des activités de gestion forestière afin d'éviter tout impact négatif (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
- 10) identifier les lieux sur lesquels les communautés locales exercent leurs droits légaux et coutumiers, en relation avec les activités de gestion (Critère 4.2) ;
- 11) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère 4.5) ;
- 12) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques sont utilisées (Critère 5.1) ;
- 13) manipuler, appliquer et entreposer les pesticides (Critère 7.1) ; et
- 14) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets (Critère 10.12).

Annexe C Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation



Le diagramme montre comment la superficie de l'Unité de gestion incluse dans le réseau de zones de conservation devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'intensité de la gestion et/ou le statut et la valeur des écosystèmes au niveau du paysage augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée « Statut de l'écosystème/ valeur dans le paysage » indique dans quelle mesure les écosystèmes natifs sont protégés au niveau du paysage et les exigences relatives pour une protection supplémentaire dans l'Unité de gestion.

La colonne de gauche intitulée « Échelle de l'Unité de gestion » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'Unité de gestion augmente, l'Unité de gestion qui se trouve elle-même au niveau du paysage doit donc disposer d'un réseau de zones de conservation contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes natifs pour ce paysage.

Annexe D1 Éléments du document de gestion (Principe 7)

1) Les résultats des évaluations, notamment :

- i. les ressources naturelles et valeurs environnementales existantes, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
- ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
- iii. les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, comme identifiées dans le Principe 9 ;
- iv. les Paysages Culturels Autochtones, comme identifiés avec les détenteurs de droits concernés dans le Principe 3 et le Principe 9 ;
- v. les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ; et
- vi. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère 5.1.

2) Des programmes et activités relatifs :

- i. aux droits des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme, identifiés dans le Principe 2 ;
- ii. aux *peuples autochtones**, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe 3, le Principe 4 et le Principe 5 ;
- iii. à la concertation des parties prenantes et à la résolution des conflits et des doléances, comme identifiées dans le Principe 7 et le Principe 9 ;
- iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe 10 ;
- v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe 5.

3) 3) Des mesures pour la conservation et / ou la réhabilitation :

- i. des espèces et des habitats rares et menacés ;
- ii. des plans d'eau et des zones ripariennes ;
- iii. de la connectivité entre les paysages, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
- iv. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
- v. des aires-échantillons représentatives, comme identifiées dans le Principe 6 ; et
- vi. des hautes valeurs de conservation, comme identifiées dans le Principe 9.

4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :

- i. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
- ii. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
- iii. les valeurs sociales et les Paysages culturels autochtones, comme identifiées dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9.

5) Une description du programme de suivi, comme identifiée dans le Principe 8, notamment :

- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe 5 ;
- ii. des services écosystémiques déclarés, lorsque l'Organisation veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
- iii. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 ;
- iv. les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe 10 ;
- v. les hautes valeurs de conservation, comme identifiées dans le Principe 9 ;
- vi. les systèmes de suivi basés sur la concertation des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
- vii. les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des terres dans l'Unité de gestion ;
- viii. la description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages forestiers intacts et les zones essentielles, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ;
- ix. la description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages culturels autochtones, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ; et
- x. la carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'Unité de gestion, y compris les zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts.

Annexe D2 Exigences supplémentaires applicables à la gestion des produits forestiers non ligneux

La présente annexe s'applique exclusivement à l'évaluation de la certification des produits forestiers non ligneux (PFNL) et vise à intégrer les exigences spécifiques et supplémentaires en matière de gestion de ces produits.

- a) Dans les cas où la gestion comprend la coupe d'individus de l'espèce, l'Organisation veille à ce que :
 - 1. un inventaire des individus de l'espèce est disponible ; et
 - 2. il existe des mesures et des pratiques spécifiques pour maintenir la population d'individus de l'espèce lorsqu'il n'y a pas de réglementation spécifique ; et
 - 3. s'il existe des réglementations spécifiques pour l'exploitation des PFNL qui incluent la coupe d'individus, l'organisation se conforme à ces réglementations.
- b) Dans les cas de gestion sans coupe des individus, l'Organisation s'assure que :
 - 1. le cycle de collecte respecte la capacité de reconstitution de la ressource gérée ; et
 - 2. la pratique de collecte ne compromet pas la vitalité ou la santé mentale de l'individu.
- c) Dans les cas de gestion sans coupe d'individus, dont le produit géré est constitué d'exsudats (huiles, résines, latex, entre autres), sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation :
 - 1. détermine la hauteur et la profondeur appropriées des coupes ou des perforations ; et
 - 2. détermine le nombre ou la taille maximum des coupes ou des perforations ; et
 - 3. veille à ce que les coupes ou les perforations ne dépassent pas les paramètres spécifiés.
- d) Dans les cas de gestion sans coupe d'individus, dont le produit géré est constitué de feuilles, de branches et de tiges, sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation assure :
 - 1. le maintien de la proportion de restes sains de feuilles, branches et tiges nécessaires à la survie des individus ;
 - 2. les structures reproductives (fleurs, fruits et bourgeons d'apex) restent intactes et ne présentent pas de signes de dommages post-récolte ; et
 - 3. les techniques de taillage définies (pourcentage, saison, quantité) sont appliquées.
- e) Dans les cas de gestion sans coupe d'individus, dont le produit géré est une racine, sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation s'assure que :
 - 1. les techniques de récolte sont conformes à la capacité de propagation de l'espèce, que ce soit par racine et/ou par graine ; et
 - 2. seule une partie de la racine est récoltée et une partie viable est laissée pour la repousse et/ou la survie de l'individu.
- f) Dans les cas de gestion sans coupe d'individus, dont les produits gérés sont des structures reproductives (fleurs, fruits et graines), sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation s'assure que :
 - 1. les arbres ne sont pas endommagés au point de provoquer une fructification et une floraison prématurées ; et
 - 2. une certaine proportion de fleurs, de fruits et de graines reste dans la forêt pour les populations d'animaux sauvages et la régénération des espèces.

- g) Dans les cas de gestion sans coupe des individus dont le produit géré est l'écorce, sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation s'assure que :
1. les arbres ne sont pas annelés ; et
 2. la hauteur, la surface et la profondeur de coupe définies dans les pratiques de récolte de l'écorce sont respectées ; et
 3. l'exploitation de l'écorce ne se fait pas pendant la période de reproduction de la plante.
- h) Dans les cas de gestion sans coupe d'individus, dont le produit géré est la vigne, sur la base des meilleures informations disponibles, l'Organisation s'assure que :
1. l'arbre porteur n'est pas abattu pour la collecte ; et
 2. l'arbre porteur n'est pas endommagé pendant la collecte ; et
 3. la vigne est coupée de manière à maximiser son utilisation ; et
 4. une hauteur minimale est laissée au-dessus de la surface du sol afin de permettre sa régénération.

Annexe E Cadre conceptuel pour la planification et le suivi

Exemple de document de gestion (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui est chargé du suivi de cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe Critère FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / ministère des Forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan d'Engagement/ concertation	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6

Exemple de document de gestion (Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi (Liste partielle)	Périodicité de suivi	Qui est chargé du suivi de cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe Critère FSC
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
		Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
Document de gestion durable des forêts	10 ans	Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire forestier	C5.2
Document de Certification des Services Écosystémiques	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	FSC-PRO-30-006

Annexe F Exigences relatives au suivi (Principe 8)

- 1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. les résultats des activités de régénération (Critère 10.1) ;
 - ii. l'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère 10.2) ;
 - iii. le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques au sein et en dehors de l'Unité de gestion (Critère 10.3) ;
 - iv. l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère 10.4) ;
 - v. les résultats des activités de sylviculture (Critère 10.5) ;
 - vi. les impacts négatifs sur les valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais (Critère 10.6) ;
 - vii. les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère 10.7) ;
 - viii. les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère 10.8) ;
 - ix. les impacts résultant de risques naturels (Critère 10.9) ;
 - x. les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées, les habitats, les écosystèmes, les valeurs du paysage, l'eau et les sols (Critère 10.10) ;
 - xi. l'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux, les valeurs environnementales, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère 10.11) ; et
 - xii. l'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère 10.12).
- 2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. la preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4) ;
 - ii. la conformité avec les lois nationales et les lois locales en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés (Critère 1.5) ;
 - iii. la résolution des conflits et des doléances (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
 - iv. les programmes et activités concernant les droits des travailleurs (Critère 2.1) ;
 - v. l'égalité homme/femme, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
 - vi. les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère 2.3) ;
 - vii. le paiement des salaires (Critère 2.4) ;
 - viii. la formation des travailleurs (Critère 2.5) ;
 - ix. en cas d'utilisation de pesticides, la santé des travailleurs exposés aux pesticides (Critère 2.5 et Critère 10.7) ;
 - x. l'identification des peuples autochtones et des communautés locales et leurs droits légaux et coutumiers (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;

- xi. la pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants (Critère 3.2 et Critère 4.2) ;
 - xii. les relations avec les peuples autochtones et les communautés (Critère 3.2, Critère 3.3 et Critère 4.2) ;
 - xiii. la protection des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les peuples autochtones et les communautés locales (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
 - xiv. le maintien de Paysages culturels autochtones et des valeurs associées d'importance pour les peuples autochtones (Critère 3.1 et Critère 3.5) ;
 - xv. l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle (Critère 3.6 et Critère 4.8) ;
 - xvi. le développement social et économique local (Critère 4.2, Critère 4.3, Critère 4.4, Critère 4.5) ;
 - xvii. la production de bénéfices et / ou de produits diversifiés (Critère 5.1) ;
 - xviii. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xix. les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques (Critère 5.1) ;
 - xx. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux comparées aux récoltes projetées (Critère 5.2) ;
 - xxi. le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère 5.4) ;
 - xxii. la viabilité économique à long terme (Critère 5.5) ; et
 - xxiii. les hautes valeurs de conservation 5 et 6 identifiées dans le Critère 9.1.
- 3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :
- i. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.2) (lorsque L'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC pour la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques) ;
 - ii. les valeurs environnementales et les fonctions des écosystèmes y compris la capture et le stockage du carbone (Critère 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales (Critère 6.3) ;
 - iii. les espèces rares et menacées, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats (Critère 6.4) ;
 - iv. les aires-échantillons représentatives et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.5) ;
 - v. les espèces natives et la diversité biologique naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.6) ;
 - vi. les cours d'eau, les plans d'eau, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les réhabiliter (Critère 6.7) ;
 - vii. les valeurs du paysage et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les réhabiliter (Critère 6.8) ;
 - viii. la conversion des forêts naturelles en plantations ou la conversion en vue d'un usage non-forestier (Critère 6.9) ;
 - ix. le statut des plantations établies après 1994 (Critère 6.10) ; et

- x. les hautes valeurs de conservation 1 à 4 identifiées dans le Critère 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe G Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation (Principe 9)

Évaluation des zones essentielles des paysages forestiers intacts

Seuil pour la grande majorité (zone essentielle)

L'Organisation délimite une zone essentielle dans le paysage forestier intact qui représente plus de 50 % de la superficie du paysage forestier intact comprise dans l'Unité de gestion.

Argumentaire scientifique pour la détermination d'un seuil éco régional pour la taille des zones essentielles dans le Bassin du Congo

Par défaut, la taille de la zone essentielle est fixée à 80 % de la superficie du Paysage Forestier Intact situé au sein de l'Unité de gestion. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou éco-régionaux spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la protection des paysages forestiers intacts.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les Principes et critères FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en protection des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016 ; FRM and IFO 2015 ; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les menaces que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les paysages forestiers intacts, au sein et à côté des Unités forestières d'aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux menaces provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les plantations agricoles.

Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées dans le Bassin du Congo.

Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
Les routes	Largeur des routes : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	Protection du sol : Limitation des pentes sur les routes permanentes	Éviter l'érosion et/ou réhabilitation
	Dispositifs anti-érosion sur tous les types de routes ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
	Dispositifs spécifiques facilitant la réhabilitation à la fermeture des pistes (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
	Franchissements des cours d'eaux : ○ éviter des traversées de cours d'eau tant que possible. En cas de franchissements des cours d'eau (par des ponts ou digues), construction avec les règles de l'art ; ○ démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation.	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la forêt en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...
	Planification des routes : ○ prévoir les routes loin des aires protégées ; ○ construire les routes dans des habitats spécifiques (forêt à canopée ouverte par ex.) ; ○ respecter les habitats particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs, ...).	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles
	Réutiliser au maximum les anciennes routes	Minimiser l'impact des routes
	Protection de la faune : Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
Structure de la forêt	Identification et protection des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, protection des essences sensibles	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments	Maintien des arbres monuments
	Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, zones humides), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	Optimisation des pistes de débardage et protection des tiges d'avenir le long des pistes de débardage	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare	Minimiser l'impact sur la structure de la forêt

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
	Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / réhabilitation	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, zones humides), éviter l'ensablement
Protection du sol	Eviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées	Minimiser l'impact ou réhabilitation après l'exploitation
Pollution	Gestion responsable des hydrocarbures et des déchets afin d'éviter la pollution	Éviter la pollution en forêt par les hydrocarbures et les autres déchets
Intégrité du massif et de la faune	Surveillance de l'UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, identification systématique des écarts et implication de l'administration	Minimiser l'installation des champs et/ou campements anarchiques en forêt (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	Définition des zones agricole, de la Série réservées aux communautés locales et suivi des fronts agricoles	
	Plateforme de concertation permanente avec la population	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	Contrôle internes des véhicules	
	Eco-gardes et patrouille LAB motorisée	
	Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
	Approvisionnement en protéine pour les travailleurs	
	Sensibilisation et formation employés/villageois	

Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0.5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestier (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km², au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitales couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1 % de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la forêt se fait en continue : « Les résultats montrent que moins de 1 % du couvert forestier a été défriché pour la construction de routes destinées à l'extraction de bois d'œuvre. Les routes abandonnées au cours des 30 dernières années ont affiché une trajectoire continue de régénération forestière. La diversité des essences forestières, le couvert de la canopée, la couche de litière et la composition de la strate herbacée ont convergé avec ceux des forêts exploitées environnantes. Les arbres d'essences commerciales présentaient généralement des taux de régénération encore plus élevés sur l'emprise et les accotements des routes que dans la forêt, car ils bénéficient d'une forte luminosité due à l'absence d'ombrage de la canopée » (traduit de Healy & Kleinschroth 2016).

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5 % supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10 %, et est en moyenne de 7 % (FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers.).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénie en République Démocratique du Congo par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7.2 % et 5 % (718 m²/ha et 504 m²/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO₂ pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13.8 et 6.6 tCO₂ eq./ha, ou entre 2,9 % et 1,4 % du stock CO₂ de la biomasse aérienne (471 tCO₂ eq./ha). Cette étude n'a pas pris en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6 % de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0.5 % pour les routes principales et 1.1 % pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4 % de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation sur une période de 60 ans estime que seulement 10 % de la forêt allouée à la production sera affectée par l'exploitation. 90 % de la forêt de production et 93 % de la surface totale de la concession demeurent donc « intacts ».

La biomasse aérienne d'une forêt exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années (Nasi et al., 2008 ; Rutishauser et al., 2015).

Une étude portant sur 59 forêts, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz et al. 2012a). Dans tous les pays de l'étude, en moyenne 76 % du stock de carbone est maintenu après le passage en 1ère exploitation. Mais des études réalisées au Gabon (Medjibe et al. 2011) et en République du Congo (Brown et al. 2005), ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92 % à 97 % est maintenu (Putz et al. 2012b), ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3 % à 8 %.

L'étude de Putz et al. (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7 % de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la fragmentation de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitales ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. et al., 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth et al. (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que :

« Les routes forestières secondaires ouvertes persistent généralement moins de quatre ans. Cela indique qu'une revégétalisation spontanée suit l'abandon des routes sans retard majeur. Les routes en cours de revégétalisation persistent dans cet état plus de quatre fois plus longtemps que les routes ouvertes, mais on suppose qu'elles ont déjà récupéré une partie de leur capacité à fournir des services écosystémiques et qu'elles se trouvent sur une trajectoire de restauration forestière complète ». « Nos analyses montrent un réseau de routes forestières secondaires très dynamique qui n'apparaît que pour une durée relativement courte. Il est donc difficile d'utiliser les routes forestières dans le Bassin du Congo comme des indicateurs statiques de la dégradation et de la fragmentation des forêts ».

Sur le terrain on constate d'une part que la végétation s'installe très rapidement sur les bandes d'ensoleillement latérales, et, qu'après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latérisée.

D'autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l'écosystème. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

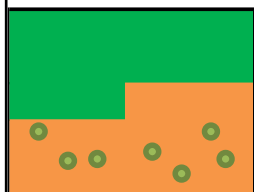
Par ailleurs, certaines forêts, notamment les forêts à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugière D., et al, 2003). L'exploitation dans les forêts à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P. Miehé, 2015).

Le mode d'exploitation dans le Bassin du Congo n'est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les forêts boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90 % (si l'on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100 000 ha, avec une protection de 10 % de la surface dans le Bassin du Congo : 94 % de la zone est maintenue intacte contre 55 % pour les forêts boréales de Canada et de Russie, avec une mise en conservation initiale de 50 % de la forêt.

Forêts boréales de Canada / Russie

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 50% 50'000 ha

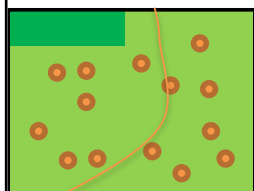
Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(environ 10% non affectée par les Coupes à Blanc)

50'000 x 10% non affectée = 5'000 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 55'000 ha
% de la surface totale du PFI: 55%

Bassin du Congo

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 10% 10'000 ha

Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(93% de la zone n'est pas affectée, 7% est impacté)

90'000 ha x 93% non affectée = 83'700 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 93'700 ha
% de la surface totale du PFI: 94%

Néanmoins des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation (Clark et al. 2009).

Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la zone essentielle se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du paysage.

Une liste de mesures EFIR+ à mettre en œuvre sur l'ensemble des Paysages Forestiers Intacts situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe régional de travail sur les hautes valeurs de conservation du bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures EFIR+ proposées, les Groupes d'élaboration des normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles, telles que présentées à l'annexe J.

Annexe H Cadre HVC applicable au Cameroun

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance mondiale, régionale ou nationale.

A. Identification des HVC 1

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC1 :

- Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces de faune inscrites dans les classes A et B de la liste nationale des animaux des classes de protection.
- Arrêté n° 0648/MINFOR du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. http://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique%20Protection%20esp%C3%A8ces%20menac%C3%A9es-Fr%20En.pdf.
- Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Décision n° 0336/D/MINFOR du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun.
- Décision n°2032/D/MINFOR du 22 août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun.
- Arrêté n°2401/MINFOR/CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine forestier national <file:///C:/Users/hp/Downloads/National%20Management%20Plan%20for%20Prunus%20africana%20Cameroun%20FINAL%20180609%20Report%20only.pdf>.
- Awono, A., Ingram, V., Schure, J. and Levang, P. 2013 Guide pour les petites et moyennes entreprises dans le commerce durable des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale. CIFOR, Bogor, Indonesia. http://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/BAwono1301.pdf.
- Arrêté n° 0222/A/MINEF du 21 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent <http://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/119.pdf>.
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun <file:///C:/Users/hp/Downloads/D%C3%A9cision%20n%C2%B00108-minef%20du%2009%20fevrier%201998%20portant%20application%20des%20normes%20d'intervention%20en%20milieu%20forestier.pdf>.
- Listes et cartes des sites du patrimoine mondial (WHS), des réserves de biosphère (UNESCO-MAB) et des sites RAMSAR ; <https://www.protectedplanet.net/country/CMR>.
- Listes et cartes des principales zones de biodiversité (KBAs) ; <http://www.keybiodiversityareas.org/site/results?reg=14&cty=37&snm=>.
- Listes et cartes des zones importantes pour les oiseaux (IBA)/zones d'oiseaux endémiques (EBA) ; <http://datazone.birdlife.org/site/results?thrlev1=&thrlev2=&kw=®=14&cty=37&snm=&fam=0&gen=0&spc=&cmn=>.
- <http://datazone.birdlife.org/country/cameroon/ebas>.
- Listes et cartes des zones marines protégées (PMAs) ; <https://www.rainforesttrust.org/cameroons-first-marine-terrestrial-national-park-announced/>.
- Espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction ; <http://www.iucnredlist.org/>.
- Espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES ; <http://checklist.cites.org>.
- Espèces répertoriées par le WWF comme espèces phares. 4 des espèces figurant sur la liste

phare du WWF sont représentées au Cameroun [http ://wwf.panda.org/knowledge_hub/ endangered_species/](http://wwf.panda.org/knowledge_hub/ endangered_species/).

- Espèces répertoriées par BirdLife International. Il y a 30 espèces d'oiseaux menacées au Cameroun [http ://datazone.birdlife.org/country/cameroon](http://datazone.birdlife.org/country/cameroon).
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun ; [https ://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cmr_forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Poster%202018%20french.pdf](https://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cmr_forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Poster%202018%20french.pdf).
- Arrêté n° 0648/MINFOR du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. [http ://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ces_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf](http://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ces_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf).
- Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces de plantes ou d'arbres officiellement reconnues comme produits forestiers spéciaux, vulnérables ou menacés.
- Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Décision n° 0336/D/MINFOR du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun.
- Décision n°2032/D/MINFOR du 22 août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun.
- Arrêté n°2401/MINFOR/CAB du 09 novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine forestier national [file ://C :/Users/hp/Downloads/National%20Management%20Plan%20for%20Prunus%20africana%20Cameroun%20FINAL%20180609%20Report%20only.pdf](file:///C:/Users/hp/Downloads/National%20Management%20Plan%20for%20Prunus%20africana%20Cameroun%20FINAL%20180609%20Report%20only.pdf).
- Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces enregistrées par la CMS (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) concernant le Cameroun ; [https ://www.speciesplus.net/species?#/](https://www.speciesplus.net/species?#/).

2. Description des parties prenantes intéressées et concernées :

- *Peuples autochtones**, communautés locales, entreprises forestières ;
- Experts locaux et régionaux/ internationaux ;
- ONG environnementales, les instituts de recherche.

3. Description de la concertation appropriée du point de vue culturel pour l'identification des HVC1 :

- Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les *peuples autochtones**, les communautés locales, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche...

4. Exemples d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition dans le pays :

- Espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES ; <http://checklist.cites.org>.
- Espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction ; <http://www.iucnredlist.org/>.
- Arrêté n° 0648/MINFOR of 18 December 2006 listing the protected animals in Cameroon, classes A, B, C. [http ://www.laga_enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ces_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf](http://www.laga_enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ces_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf).
- Espèces telles que le Moabi (*Baillonella toxisperma*), le Bubinga (*Guibourtia tessmannii*), l'ébène (*Diospyros crassiflora*), le Prunus (*Prunus africana*) et le Wenge (*Millettia Laurentii*) sont parmi celles qui font l'objet d'une attention particulière au niveau national.

5. Zones géographiques où les HVC1 sont probablement présent :

- À l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble du Cameroun.
- Zones protégées par les lois nationales.
- Zones protégées par des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions.
- Zones clés pour la biodiversité (KBA).
- Zones d'oiseaux endémiques (EBA).

6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays :

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale du HVC.

7. Menaces sur les HVC 1 dans le pays :

- HVC 1.1 : Réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de l'augmentation de l'accès par les routes forestières.
- HVC 1.2 : réduction de la densité de population des arbres commerciaux en raison des activités d'exploitation forestière.
- HVC 1.2 : réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de l'augmentation de l'accès par les routes forestières.
- HVC 1.3 : réduction de la densité de population des espèces endémiques en raison des impacts directs ou indirects des activités d'exploitation forestière.
- HVC 1.4 : dégradation des habitats saisonniers en raison des activités d'exploitation forestière.

B. Stratégies pour le maintien des HVC 1

- 1) Des mesures sont mises en place pour maintenir des zones de protection, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou d'autres concentrations de diversité biologique et les communautés écologiques et les habitats dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des habitats et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer les habitats de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

Exemples de mesures de protection :

HVC 1.1, 1.2 et 1.3 :

- Mettre en place une plateforme de concertation avec les gestionnaires des zones protégées adjacentes et les autres parties prenantes concernées et intéressées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de gestion communes.
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse.
- Elaborer des règles et une réglementation interne pour assurer le respect des lois nationales anti-braconnage.
- Identification et protection de couloirs spécifiques pour le déplacement des éléphants.
- Elaboration et mise en œuvre d'un système de contrôle pour la surveillance et le suivi de l'unité de gestion contre la récolte illégale et le braconnage.
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à faible impact.
- Mettre en place des procédures pour assurer le respect des règles et réglementations nationales en matière de forêts durables (augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces

d'arbres rares et menacées, respect des limites de récolte autorisées, maintien des plants de semences...).

- les espèces dont la population est inférieure à 0,03 arbre/ha sont exclues du plan de récolte.

HVC 1.4 :

- Délimiter clairement les limites et/ou inclure les sites sensibles/ fragiles (HVC 1.4) dans le réseau de zones de conservation.
- Information et sensibilisation sur les réglementations nationales relatives au HVC 1.4.
- Mise en œuvre de techniques d'enregistrement à faible impact qui garantissent la protection du HVC 1.4.

C. Exemples mesures de suivi HVC 1 :

- Évaluation de l'effort de concertation avec les gestionnaires des zones protégées adjacentes et les parties prenantes concernées et intéressées (tous les 6 mois).
- Évaluation mensuelle de l'effort de surveillance contre la récolte illégale et le braconnage.
- Évaluation annuelle de l'abondance des espèces sauvages protégées (classes a et b).
- Évaluation mensuelle de l'intensité du braconnage dans l'unité de gestion (UG).
- Évaluation annuelle des cas internes de non-respect des règles anti-braconnage.
- Évaluation annuelle des efforts de sensibilisation à la protection de la faune sauvage.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de réunions tenues par an.
- Distance annuelle contrôlée/ zone de l'UG.
- Indices d'abondance des espèces protégées.
- Nombre d'indices de braconnage par km contrôlé.
- Nombre de cas de non-respect des règles anti-braconnage.
- Nombre de travailleurs ayant participé aux réunions de sensibilisation par an.

HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des Paysages Forestiers Intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

A. Identification des HVC 2

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC 2 :

- <http://carpe.umd.edu/>
- Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200 : Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale. Annales du Jardin botanique du Missouri 89(2) :199-224.
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo>
- <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>
- Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition des espèces, la connectivité des habitats, les perturbations anthropiques, etc.
- Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE. Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage <https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
- Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
- Potapov, P., Hansen, M. C., Laestadius L., Turubanova S., Yaroshenko A., Thies C., Smith W., Zhuravleva I., Komarova A., Minnemeyer S., Esipova E. 2016.
- Les dernières frontières de la nature sauvage : Suivi de la perte de paysages forestiers intacts de 2000 à 2013. Science Advances, 2017 ; 3:e1600821.
- Annexe H des indicateurs génériques internationaux FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0).
- Foire aux questions FSC sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, juillet 2018.
- Paysages forestiers intacts tels que définis dans les indicateurs génériques internationaux FSC. Voir les cartes de PFI de Global Forest Watch (www.globalforestwatch.org) ou d'autres cartes basées sur un inventaire des PFI plus récent et plus précis utilisant une méthodologie affinée.

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Les *peuples autochtones**, communautés locales, entreprises forestières.
- Les experts locaux et régionaux.
- Les ONG environnementales, instituts de recherche.

3. Exemples des HVC 2 dans le pays :

- Paysages forestiers intacts, paysages du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de connectivité qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences du HVC 2, etc.

4. Zones géographiques où les HVC 2 sont probablement présent :

- À l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions du Cameroun.

5. Carte des HVC 2 dans le pays :

- <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahUKEwjy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7Al6BAgJECQ&biw=1088&bih=498>.
- Voir les cartes spécifiques dans les liens de la section 1 ci-dessus.

6. Menaces sur les HVC 2 dans le pays :

- Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière.

B. Stratégies pour le maintien des HVC 2 :

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, les mesures visant à restaurer et à rétablir le lien entre les écosystèmes forestiers, leur intégrité et les habitats qui soutiennent la diversité biologique naturelle sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG.

Exemples des mesures de protection des HVC 2 :

- Mise en place de zones de protection et de jachères, sans exploitation forestière commerciale.
- Désigner les zones essentielles des paysage forestiers intacts, élaborer et mettre en œuvre des mesures de protection.
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones PFI ou autres zones HVC 2 (réduction de la densité des routes).
- Limitation de la largeur des routes et adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable.
- Renforcement des mesures de lutte contre le braconnage et la récolte illégale.

C. Suivi des HVC 2 :

- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins forestiers, ouverture de routes, etc).
- Surveillance de la déforestation et d'autres perturbations à l'aide d'images satellites, de drones et d'autres outils.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Largeur moyenne des routes.
- Surfaces totales affectées par les routes d'exploitation.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.

A. Identification des HVC 3

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC3 :

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE, etc.
- Les évaluations des habitats, les plans de conservation, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de conservation.
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>.
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.
- Sites de la réserve de biosphère du patrimoine mondial (UNESCO-MAB) ; <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>.
- Listes et cartes des aires marines protégées ; <https://www.rainforesttrust.org/cameroons-first-marine-terrestrial-national-park-announced/>.
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/cameroun>.

2. Description des parties prenantes intéressées et concernées :

- Les *peuples autochtones**, communautés locales, entreprises forestières.
- Les experts locaux et régionaux.
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC 3 dans le pays :

- Forêts de montagne, inselbergs, galeries forestières dans les zones de savane humide, mangroves, liste rouge des écosystèmes de l'UICN, réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, etc.

4. Zones géographiques où les HVC 3 sont probablement présent :

- Présentes dans les régions du sud, du sud-ouest, du soudano-sahel et de l'ouest du Cameroun.

5. Cartes des HVC 3 dans le pays :

- Voir les cartes spécifiques dans les liens donnés dans la section 1 ci-dessus et dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces sur les HVC 3 dans le pays :

- Dégradation des HVC 3 par les activités d'exploitation forestière ou les activités des populations adjacentes.

B. Stratégies pour le maintien des HVC 3

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes, des habitats

ou des refuges rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, les mesures visant à restaurer et/ou à développer des écosystèmes, des habitats ou des refuges rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de protection :

- Marquage des HVC 3 identifié sur le terrain et mise en œuvre des mesures de protection.
- Intégration du HVC 3 identifié dans le réseau de conservation.
- Mettre en place et appliquer un mécanisme de surveillance des zones de conservation.
- Sensibilisation des communautés avoisinantes à l'importance des zones de conservation.

C. Exemples des mesures de suivi des HVC 3 :

- Évaluation de l'effort de sensibilisation des communautés sur les zones HVC 3 (tous les 6 mois).
- Évaluation de l'effort déployé pour le renouvellement des limites des zones HVC 3 (tous les 6 mois).
- Évaluation de l'effort de surveillance des zones HVC 3 (tous les 6 mois).

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre annuel de réunions / nombre total de villages.
- Nombre annuel de sites HVC 3 contrôlés/nombre total de sites HVC 3.

HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

A. Identification des HVC 4 :

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4 :

- Cartes topographiques de la NASA via le programme SRTM : Mission de topographie radar de la navette, <http://www2.jpl.nasa.gov/srtm/index.html>.
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.
- Une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et les Peuples Autochtones et les parties prenantes concernées et intéressées.
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE, etc.
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du paysage et de l'Unité de gestion, y compris le plan de gestion.

2. Description des parties prenantes intéressées et concernées :

- *Peuples autochtones**, communautés locales, entreprises forestières.
- Les experts locaux et régionaux.
- ONG environnementales, instituts de recherche.

3. Exemples de services écosystémiques critiques du HVC 4 dans le pays :

- Captages d'eau, principales sources d'eau potable, sols fragiles et vulnérables à l'érosion, zones à très forte pente (entre 45 et 50 %).

4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent :

- Les HVC 4 sont présents dans toutes les zones et concessions forestières du Cameroun.

5. Cartes des HVC4 dans le pays :

- Les cartes du HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.
- Cartes topographiques de la NASA via le programme SRTM : Mission de topographie radar de la navette <http://www2.jpl.nasa.gov/srtm/index.html>.

6. Menaces sur les HVC 4 dans le pays :

- Érosion des pentes raides causant des glissements de terrain.
- Dégradation des galeries forestières riveraines et envasement des sources d'eau.
- Dégradation des carrefours routiers.

B. Stratégies de maintien HVC 4 :

- 1) Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les communautés locales situé à l'intérieur ou en aval de l'Unité de gestion, ainsi que les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion.

- 2) Les exemples peuvent inclure des zones de protection, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval.
- 3) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif, des mesures visant à restaurer la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- 4) Lorsque les services écosystémiques de HVC 4 identifiés comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

Exemples des mesures de protection :

- Intégration des dispositions de la loi relatives à la construction de routes dans les zones touchées par le HVC 4.
- Interdire la récolte dans les zones dont la pente est supérieure à 50 %, ou respecter un pourcentage inférieur entre 30 et 40 %.
- Intégrer des sanctions pour la manipulation de polluants à proximité des sources d'eau (distance de sécurité de 60 m à respecter).

C. Exemples des mesures de suivi des HVC 4 :

- Compilation et analyse des données post-récolte relatives au respect des mesures interdisant la récolte sur les pentes très raides, les berges des cours d'eau par l'équipe de surveillance (tous les 6 mois).
- Compilation et analyse des données sur les sanctions infligées pour la manipulation de polluants à proximité des sources d'eau (tous les 6 mois).

Exemples des indicateurs de suivi :

- Surface touchée par la récolte à proximité des cours d'eau/ surface totale contrôlée.
- Superficie des zones de pente très raide récoltées/ superficie totale contrôlée.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des *peuples autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces *peuples autochtones**.**

A. Identification des HVC 5 :

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5 :

- Études socio-économiques, cartographie participative, concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales et les *peuples autochtones** (CLPA).
- Inventaires de gestion et cartes de cartographie participative.

2. Description des parties prenantes intéressées et concernées :

- *Peuples autochtones** et communautés locales (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de Peuples Autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC5 dans le pays :

- Zones de collecte des produits forestiers non ligneux (PFNL), y compris les zones de chasse et de pêche de subsistance.

4. Zones géographiques où les HVC5 sont probablement présent :

- À l'intérieur des concessions forestières au Cameroun.

5. Cartes des HVC 5 dans le pays :

- Les cartes du HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir un exemple de la carte dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces sur les HVC5 dans le pays :

- Réduction des PFNL due aux activités d'exploitation forestière (en particulier les espèces concurrentes) et à la surexploitation par les différents acteurs intéressés.

B. Stratégies pour le maintien des HVC 5

- 1) Les stratégies visant à protéger les HVC 5 (besoins de la communauté et/ou des *peuples autochtones** par rapport à l'Unité de gestion) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des *peuples autochtones**.

Exemples des mesures de protection :

- Organiser des réunions de concertation saisonnières et annuelles avec les communautés locale et les *peuples autochtones* et les autres parties prenantes concernées et intéressées.
- Effectuer une cartographie détaillée des villages touchés adjacents et des HVC 5 dans l'unité de gestion avant le début des récoltes.
- Soutenir l'administration dans la mise en œuvre des mesures anti-braconnage pour les ressources des HVC 5.

C. Suivi des HVC 5:

- Le suivi est réalisé selon des procédures élaborées en coopération avec les communautés, à travers une approche culturellement appropriée.
- Analyse annuelle de suivi sur le nombre de villages consultés sur l'utilisation des HVC 5.
- Analyse annuelle de suivi du niveau de protection contre les HVC 5.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de villages consultés/nombre total de villages.
- Nombre d'arbres préservés pour le HVC 5/nombre total d'arbres HVC 5 comptés.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des *Peuples Autochtones*^{*}, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces *Peuples Autochtones*^{*}.

A. Identification des HVC 6 :

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6 :

- Études socio-économiques, cartographie participative, concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales, consultation des experts locaux et régionaux concernés.
- Liste du patrimoine mondial <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>.

2. Description des parties prenantes intéressées et concernées :

- *Peuples Autochtones*^{*} et communautés locales, entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de Peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC 6 dans le pays :

- Cimetières, arbres sacrés, sites sacrés, vieux villages, etc.

4. Zones géographiques où les HVC 6 sont probablement présent :

- À l'intérieur des concessions forestières au Cameroun.
- Liste du patrimoine mondial au Cameroun <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>.

5. Cartes des HVC 6 dans le pays :

- Les cartes de HVC 6 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir un exemple de la carte dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces sur les HVC 6 dans le pays :

- Destruction de sites d'importance culturelle pour les communautés locales et les *Peuples Autochtones*^{*} par des activités de récolte.

B. Stratégies pour le maintien des HVC 6 :

- 1) Les stratégies de protection des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales et des *Peuples autochtones*^{*}.
- 2) Marquage sur le terrain des sites identifiés comme HVC 6, en concertation avec les communautés locales et les *Peuples autochtones*^{*}.
- 3) Exclusion des sites HVC 6 des zones ou parcelles de récolte prévues.
- 4) Sensibilisation des équipes forestières sur la protection des sites identifiés comme HVC 6.

C. Suivi des HVC 6:

- Le suivi est réalisé selon des procédures élaborées en coopération avec les communautés, à travers une approche culturellement appropriée.
- Analyse annuelle de suivi sur le nombre de villages consultés sur l'utilisation des HVC 6.
- Analyse annuelle de suivi du niveau de protection des HVC 6.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de villages consultés/nombre total de villages.
- Nombre de sites HVC 6 préservés/nombre total de sites HVC 6.

Annexe I Liste des espèces rares et menacées dans le pays ou la région

- <https://www.cites.org/fra/app/appendices.php>
- <http://earthsendangered.com/search-regions3.asp>

Annexe J Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les hautes valeurs de conservation dans les paysages forestiers intacts en dehors des zones essentielles

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des Hautes valeurs de conservation spécifiques pour les protéger ;
- la diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des aires protégées (AP), en se limitant aux routes prioritaires ;
- le respect d'une zone tampon sans route en bordure des AP (seuil = 1000 m à partir de la limite externe de l'AP) ;
- l'instauration d'une densité maximale pour l'exploitation (seuil = 3 tiges/ha) ;
- l'instauration d'un diamètre maximal d'exploitation (seuil = 2 m) ;
- la réhabilitation des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compactage et des ornières significatives ;
- la réutilisation des routes lors des prochaines rotations sauf en cas d'impossibilité ;
- la limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable.

Saison sèche :

Type	Emprise	Terrassement	éclairage
Route permanente (interdites dans les PFI, le cas échéant les dimensions suivantes doivent être respectées)	25 m	10m	15 m (7,5 m de chaque côté)
Route principale	20 m	8 m	12 m (6 m de chaque côté)
Route secondaire	10 m	6 m	4 m (2 m de chaque côté)

Saison des pluies :

Type	Emprise	Terrassement	éclairage
Route permanente	0	0	0
Route principale	25 m	10 m	15 m (7,5 m de chaque côté)
Route secondaire	6	6 m	9 m (4,5 m de chaque côté)

- la fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en concertation avec les structures en charge de gestion de la faune ;
- le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils ;
- le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage prévues dans les critères 6.6 (6.6.4 ; 6.6.5 ; 6.6.6 ; 6.6.7 ; 6.6.8) ;

- le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune ;
- le couvert végétal et sur la dynamique forestière ;
- le suivi de la recolonisation des routes et la réhabilitation si la recolonisation est insuffisante, en particulier pour les routes secondaires.

Annexe K Glossaire des termes

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement [Publicly available] : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail [Occupational accident] : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Accord contraignant [Binding agreement] : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Action positive [Affirmative action] : politique ou programme visant à remédier aux discriminations passées par le biais de mesures actives destinées à garantir l'égalité des chances, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (Source : rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Activité industrielle [Industrial activity] : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Âge minimum (pour travailler) [Minimum age (of employment)] : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique [Biological control agents] : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection [Protection area] : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives [Representative Sample Areas] : portions de l'Unité de gestion délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] [Culturally appropriate (mechanisms)] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère [Aquifer] : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation [UICN]).

Blessures professionnelles [Occupational injuries] : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail [OIT]. Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT).

Bonne foi [Good faith] : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40/2017).

Bonne foi dans la négociation [Good Faith in negotiation] : l'Organisation (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.).

Caractéristiques de l'habitat [Habitat features] : structures et attributs du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables [Verifiable targets] : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des objectifs de gestion. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques [Obligatory code of practice] : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT [ILO Committee on Freedom of Association] : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations (Source : Rapport de FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales [Local communities] : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concerter/concertation [Engaging/Engagement] : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles/écosystèmes natif [Natural conditions/native ecosystem] : dans le cadre des Principes et critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit [Dispute] : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers L'Organisation, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et critères FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable [Dispute of substantial duration] : conflit d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur [Dispute of substantial magnitude] : dans le cadre des IGI, un conflit de grande ampleur est un conflit impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux ou coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;

- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes et les travailleurs forestiers.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Conflits entre les Principes et critères et les lois [Conflicts between the Principles and Criteria and laws] : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité [Connectivity] : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement libre, informé et préalable (CLIP) [Free, Prior, and Informed Consent (FPIC)] : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claire des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 juillet 2004).

Considération appropriée [Due consideration] : Donner un poids ou une importance à un facteur particulier au vu des circonstances, ce qui implique une appréciation (Source : Black 's Law Dictionary, 1979).

Conservation/Protection [Conservation/Protection] : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion [Managerial control] : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT [ILO Core (Fundamental) Conventions] : il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930

- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Conversion [Conversion] : modification durable du couvert forestier naturel ou de zones à hautes valeurs de conservation induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Induite par l'activité humaine** : par opposition aux changements radicaux causés par des catastrophes naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. Cela s'applique également aux incendies d'origine naturelle lorsque les activités humaines (par exemple, le drainage des tourbières) ont considérablement accru le risque d'incendie (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).
- **Modification durable du couvert forestier naturel** : modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert forestier naturel ou de sa structure (par exemple, une récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).
- **Modification durable des zones à haute valeur de conservation (HVC)** : modification permanente ou à long terme de l'une quelconque des hautes valeurs de conservation. Les modifications temporaires des zones HVC qui n'ont pas d'impact négatif permanent sur ces valeurs (par exemple, une récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).
- **Perte significative de la diversité des espèces** : la perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares et menacées, ou d'autres espèces importantes à l'échelle locale, espèces clés et/ou espèces emblématiques disparaissent, que ce soit en nombre d'individus ou en nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

REMARQUE : La mise en place d'infrastructures auxiliaires nécessaires à la réalisation des objectifs d'une gestion forestière responsable (par exemple, routes forestières, pistes de débardage, sites de débarquement du bois, dispositifs de protection contre les incendies, etc.) n'est pas considérée comme une conversion.

Critère [Criterion] : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique [Critical] : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) [ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Followup, adopted by the International Labour conference at its Eighty-sixth Session, Geneva, 18th June 1998 (Annex revised 15 June 2010)] : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective* ;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination* en matière d'emploi et de profession.

(Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Déchets [Waste materials] : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Dégradation [Degradation] : modifications au sein d'une forêt naturelle ou d'une aire à hautes valeurs de conservation, qui ont une incidence négative et significative sur sa composition en espèces, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Délai approprié [Timely manner] : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés [Affected Rights Holder] : Personnes et groupes, incluant les peuples autochtones les populations traditionnelles et les communautés locales ayant des droits légaux ou des droits coutumiers, pour lesquels le Consentement Libre, Informé et Préalable est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination [Discrimination] : comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). L'« orientation sexuelle » a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique [Biological diversity] : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion [Management plan] : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers [Customary rights] : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage [Use rights] : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit [Statutory law or statute law] : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier [Tenure] : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle [Scale] : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une Unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Échelle, intensité et risque [Scale, intensity and risk] : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Éco-région [Eco-regional] : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème [Ecosystem] : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Ecrémage [High grading] : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écramage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écramage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale [Equal remuneration for men and women workers for work of equal value] : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme) [Gender equality] : l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession [Employment and Occupation] : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Enfant [Child] : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais [Fertilizer] : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal [Legal registration] : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèce exotique [Alien species] : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique [CBD], Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD).

Espèce focale [Focal species] : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species : A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4) : 849-856.).

Espèce invasive [Invasive species] : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce native [Native species] : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées [Threatened species] : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares [Rare species] : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Évaluation d'impact environnemental (EIE) [Environmental Impact Assessment (EIA)] : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, -STD-01-001 V5-0).

Évaluation simplifiée des impacts environnementaux [Simplified Environmental Impact Assessment] : rapport établi concernant des projets ou des établissements/installations de petite envergure qui ne sont pas soumis à une étude d'impact environnemental et social ni à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement (arrêté n° 00002-MINEP-DED du 8 février 2016).

Exploitation forestière à impact réduit (EFIR) [Reduced impact harvesting] : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités [Externalities] : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01- 001 V5-0).

Entreprise externe [External company] : entreprise privée qui signe un contrat pour exploiter une forêt communautaire conformément aux conditions fixées par la communauté propriétaire. Ce contrat d'exploitation forestière confère le droit exclusif de mener des activités telles que la prospection forestière, l'abattage et la cartographie, pendant une durée déterminée et sur une superficie donnée.

Fonction des écosystèmes [Ecosystem function] : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosys-

tèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt [Forest] : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 Directive sur les évaluations de gestion forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt naturelle [Natural forest] : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « forêts naturelles » incluent les catégories suivantes :

- forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- la forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- la définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les normes de bonne gestion forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les normes de bonne gestion forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les normes de bonne gestion forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées ;
- régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- la jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les normes de bonne gestion forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0.)

Fragmentation [Fragmentation] : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de paysages forestiers intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5) : 411-422.)

Génotype [Genotype] : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative [Adaptive management] : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité [Vast majority] : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts au sein de l'Unité à compter du 1er janvier 2017. La grande majorité correspond à ou excède la définition minimale des Paysages Forestiers Intacts.

Habitat [Habitat] : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes valeurs de conservation (HVC) [High Conservation Value (HCV)] : chacune des valeurs suivantes :

- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 - Ecosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales ou des Populations Autochtones (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Implication indirecte [Indirect involvement] : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est liée à une organisation directement impliquée dans des activités inacceptables, en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou parce qu'elle appartient à son conseil d'administration, et en est propriétaire ou dotée d'un droit vote à hauteur de 51 % minimum. L'implication indirecte désigne également les activités réalisées par des contractants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Indicateur [Indicator] : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'Unité de gestion respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'Unité de gestion, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC [2009]).

Informations confidentielles [Confidential information] : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure [Infrastructure] : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du document de gestion.

Implication directe [Direct involvement] : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne concernée est directement responsable des activités inacceptables (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).

Intensité [Intensity] : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Juste compensation [Fair compensation] : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal [Legal] : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent [Legally competent] : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière [Customary law] : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3) :761–812).

Loi en vigueur [Applicable law] : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale* ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et critères FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales [Local laws] : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales [National laws] : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme [Long-term] : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du document de gestion, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire [2009]).

Lutte intégrée contre les ravageurs [Integrated pest management] : prise en compte prudente de toutes les techniques de lutte disponibles et intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations de ravageurs, favorisent les populations bénéfiques et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou limitent au minimum les risques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée contre les ravageurs insiste sur la nécessité d'encourager la croissance de forêts saines avec le moins de perturbation possible pour les écosystèmes, et encourage des mécanismes de lutte naturelle contre les pesticides (Source : d'après le Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides).

Maladie professionnelle [Occupational disease] : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation internationale du travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Matière active [Active ingredient] : constituant du produit exerçant l'action pesticide (Source : d'après le Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides).

Meilleures Informations Disponibles [Best Available Information] : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts raisonnables, selon l'échelle et l'intensité des activités de gestion et dans le respect du principe de précaution.

Menace [Threat] : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Négociation collective [Collective bargaining] : procédure de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention 98 de l'OIT, Article 4).

Niveau de prélèvement du bois [Timber harvesting level] : quantité réelle récoltée dans l'Unité de gestion, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif [Objective] : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion [Management objective] : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation [The Organization] : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisation de travailleurs [Workers' organization] : toute organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adapté de la convention n°87 de l'OIT, Article 10). Il faut noter que les directives sur la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne ceux qui sont considérés comme membres des forces armées, ainsi que ceux qui sont réputés pour avoir le pouvoir « d'embaucher et de licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à faire la distinction entre les associations qui peuvent « embaucher et de licencier » et celles qui ne le peuvent pas (Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017)).

Organisations de travailleurs formelles et informelles [Formal and informal workers' organization] : association ou union de travailleurs, reconnue par la loi, l'Organisation ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des travailleurs et de représenter les travailleurs dans leurs relations avec l'Organisation en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme [Organism] : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié [Genetically modified organism] : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (organismes génétiquement modifiés)).

Partie prenante [Stakeholder] : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties prenantes affectées [Affected stakeholder] : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales...

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0.)

Parties prenantes intéressées [Interested stakeholder] : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui a manifesté un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt, dans les activités d'une Unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes intéressées.

- Les organisations de conservation, par exemple les ONG environnementales ;
- Les organisations (de droits) du travail, par exemple les syndicats ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme, par exemple les ONG sociales ;
- Les projets de développement local ;
- Les gouvernements locaux ;
- Les services gouvernementaux nationaux opérant dans la région ;
- Bureaux nationaux FSC ;
- Des experts sur des questions particulières, par exemple les hautes valeurs de conservation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-2).

Paysage [Landscape] : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysages Culturels Autochtones [Indigenous cultural landscapes] : les Paysages Culturels Autochtones sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans

leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages.

Paysage Forestier intact [Intact Forest Landscape] : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau [Water scarcity] : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC : Island Press, Pages 599-605).

Pesticide [Pesticide] : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides [2005]).

Pesticide chimique [Chemical pesticide] : pesticide de synthèse (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Petit producteur à petite échelle [Small-scale smallholder] : toute personne qui dépend de la terre pour la plupart de ses moyens de subsistance ; et/ou emploie de la main d'œuvre principalement issue de sa famille ou de communautés voisines et qui possède des droits d'usage des terres sur une unité de gestion de moins de 50 hectares. Les rédacteurs de normes peuvent décider que cela correspond à une superficie inférieure à 50 hectares (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Peuples autochtones [Indigenous Peoples] : Il s'agit dans le contexte du Cameroun des Populations autochtones Pygmées : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- la caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres ;
- la continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- le lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- les systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- la langue, culture et croyances distinctes ;
- le fait de constituer des groupes non-dominants de la société ;
- la volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 septembre 2007).

Peuples traditionnelles [Traditional peoples] : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur

leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Pires formes de travail des enfants [Worst forms of child labour] : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

(Source : Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) [Water bodies (including water courses)] : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation [Plantation] : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Plan de gestion simple (PGS) [Simple management Plan] : Plan de gestion des forêts communautaires au Cameroun : Ensemble des documents, rapports, dossiers et cartes qui décrivent, justifient et réglementent les activités menées par tout gestionnaire, personnel ou organisation au sein de la forêt communautaire au Cameroun ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. (Adapté de la définition du plan de gestion pour les unités de gestion FSC-STD-01-001 V5-0).

Portion très limitée [Very limited portion] : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'Unité de gestion pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'Unité de gestion (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC [2009]).

Portion très limitée de la zone essentielle [Very limited portion of core area] : La zone affectée ne doit pas dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle.

Prairie [Grassland] : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Préjudice environnemental [Environmental harm] : tout impact sur les valeurs environnementales résultant d'une activité humaine et ayant pour effet de dégrader l'environnement, de manière temporaire ou permanente (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Préjudices sociaux [Social harms] : Impacts négatifs sur les personnes ou les communautés, imputables à des particuliers, des corporations ou des états, qui incluent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les impacts négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres et les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, un environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

- **Préjudices sociaux en cours [Ongoing social harms]** : préjudices sociaux qui n'ont pas été corrigés.
- **Préjudices sociaux prioritaires [Priority social harms]** : préjudices sociaux considérés comme prioritaires via un processus fondé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés ou identifiés en consultation avec les parties prenantes concernées (Source : FSC-PRO-01-007 V1-0. Version abrégée – se référer au Cadre de réparation FSC pour la définition complète).

Pré-récolte (condition) [Pre-harvest (condition)] : la diversité, la composition et la structure de la forêt ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe [Principe] : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution [Precautionary approach] : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) [Non-timber forest products (NTFP)] : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Proportionnalité [Proportionate] : rapport de 1:1 ; la superficie à restaurer ou à conserver est identique à celle de la forêt naturelle et/ou de la zone à haute valeur de conservation détruite (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Propriété intellectuelle [Intellectual property] : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j) ; et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450[E]).

Protection [Protection] : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international [Internationally accepted scientific protocol] : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné [Reasonable] : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié [Ratified] : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge [Refugia] : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter/Réhabilitation [Restore/Restoration] : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédentes. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération [Remuneration] : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réparer [Remedy] : corriger ou rétablir quelque chose dans un état aussi proche de possible que son état ou sa condition d'origine (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Nations Unies. 2011).

- Pour les dommages environnementaux, ceci comprend les actions prises pour remédier à la déforestation, à la conversion, à la dégradation ou aux autres préjudices subis par la forêt naturelle et les zones à hautes valeurs de conservation. Les mesures de réparation des dommages environnementaux peuvent comprendre, entre autres : la conservation des forêts sur pied, des habitats, des écosystèmes et des espèces ; la restauration et la protection des écosystèmes dégradés.

- Pour les préjudices sociaux, cela inclut la réparation des préjudices sociaux identifiés via des accords conclus au cours d'un processus basé sur le CLIP avec les titulaires de droits concernés, et la facilitation d'une transition vers la situation antérieure à ces préjudices ; ou le fait d'élaborer des mesures alternatives pour atténuer les préjudices en procurant des avantages reconnus par les parties prenantes concernées comme équivalents aux préjudices, via une consultation et un accord. La réparation peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution, de réhabilitation, d'une compensation financière ou non-financière, d'une satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition : FSC-POL-01-007 V1-0).

Réparation [Repair] : processus d'assistance au rétablissement des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Réseau d'aires de conservation [Conservation Areas Network] : les portions de l'Unité de gestion pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives, des zones de conservation, des aires de protection, des zones de connectivité et des zones à hautes valeurs de conservation.

Résilience [Resilience] : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C. : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Restitution [Restitution] : mesures convenues avec les parties prenantes concernées pour restituer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, ces propriétés ou ces ressources naturelles ne peuvent pas être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue équivalentes. La restitution aux titulaires de droits concernés est convenue via un processus basé sur le CLIP (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

Risque [Risk] : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques naturels [Natural hazards] : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales et sociales dans l'Unité de gestion mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum [Living wage] : rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. Novembre 2013).

Savoir traditionnel [Traditional Knowledge] : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques [Ecosystem services] : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

(Source : based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being :Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Seuil de conversion [Conversion threshold] : point à partir duquel la dégradation et/ou le déboisement ont atteint une ampleur telle que le rétablissement de conditions forestières naturelles et/ou des zones à hautes valeurs de conservation est peu probable sans intervention directe (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).

REMARQUE : L'intervention directe peut désigner, entre autres, l'élimination des espèces exotiques, la protection physique de la végétation indigène existante, la réhumidification des sols drainés, la réintroduction d'espèces indigènes adaptées et la réintroduction d'espèces à haute valeur de conservation lorsqu'un habitat approprié subsiste ou est rétabli.

Significatif [Significant] : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International.
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité.
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal [Legal status] : façon dont l'Unité de gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion [Management plan monitoring] : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des objectifs de gestion. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la gestion adaptative.

Stress hydrique [Water stress] : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Soutenir [Uphold] : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture [Silviculture] : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires [Lands and territories] : dans le cadre des Principes et critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les peuples autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres [Fibre Testing] : suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Tourbière [Peatland] : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose [Costa Rica]).

Transaction FSC [FSC Transaction] : achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants) [Hazardous work (in the context of child labour)] : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants. Le travail dangereux des enfants est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
 - sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
 - avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
 - dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
 - dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur
- (Source : OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire [Forced or compulsory labour] : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Source : Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs [Workers] : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers [Light work] : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont : a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Source : Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants) [Heavy work (in the context of child labour)] : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de gestion [Management Unit] : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette(ces) aire(s) inclue(nt) :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Urgence [Emergency] : situation nécessitant une action immédiate pour lutter contre l'invasion ou l'infestation soudaine d'un ravageur, menaçant la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Usage de terres non-forestières [Non-forest land use] : utilisation de terres non-forestières, où la terre n'est pas dominée par des arbres.

Valeurs du paysage [Landscape values] : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales [Environmental values] : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone) ;
- diversité biologique ;

- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vérification des transactions [Transaction verification] : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique [Economic viability] : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Zones à hautes valeurs de conservation [High Conservation Value Areas] : zones et espaces physiques qui renferment des hautes valeurs de conservation identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection [Conservation zones and protection areas] : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zone essentielle [Core area] : la portion d'un paysage forestier intact désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les zones essentielles sont gérées pour exclure l'activité industrielle. Les zones essentielles correspondent à ou excèdent la définition des Paysages Forestiers Intacts.

Zones humides [Wetlands] : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowarding, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. US Department: DC Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne [Riparian zone] : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



FSC International Center gGmbH – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Télécopie : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : country_requirements@fsc.org